



CODE DU NOTARIAT
ET RÈGLEMENTS
DE LA
CHAMBRE DES NOTAIRES
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC



CODE
DU NOTARIAT

ET RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC



QUÉBEC

Typ. LAFLAMME & PROULX

1911

1911

A31401A2

169
KEP

RECEIVED
FEBRUARY 1911

CODE DU NOTARIAT

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

4571. Le présent chapitre peut être cité sous le titre de Citation.
« Code du notariat. » S. R. Q., 3604.

4572. S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais du présent chapitre, le texte français prévaut. S. R. Q., 3605.

4573. Sauf ce qui est dit en l'article 4686, pour les fins du paragraphe premier de la section sixième du présent chapitre, (articles 4675-4708), les mots « notaire pratiquant », employés dans le présent chapitre, signifient : un notaire ayant le droit d'exercer sa profession. S. R. Q., 3606.

4574. Pour exprimer leur qualité officielle, les notaires ont pu, peuvent et pourront s'intituler « notaire » ou « notaire public ». S. R. Q., 3606a ; 63 V., c. 25, s. 1.

SECTION II

DES FONCTIONS DES NOTAIRES—DE LEURS DROITS ET PRIVILÈGES

4575. Les notaires sont des officiers publics dont la principale fonction est de rédiger et recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'auto-

- rité publique, et, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des copies et des extraits.
- Leur juridiction, etc. Les notaires sont institués à vie, avec juridiction concurrente dans toute la province. S. R. Q., 3607.
- Protection des notaires. **4576.** Les notaires sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels. S. R. Q. 3608.
- Secret professionnel. **4577.** L'article 332 du Code de procédure civile s'applique aux notaires. S. R. Q., 3609.
- Privilège des notaires. **4578.** Les notaires ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale ni une charge sous une corporation sociale, ni de servir comme petits jurés. S. R. Q., 3610.
- Effets insaisissables des notaires. **4579.** Outre les exemptions décrétées par l'article 599 du Code de procédure civile, les greffes des notaires, les greffes dont ils peuvent être cessionnaires, leurs coffres de sûreté et leurs livres de droit sont insaisissables. S. R. Q. 3611; 8 Ed. VII, c. 58, s. 1.
- Secret des notaires. **4580.** Un notaire qui reçoit un acte n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes un fait dont il a connaissance.
- Contenu de l'acte sauvegardé. A l'exception de son propre fait, il n'est point garant de ce qui est dit dans l'acte par lui reçu; il n'est pas même tenu de déclarer les dettes dont il aurait reçu les titres auparavant. S. R. Q., 3612.
- Honoraires des notaires. **4581.** Les notaires ont droit à des émoluments ou honoraires pour les actes qu'ils reçoivent et les services professionnels qu'ils rendent, en sus de leurs frais et déboursés. S. R. Q., 3614.
- Comment sont réglés ces honoraires. **4582.** Ces honoraires sont réglés par les tarifs faits conformément aux dispositions du présent chapitre, et, à défaut de ces tarifs, par évaluation faite devant le tribunal par un ou des membres de la profession. S. R. Q., 3615.
- Services **4583.** Parmi les services professionnels susceptibles

d'émoluments ou honoraires sont compris, entre autres, les ^{susceptibles} voyages, vacations, consultations écrites ou verbales et ^{d'honoraires} examens de pièces et papiers. S. R. Q., 3616.

4584. Les notaires sont crus à leur serment quant à la ^{Notaires crus} réquisition, à la nature et à la durée des services par eux ^{à leur serment pour} rendus; mais ce serment peut être contredit comme tout ^{certaines} autre témoignage. S. R. Q., 3617.

4585. Personne autre qu'un notaire pratiquant, ne peut ^{Priv. des no-} demander en justice le paiement des services rendus pour ^{taires de de-} dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les ^{mander paie-} immeubles et requérant l'enregistrement, et passés dans une ^{ment pour} municipalité où il y a un notaire pratiquant y résidant ^{l'acte sous} depuis six mois. S. R. Q., 3618.

4586. Les parties aux actes reçus par un notaire sont ^{Solidarité} tenues solidairement au paiement de ses frais et honoraires. ^{des parties} Cette disposition ne s'applique, pour les actes de compo- ^{pour les} sition et décharge dans les cas de faillite, qu'aux parties ^{frais.} qui ont donné instruction de les préparer. S. R. Q., 3619.

4587. Le remise des copies, extraits, titres ou actes ^{Remise des} quelconques, n'est pas censée être une présomption de paie- ^{copies d'ac-} ment des frais et honoraires du notaire. S. R. Q., 3620.

4588. Nonobstant l'article 4637, tant que la première ^{Paiement} copie d'un acte n'est pas délivrée, un notaire n'est pas tenu ^{préalable,} d'en délivrer copie ou extrait aux parties, ou même à des ^{requis.} tiers, si ses honoraires pour la minute ne sont pas payés, ou si la prescription n'est pas alors acquise. S. R. Q., 3621.

SECTION III

DES DEVOIRS DES NOTAIRES

§ 1.—*De leurs devoirs généraux*

4589. Les principaux devoirs des notaires, outre ceux ^{Principaux} indiqués ci-dessus ou qui peuvent se trouver dans ^{devoirs des} d'autres ^{notaires.} dispositions du présent chapitre, sont :

1. D'avoir un local convenable où ils tiennent leur étude et où ils gardent leurs minutes, répertoire et index en bon état de conservation ;

2. De tenir exposés dans leur étude, le tableau des interdicts et le tableau général des notaires ;

3. De faire les déclarations requises par la loi ;

4. De tenir leurs répertoires et index en la forme ci-après décrétée ;

5. De payer la contribution annuelle ;

6. De se soumettre aux ordres et règlements de la chambre ;

7. D'accepter la charge de membre ou d'officier de la chambre ;

8. D'éviter toute cause de différend et de conserver la plus parfaite courtoisie dans leurs rapports entre eux ;

9. De garder les secrets confiés d'office par les parties ;

10. D'observer, dans l'exercice de leur profession, les règles de la probité et de l'impartialité la plus scrupuleuse. S. R. Q., 3622.

§ 2.—*Du tableau des interdicts*

Tableau des
interdicts, ex-
posé dans
l'étude.

4590. Les notaires doivent tenir exposé dans leur étude, après la notification qu'est obligé de leur faire, sans délai et gratuitement, le greffier ou le protonotaire du district où ils tiennent leur étude, un tableau sur lequel sont inscrits les noms, qualités et demeures des personnes qui, dans le district où ils résident, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que les noms des curateurs ou conseils donnés à ces personnes, avec la date des jugements y relatifs. S. R. Q., 3623.

§ 3.—*Des répertoires et index*

Répertoire
des actes en
minute.

4591. Les notaires doivent avoir et tenir en bon ordre et en bon état de conservation, un répertoire des actes qu'ils reçoivent en minute, dans lequel ils entrent consécutivement la date et le numéro des actes, leur nature ou espèce et les noms des parties. S. R. Q., 3624.

4592. Les actes accessoires portés au pied de l'acte principal sont entrés au répertoire, par ordre de date, avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro de l'acte principal, après l'entrée de tels actes accessoires. Actes accessoires, entrés au répertoire.
S. R. Q., 3625.

4593. Ils doivent, avec le même soin, tenir et conserver un index au répertoire Index au répertoire. S. R. Q., 3626.

4594. Il est permis aux notaires d'avoir un répertoire spécial, avec ou sans index, à leur choix, pour les notes et les protêts de lettres de change, de billets et autres papiers de commerce. Répertoire spécial. S. R. Q., 3627.

4595. Les actes entrés dans ce répertoire portent une série de numéros différente de celle des numéros qui doivent entrer dans le répertoire et l'index ordinaires. Numéros des actes entrés au répertoire. S. R. Q., 3628.

SECTION IV

DE L'INHABILITÉ ET DE L'INCAPACITÉ DES NOTAIRES

4596. Un notaire ne peut pas tenir son étude dans les bureaux de protonotaires, shérifs ou régistrateurs. Etude.

Cette disposition ne s'applique pas aux régistrateurs nommés avant le premier janvier 1874, non plus qu'à ceux nommés avant cette date et qui depuis ont été nommés régistrateurs conjoints. Application de cet article. S. R. Q., 3629.

4597. La profession de notaire est incompatible avec celle d'avocat, de médecin ou d'arpenteur. Incompatibilités. S. R. Q., 3630.

4598. Les notaires qui se font recevoir avocats, médecins ou arpenteurs, ou entrent dans les ordres sacrés, ou deviennent ministres d'une religion quelconque, ne peuvent plus exercer leur profession de notaire, et doivent déposer ou céder leur greffe, sans délai. Dépôt des greffes dans les cas d'incompatibilité. S. R. Q., 3631; 59 V., c. 26, s. I.

4599. L'exercice de la profession de notaire est aussi incompati-

bilité de certaines charges. interdit aux notaires nommés shérifs, députés-shérifs, protonotaires, députés-protonotaires, régistrateurs ou députés-régistrateurs.

Exception. Cette disposition ne s'applique pas aux notaires nommés régistrateurs avant le premier janvier 1874, non plus qu'à ceux-ci nommés plus tard régistrateurs conjoints. S. R. Q., 3632.

Privilège de conserver répertoire dans certains cas. **4600.** Tout notaire nommé à l'une des charges mentionnées en l'article 4599, quelle que soit la date de sa nomination, peut néanmoins conserver ses minutes, répertoire et index et en délivrer des copies et extraits authentiques. S. R. Q., 3633.

Devoirs d'un notaire embrassant une autre profession ou charge. **4601.** Le notaire reçu avocat, médecin ou arpenteur, ou nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 4599, ou qui entre dans les ordres sacrés, ou devient ministre d'une religion quelconque, reste sujet à la contribution à la chambre des notaires jusqu'à ce qu'il ait donné à l'un des secrétaires de la chambre, un avis de sa réception ou de sa nomination, accompagné d'un certificat du député ou de la transmission de son greffe. S. R. Q., 3634; 8 E. L. VII, c. 58, s. 2.

Reprise de l'exercice de la profession de notaire. **4602.** Le notaire, nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 4599, peut, s'il est dans les conditions voulues par l'article 4674, reprendre l'exercice de la profession de notaire, lorsqu'il a cessé de remplir la charge de protonotaire, député-protonotaire, shérif, député-shérif, régistrateur ou député-régistrateur, et après avoir transmis à l'un des secrétaires de la chambre un avis à cet effet.

Notaire qui a cessé de pratiquer. Il en est de même pour tout notaire qui a cessé volontairement de pratiquer et qui veut reprendre l'exercice de sa profession. (*Formule No 1*). S. R. Q., 3635; 8 Ed. VII, c. 58, s. 3.

Exercice illégal de la profession de notaire. **4603.** Tout notaire inhabile à pratiquer, sous l'autorité des dispositions du présent chapitre, qui exerce directement ou indirectement sa profession, soit seul, soit conjointement avec un notaire compétent, ou a part aux honoraires de ce

dernier, ou s'en fait faire l'abandon, est censé exercer illégalement la profession de notaire, et est passible, en sus des peines disciplinaires, d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres, recouvrable en la manière indiquée dans l'article 4810. S. R. Q., 3636; 8 Ed. VII, c. 58, s. 4.

SECTION V

DES ACTES NOTARIÉS, MINUTES, COPIES ET EXTRAITS—DE LEURS CONSERVATION, CESSION OU DÉPÔT

§ 1.—*Des actes notariés*

4604. Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics. Ils sont authentiques. S. R. Q., 3637.

4605. Les notaires peuvent, s'il y consentent, instruire, faire et dater valablement les actes de juridiction volontaire, les dimanches, fêtes d'obligation et fêtes légales; ils ne le peuvent quant aux actes de juridiction contentieuse. S. R. Q., 3638.

4606. Les actes reçus par un notaire, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties à quelque degré que ce soit, n'en sont pas moins authentiques, sauf les dispositions de l'article 845 du Code civil sur les testaments. S. R. Q., 3639.

4607. Un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes. S. R. Q., 3640.

4608. Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes les actes qu'ils reçoivent; et ils peuvent se servir de blancs imprimés ou manuscrits. S. R. Q., 3641.

4609. Les sociétés commerciales dont la déclaration a été déposée aux lieux prescrits par la loi, sont suffisamment désignées par leur nom social, et peuvent transiger dans tout acte notarié sous tel nom social, en mentionnant à

l'acte, le lieu où se trouve le siège de leurs affaires, et le nom, qualités et demeure de celui des associés qui les représente. S. R. Q., 3642.

Noms, etc.,
doivent être
connus des
notaires.

4610. Les noms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par une personne majeure connue d'eux et sachant signer. S. R. Q., 3643.

Papier sur
lequel les
actes sont
écrits, etc.

4611. Les actes des notaires doivent être écrits sur bon papier grand format (*foolscap*), avec de bonne encre, sans abréviation et sans blanc, lacune ni espace non marqués d'un trait de plume.

Date, etc.

Il faut énoncer en toutes lettres les sommes, les dates et les numéros qui sont autres qu'une simple indication ou référence non absolument essentielle. S. R. Q., 3644.

Autres for-
malités re-
quises pour
les actes no-
tariés.

4612. L'acte notarié doit énoncer le nom, la qualité officielle, le lieu d'affaires et la signature du notaire qui le reçoit; les noms, la qualité et la demeure des parties avec désignation des procurations ou mandats produits; la présence, le nom, la qualité officielle et le lieu d'affaires du notaire assistant; la présence, les noms, la qualité et la demeure des témoins requis; le lieu où l'acte est reçu, le numéro de la minute, la date de l'acte et la lecture de l'acte faite aux parties; la signature du ou des notaires et des témoins, et des parties, ou leurs déclarations qu'elles ne peuvent signer et la cause de cette incapacité. S. R. Q., 3645; 56 V., c. 39, s. 2.

Désignation
du lieu.

4613. Le lieu où l'acte est reçu est suffisamment énoncé par l'indication de la cité, ville, paroisse ou autre lieu. S. R. Q., 3646.

Pluralité de
dates.

4614. Lorsqu'un acte où figurent plusieurs parties, est signé ou consenti par chacune d'elles à des jours ou lieux différents, il est loisible au notaire d'exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant, qu'à l'égard de telle partie l'acte a été signé ou consenti tel jour et à tel lieu, et qu'à l'égard de telle autre partie il a été aussi signé ou con-

senti à tel jour et à tel lieu. L'acte n'est clos et signé par le notaire que le jour de la dernière signature. S. R. Q., 3647.

4615. Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte, dans les renvois ou sous-renvois, ni surcharge, ni interligne, ni mots ajoutés; les mots interlignés, surchargés ou ajoutés sont nuls. Surcharges, interlignes, etc.

Les ratures sont faites de manière que les mots rayés ou raturés puissent être comptés. S. R. Q., 3648.

4616. Les lignes allongées, apostilles et renvois, ne peuvent être écrits qu'en marge; ils sont signés des paraphes ou initiales des signataires de l'acte, à peine de nullité de tels renvois, apostilles et lignes allongées. S. R. Q., 3649. Renvois, apostilles, etc.

4617. Néanmoins, si la longueur du renvoi exige qu'il soit fait, continué ou transporté à la fin de l'acte, il est pareillement signé des paraphes ou initiales des signataires, comme les renvois en marge, à peine de nullité de telle partie de renvoi ainsi transportée ou continuée; il en est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir et qui sont inscrits au bas de l'acte. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit mis à la fin de l'acte. S. R. Q., 3650

4618. Il faut mentionner le nombre et l'approbation des renvois et sous-renvois en marge et au bas de l'acte, le nombre et la nullité des mots rayés ou raturés, et le nombre et l'approbation des lignes allongées. Approbation des renvois en marge. S. R. Q., 3651.

4619. Il est indifférent que la lecture de l'acte soit faite par le notaire ou par une autre personne, en présence du notaire. Lecture de l'acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux testaments. S. R. Q., 3653.

4620. L'acte notarié se clôt par les signatures des parties, du notaire assistant ou des témoins et par celle du notaire instrumentant. Clôture de l'acte. S. R. Q., 3654.

Signature des notaires associés. **4621.** Deux ou plusieurs notaires associés pour l'exercice de leur profession ne peuvent signer de leur raison sociale, les actes ou contrats qu'ils reçoivent.

Exception. Ils peuvent cependant se servir de la signature de la raison sociale pour les annonces, avis, requêtes et autres documents qui ne sont pas des actes notariés. S. R. Q., 3655.

Doc. portant min. non annexés à l'acte principal. **4622.** Les procurations ou autres documents dont il y a une minute, et en vertu desquels l'acte principal est reçu étant suffisamment désignés, il n'est pas nécessaire de les y annexer.

Doc. en brevet, etc. Les procurations et autres documents en brevet ou sous seing privé produits, doivent aussi être suffisamment désignés, puis annexés à la minute ou à l'acte en brevet.

Doc. ainsi annexés. Les documents sous seing privé ainsi annexés doivent être reconnus véritables et signés, par les parties qui les produisent, en présence des notaires et témoins qui les signent. S. R. Q., 3656.

Autres formalités. **4623.** D'autres formalités pour les actes notariés sont prescrites dans le Code civil et le Code de procédure civile, et elles doivent être suivies en autant qu'elles ne sont point contraires aux formalités énoncées dans le présent chapitre. S. R. Q., 3657.

Choix du notaire instrumentant. **4624.** Le tableau suivant indique les parties qui ont droit au choix du notaire instrumentant, en l'absence de conventions particulières entre elles :

DÉNOMINATION DES ACTES	INDICATION DES PARTIES
Acte de composition.	Le débiteur.
Bail ou louage.	Le bailleur ou locateur.
Contrat de mariage.	La future épouse.
Donation.	Le donateur. §
Inventaire.	La personne tenue de faire l'inventaire.
Obligations, cautionnement, titre-nouvel, constitution de rente et autres actes de cette espèce.	Le créancier.

DÉNOMINATION DES ACTES	INDICATION DES PARTIES
Quittance lorsqu'elle ne contient pas d'obligation de la somme qui sert au paiement.	Le débiteur.
Quittance avec subrogation.	
Reddition de comptes.	Le nouveau créancier.
Transport de rentes, créances, etc.	Le rendant compte.
	Le cessionnaire.

Si plusieurs personnes sont tenues de faire inventaire et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge, en chambre, fait ce choix sur requête d'une partie intéressée. S. R. Q., 3658.

4625. Toute partie à un acte peut y commettre un second notaire, mais à ses frais, sauf le cas prévu par l'article 1390 du Code de procédure civile. S. R. Q., 3659.

§ 2.—*Des actes en minute*

4626. L'acte en minute est celui qu'un notaire reçoit et qu'il garde dans son greffe pour en délivrer des copies ou extraits. S. R. Q., 3660.

4627. Les notaires doivent garder minutes de tous les actes qu'ils reçoivent, sauf ceux ci-après mentionnés qu'ils peuvent recevoir et délivrer en brevet, si les parties le demandent. S. R. Q., 3661.

4628. Les minutes sont numérotées consécutivement. S. R. Q., 3662.

4629. Les notaires doivent recevoir et inscrire leurs minutes séparément. S. R. Q., 3663.

Néanmoins ils peuvent faire et porter au bas de l'acte principal comme y étant relatifs et devant en faire partie, toute quittance, ratification ou signification ou tous autres instruments accessoires. S. R. Q., 3663.

Minutes con- **4630.** Les notaires ne doivent jamais supprimer, dé-
servées, truire, ni altérer aucune minute une fois signée par eux,
ni la remettre aux parties ou à l'une d'elles.

Change- S'il est nécessaire d'y faire des changements, les parties
ment. ne peuvent le faire que par un autre acte. S. R. Q., 3664.

Dessaisisse- **4631.** Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune
ment des mi- minute ou annexe, si ce n'est dans le cas prévu par la loi.
nutes.

Devoirs des Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une
notaires copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le juge sié-
dans ce cas. geant, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à
sa réintégration. S. R. Q., 3665.

Authentici- **4632.** Lorsque la minute ou l'original d'un acte nota-
té des copies rié a été perdu, détruit ou enlevé, la copie d'une copie au-
dans le cas thentique de cette minute ou de cet original fait preuve du
de minutes contenu de cette minute ou de cet original, pourvu que
perdus, etc. cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier
public, entre les mains duquel la copie authentique a été
déposée par une autorité judiciaire, dans le but d'en donner
des copies comme il est réglé ci-après. S. R. Q., 3666.

Dépôt de co- **4633.** Le porteur de cette copie ou d'un extrait authen-
pies authen- tique peut s'adresser, par requête, au tribunal ou à un juge
tiques par pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet
porteurs extrait chez le notaire que le tribunal ou juge indique,
d'icelles. pour y servir et être considéré comme minute dont les co-
pies sont réputées authentiques. S. R. Q., 3667.

Demande de **4634.** La même demande peut être faite par toute
dépôt contre partie pour obliger toute autre partie à un même acte, qui
parties qui est en possession d'une copie ou d'un extrait authentique,
les ont. de le déposer, aux mêmes fins, et celle-ci est tenue de se
conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard à
peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins sujet
aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt et qui
doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte ou
de l'extrait, et l'indemniser de ses frais de déplacement et
de tous autres frais. S. R. Q., 3668.

4635. Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte. S. R. Q., 3669. Signification de la requête à cet effet.

4636. Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du notaire où se trouvait la minute, ou si tel notaire est mort ou a cessé de pratiquer, au greffe où sont déposées les archives de ce notaire ; et toute copie du document, ainsi déposée, fait foi de même que si le document déposé était la minute ou l'original. S. R. Q., 3670. Ordre du tribunal.

4637. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge. S. R. Q., 3671. Expéditions fournies aux parties.

4638. Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers, sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis. S. R. Q., 3672. Expéditions etc., fournies aux étrangers.

4639. Au refus d'un notaire de donner communication, expédition ou extrait, ainsi que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt. S. R. Q., 3673. Procédure lorsque l'expédition, etc., est refusée.

4640. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être communiqué. S'il s'agit de communication ou d'expédition.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis. S. R. Q., 3674.

4641. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer. S. R. Q., 3675. Signification de l'ordre du juge.

Certificat de l'expédition dans ce cas. **4642.** L'expédition ou l'extrait sont certifiés délivrés en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée. S. R. Q., 3676.

Dommmages sur refus de se conformer au compulsoire. **4643.** A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps. S. R. Q., 3677.

§ 3.—*Des actes en brevet*

Définition de l'acte en brevet. **4644.** L'acte en brevet est celui que le notaire délivre aux parties, en original, simple, double ou multiple. S. R. Q., 3678.

Documents devant être reçus en brevet. **4645.** 1. Doivent être reçus et délivrés en brevet les déclarations, avis de conseil de famille, nominations et rapports d'experts relatifs aux affaires concernant les mineurs et autres incapables.

Documents pouvant être reçus en brevet. 2. Peuvent être reçus en brevet, les certificats de vie, procurations, autorisations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyer, de salaire, d'arrérages de pension et rente, et autres actes simples. S. R. Q., 3679; 8 Ed. VII, c. 58, s. 5.

§ 4.—*Des copies et extraits*

Droit de délivrer des copies. **4646.** Le droit de délivrer copie ou extrait d'un acte notarié n'appartient qu'au notaire ou protonotaire dépositaire de la minute, ou au notaire muni d'un mandat spécial dans les cas prévus par l'article 4647.

Défense de donner communication des testaments avant le décès du testateur. Aucun notaire ou protonotaire de la Cour supérieure, qui, le 8 janvier 1894 était ou est devenu depuis, soit avant soit après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, dépositaire des minutes d'un notaire décédé, ne doit donner communication ou copie d'un testament formant partie de ces minutes, que lorsqu'il est parfaitement convaincu du décès du testateur y nommé.

Constata-tion du décès. Ce décès peut être constaté par certificat de sépulture, déclaration solennelle ou par toute autre preuve qui en

convaincra le dépositaire du testament. S. R. Q., 3680; 57 V., c. 36, s. 1; 3 Ed. VII, c. 35, s. 1.

4647. Tout notaire qui s'absente de la province ou qui est incapable de certifier des copies ou extraits de ses actes ou des actes dont il est le dépositaire en vertu de la loi, peut commettre, par un mandat notarié en minute et pour un temps déterminé, un notaire résidant dans son district, pour certifier, après les avoir comparés avec l'original, les copies ou extraits de ses actes.

Notaire incapable de certifier copies, etc., peut autoriser un autre notaire à les certifier.

Dans son certificat, le notaire ainsi commis doit mentionner la date et la durée de son mandat et le nom du notaire qui l'a passé, et, suivant le cas, le fait de l'absence ou de l'incapacité du notaire qui l'a donné, et la date de l'expédition de la copie ou de l'extrait.

Contenu du certificat dans ce cas.

Il est également fait mention sur l'original de la date de cette expédition ou extrait.

Entrée sur l'original.

Ces copies ou extraits ainsi certifiés sont authentiques malgré toute disposition contraire de l'article 1215 du Code civil. S. R. Q., 3680a; 3 Ed. VII, c. 36, s. 2.

Force probante de ces copies.

4648. Les copies sont la reproduction fidèle de la minute ou annexe, certifiées vraies copies de cette minute ou annexe.

Contenu des copies.

Il n'est pas nécessaire néanmoins d'y mentionner le nombre de renvois approuvés et de mots rayés sur la minute ou l'annexe. S. R. Q., 3681.

Renvois.

4649. Le notaire dépositaire d'un greffe doit, dans les copies et extraits d'actes qu'il délivre, mentionner la date de l'arrêté en conseil en vertu duquel ce greffe est passé en sa possession. (*Formule No 2.*) S. R. Q., 3682.

Extraits doivent mentionner date de l'ar. en cons.

4650. Les extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les noms et la désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et, textuellement, les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute. S. R. Q., 3683.

Ce qu'ils contiennent.

§ 5.—*De la cession et de la transmission des greffes de notaire*

- Cession des greffes.** **4651.** Les minutes, répertoire et index de tout notaire décédé depuis le 24 février 1868, ou qui mourra à l'avenir, ou de tout notaire démissionnaire, interdit, ou qui, pour toute autre cause devient incapable d'exercer sa profession, ainsi que les greffes dont il pouvait être lui-même cessionnaire, peuvent, sous les conditions et formalités ci-après créées, être cédés et transmis à un autre notaire pratiquant qui réside déjà ou qui fixe sa résidence dans le district du domicile professionnel du notaire décédé, démissionnaire ou qui devient incapable d'exercer sa profession.
- Frais dus à la chambre.** Cette transmission de greffe ne peut se faire valablement que si toutes les contributions et tous les frais dus à la chambre ont été payés. S. R. Q., 3684; 63 V. c. 25, s. 2.
- Pouvoirs du lieut.-gouv. en conseil au sujet de la transmission.** **4652.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande qui lui en est faite, de permettre cette transmission, sous les conditions ci-après exprimées, avec le consentement du notaire cédant ou de son curateur en cas d'interdiction, et, dans le cas d'un notaire décédé, avec le consentement de sa veuve, sous quelque régime qu'elle ait été mariée, et qu'elle ait accepté la communauté ou y ait renoncé, et, à défaut de veuve, avec le consentement de ses héritiers ou représentants légaux. (*Formules Nos 3 et 4*). S. R. Q., 3685; 3 Ed. VII, c. 35, s. 3.
- Avis requis.** **4653.** Avant l'octroi de cette permission, le secrétaire de la province donne avis de cette demande, pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*; et la permission accordée n'a force et effet qu'à partir de sa publication dans telle gazette. S. R. Q., 3686.
- Requête.** **4654.** La demande de cette permission est faite en forme de requête, et le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'accorde que si le notaire cessionnaire :
- Certificat.** 1. Produit un certificat de la chambre des notaires, signé par son président, qu'il est notaire et a droit de pratiquer comme notaire, et qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire de la part de telle chambre;

2. Accompagne la requête d'un rapport, par lui signé, Rapport, constatant le nombre et l'état de ces minutes, ainsi que le nombre des minutes manquant, s'il y en a ;

3. Est pourvu d'une voûte de sûreté suffisante et à l'é- Voûte de preuve du feu et de l'humidité, pour y déposer ces minutes, sûreté, répertoire et index ;

4. Produit un certificat du trésorier de la chambre Certificat attestant qu'il n'est pas dû d'arrérages de contribution ou qu'il n'est rien dû à la frais à la chambre par le notaire décédé, démissionnaire, suspendu, interdit ou devenu autrement incapable d'exercer sa profession. (Formules Nos 5, 6 et 7). S. R. Q., 3687 ; le notaire le notaire décédé, etc.
63 V., c. 25, s. 3.

4655. L'inspection, pour constater l'état de la voûte, Prix d'ins- est faite aux frais du requérant, qui doit les payer immé- ppection. diatement et avant de pouvoir obtenir l'ordre de possession du greffe qui lui a été cédé et transporté. S. R. Q., 3688.

4656. Tout notaire cessionnaire d'un greffe, doit livrer Cessionnaire cette voûte à telle inspection que la chambre des notaires doit livrer la peut, de temps à autre, ordonner, en vertu d'un mandat voûte à l'ins- ppection. sous le seing du président ou du vice-président de la cham- bre et le contre-seing de l'un de ses secrétaires. S. R. Q., 3689.

4657. Tout tel cessionnaire doit, sous un mois de la Avis doit en date de la permission, en donner avis à l'un des secrétaires être donné au de la chambre. (Formule No 8). S. R. Q., 3690. secrétaire de la chambre.

4658. Les honoraires que reçoit un notaire cessionnaire Honoraires du cession- d'un greffe pour recherches, copies et extraits, sont les naire pour mêmes que ceux qu'il reçoit pour ses propres actes. S. R. recherches, Q., 3691. etc.

4659. Toute cession de greffe n'est faite que pour une Durée de la période de cinquante ans à compter de l'arrêté en conseil cession. accordant la première cession. S. R. Q., 3692.

4660. Si le notaire cessionnaire d'un greffe change de Si le cession- district, le greffe cédé doit être déposé au bureau du proto- naire d'un greffe chan- ge de dis- trict.

notaire du district où le notaire dont le greffe a été cédé avait son domicile. S. R. Q., 3692a; 59 V., c. 29, s. 2.

Rétrocession
des greffes
cédés.

4661. Le greffe cédé de tout notaire, qui désire et a droit de reprendre l'exercice de sa profession, peut, si ce notaire n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire, lui être rétrocédé sans autre formalité qu'un avis à cet effet publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et une déclaration transmise à l'un des secrétaires de la chambre. S. R. Q., 3693.

§ 6.—*De la conservation des minutes, répertoires et index, et de leur dépôt*

Dépôt du
greffe après
50 ans.

4662. Après l'expiration de cinquante ans depuis l'arrêté en conseil autorisant la première cession, le notaire ou toute personne alors en possession d'un greffe cédé, doit en faire le dépôt au bureau du protonotaire de son district.

Avis de ce
dépôt.

Chaque fois qu'un notaire dépose au bureau du protonotaire du district, un ou tout greffe dont il est cessionnaire, il doit en donner immédiatement avis à l'un des secrétaires de la chambre. S. R. Q., 3694; 8 Ed. VII, c. 58, s. 6

Dépôt des
greffes des
notaires dé-
cédés, etc.

4663. Sauf les cas de cession légale des greffes en vertu du paragraphe cinquième de la présente section (articles 4651-4661), les minutes, répertoire et index de tout notaire pratiquant qui meurt, laisse la province, tombe en démeance, devient inhabile à agir comme tel, par suite d'exercice de fonctions incompatibles ou par suite d'interdiction ou de destitution de sa charge, ou cesse volontairement de pratiquer, ainsi que les greffes dont ce notaire peut être lui-même dépositaire, sont déposés par lui ou par la personne aux soins de laquelle il les a laissés, ou par son curateur, sa veuve, ses enfants, ses héritiers ou légataires, suivant le cas, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel ce notaire pratiquait et résidait en dernier lieu, lors même que juridiction concurrente serait donnée au tribunal d'un autre district.

Avis de ce
dépôt.

Dès qu'un greffe est déposé, le protonotaire doit donner immédiatement et gratuitement avis de ce dépôt à l'un des

secrétaires de la chambre. S. R. Q., 3695; 59 V., c. 29, s. 3; 62 V., c. 34, s. 1; 8 Ed. VII, c. 58, s. 7.

4664. Ce dépôt doit se faire dans les trente jours qui suivent la cause lui donnant lieu, sauf le cas de décès où le délai est de soixante jours : mais ce dépôt n'empêche pas la cession d'un greffe, conformément aux dispositions du paragraphe cinquième de la présente section.

Lorsqu'un greffe déposé est ainsi cédé, le protonotaire doit en donner gratuitement et immédiatement avis à l'un des secrétaires de la chambre en indiquant le nom du cessionnaire. S. R. Q., 3696; 8 Ed. VII, c. 58, s. 8.

4665. Toute personne obligée au dépôt et qui refuse ou néglige de le faire, est passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque mois de retard à compter du délai fixé par l'article 4664.

Le notaire lui-même est sujet, en outre, aux peines disciplinaires ci-après indiquées, le tout, sans préjudice aussi de l'action pour dommages-intérêts en faveur des parties lésées. S. R. Q., 3697.

4666. Aussitôt que le syndic est informé qu'un greffe de notaire est devenu sujet au dépôt, et que ce dépôt n'est pas effectué dans le délai voulu, il doit en donner avis au protonotaire du district où le dépôt doit être fait. (Formule No 9). S. R. Q., 3698.

4667. Sur refus ou négligence de toute personne obligée d'effectuer ce dépôt, le protonotaire est tenu de poursuivre, d'une manière sommaire, dans les trente jours qui suivent l'avis qui lui est donné par le syndic de la chambre des notaires, le recouvrement et la possession de ces minutes, répertoires et index, par action en revendication devant un juge de la Cour supérieure dans le district, en terme ou en vacances.

Il est aussi tenu de faire rapport de ces procédures au président de la chambre des notaires, sans retard inutile.

A défaut par le protonotaire de remplir ces devoirs, il

est personnellement passible d'une amende de cinquante piatres pour chaque mois de retard. S. R. Q., 3699.

4668. Les minutes, répertoires et index des notaires, déposés, etc. transmis aux protonotaires de la Cour supérieure, font partie des archives de leur bureau. S. R. Q., 3700.

4669. Le protonotaire de la Cour supérieure de tout district a droit de recevoir, pour copie ou extrait par lui délégué de tout acte notarié ou d'annexe, dont il est dépositaire, cinquante centins pour la transcription des premiers quatre cents mots ou au-dessous, plus dix centins pour chaque cent mots additionnels, et cinquante centins pour le certificat d'authenticité; en outre, dix centins pour

chaque année de recherche dans le répertoire et l'index collectivement. S. R. Q., 3701.

4670. Le protonotaire dépositaire du greffe d'un notaire interdit, suspendu ou qui abandonne l'exercice de sa profession doit, pendant dix ans à compter de la date du dépôt, payer à ce notaire la moitié des honoraires perçus pour recherches, copies et extraits des actes déposés. S. R. Q., 3702.

4671. Si le notaire meurt dans les 10 années à compter du dépôt de son greffe, sa veuve, et, à défaut de veuve, ses héritiers ont droit à la moitié des honoraires jusqu'à l'expiration de dix ans. S. R. Q., 3703.

4672. Si le dépôt a pour cause le décès d'un notaire, sa veuve, qu'elle soit ou non commune et qu'elle accepte ou répudie la communauté, a droit à la moitié des mêmes honoraires pendant les dix ans qui suivent le décès; à défaut de veuve, les héritiers du notaire ont les mêmes droits, même s'ils renoncent à la succession. S. R. Q., 3704.

4673. La part des honoraires que le protonotaire doit remettre en vertu des articles 4670, 4671 et 4672 est insaisissable.

Cependant, avant de remettre cette moitié des honoraires à ceux qui y ont droit, le protonotaire doit payer par préfé-

rence à la chambre des notaires le montant des arrérages de contributions et des frais qui sont dus à cette dernière par le notaire dont le greffe est ainsi déposé, suivant l'état fourni et attesté par le trésorier de la chambre. S. R. Q., 3705; 63 V., c. 25, s. 4.

4674. Lorsqu'un notaire interdit ou absent est de nouveau admis à pratiquer, il peut reprendre possession de ses minutes, répertoire et index déposés, de même que peut le faire tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et qui a transmis son greffe comme susdit, s'il désire se remettre à pratiquer.

Mais, dans aucun cas, le protonotaire ne doit se dessaisir du greffe à moins que le notaire n'ait payé tous ses arrérages de contribution et frais à la chambre ou au protonotaire, et ne lui remette un certificat du président de la chambre des notaires, constatant qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire et qu'il a le droit de pratiquer. S. R. Q., 3706; 63 V., c. 25, s. 5.

SECTION VI

DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

§ 1.—*De la constitution et de la composition de la chambre des notaires*

4675. Les notaires de la province de Québec sont représentés et régis par la chambre des notaires. S. R. Q., 3707; 3 Ed. VII, c. 35, s. 4.

4676. La chambre des notaires est un corps politique jouissant de tous les privilèges conférés par la loi aux corporations civiles.

Elle peut acquérir et posséder des biens meubles et immeubles n'excédant pas en valeur la somme de cinquante mille piastres.

Elle peut aussi aliéner ces biens. S. R. Q., 3708. Aliénation.

4677. Toute signification à la chambre des notaires ou à son conseil, faite au bureau de l'un de ses secrétaires, est

bonne et valable. S. R. Q., 3709; 3 Ed. VII, c. 35, s. 5.

Composi-
tion de la
chambre.

4678. La chambre des notaires est composée de quarante-trois membres élus en la manière ci-dessous prescrite, et répartis comme suit :

Neuf pour le district de Montréal; — huit pour celui de Québec; — quatre pour celui des Trois-Rivières; — trois pour celui de Saint-Hyacinthe; — deux pour chacun des districts de Richelieu, Iberville, Joliette et Kamouraska; — un pour chacun de ceux d'Ottawa, Terrebonne, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Beauharnois, Rimouski et Gaspé; — et un pour ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay.

Subdivisions
judiciaires
faites après
l'entrée en
vigueur du
code.

Les subdivisions des districts judiciaires faites depuis la mise en vigueur du Code du notariat, le 30 mars 1883, et celles qui pourraient être faites à l'avenir n'affectent pas le présent article. S. R. Q., 3710; 62 V., c. 34, s. 2.

Election des
membres de
la chambre.

4679. Les membres de la chambre sont élus par les notaires pratiquants, résidant dans les districts susnommés respectivement, réunis en assemblées générales au nombre d'au moins cinq, au chef-lieu de chacun de ces districts, aux temps et dans le local ci-après déterminés; quant aux notaires des districts réunis de Chicoutimi et Saguenay, l'élection se fait dans la ville de Chicoutimi. S. R. Q., 3711.

Lieu et date
de l'élection.

4680. L'élection a lieu au palais de justice, à une heure de l'après-midi, le premier mercredi du mois de juin, de l'année où elle doit être faite, à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin; et le shérif de chaque district est tenu de fournir un appartement décent et convenable pour tenir ces assemblées. S. R. Q., 3712.

Si le jour
fixé est non
juridique.

4681. Si le jour fixé pour la tenue des assemblées générales se trouve non juridique, elles ont lieu le premier jour juridique suivant. S. R. Q., 3713.

Assemblées
générales.

4682. Les assemblées générales doivent avoir lieu, tous les trois ans, à compter de l'assemblée de la fin du triennat expirant en 1912, et les fonctions des membres de la chambre sont limitées à ce terme.

Néanmoins ils restent en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés, et sont rééligibles s'ils y consentent. S. R. Q., 3714.

4683. Chaque telle assemblée est présidée par un notaire choisi par la majorité de ses confrères présents à voter à cette assemblée. S. R. Q., 3715.

4684. Il n'y a que les notaires pratiquants qui ont droit de voter aux assemblées de notaires ou d'être élus présidents de ces assemblées. S. R. Q., 3716.

4685. Les notaires pratiquants sont seuls éligibles comme membres de la chambre des notaires.

Il faut, en outre, qu'ils aient, avant le premier avril, payé la contribution alors échue. S. R. Q., 3717.

4686. Par « notaire pratiquant », pour les fins de la présente section, on entend celui qui, ayant payé sa contribution, n'est pas privé du droit d'instrumenter, et qui n'a pas été nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 4599, qu'il y ait été nommé avant ou après le premier janvier, mil huit cent soixante-quatorze. S. R. Q., 3718.

4687. Dans le cours d'avril de l'année où doit avoir lieu l'élection générale des membres de la chambre des notaires, le trésorier de la chambre, les secrétaires, le syndic, ou le président, à défaut des uns ou des autres, dans l'ordre énuméré, transmettent par lettre recommandée au shérif de chaque district où doit se tenir l'assemblée générale, la liste de tous les notaires pratiquants de ce district qui ont payé leur contribution conformément à l'article 4685. S. R. Q., 3719.

4688. Aussitôt que le shérif est en possession de cette liste, il doit en donner communication gratuitement à tous les notaires qui lui en font la demande, afin de pouvoir la faire corriger par le trésorier, s'il y a lieu. S. R. Q., 3720.

4689. Dès que le président de l'assemblée est nommé,

Rééligibilité.

Présidence de ces assemblées.

Notaires qui ont droit de voter.

Notaires éligibles.

Qualité requise.

Interprétation du mot « notaire pratiquant. »

Transmission de la liste des notaires pratiquants qui ont payé leur contribution.

Devoirs du shérif lorsqu'il est en possession de cette liste.

Remise de la

liste au président de l'assemblée. le shérif doit lui remettre cette liste avec toutes les corrections qu'il a pu recevoir du trésorier, et le président de l'assemblée ne doit recevoir le bulletin de vote que des notaires dont les noms s'y trouvent portés.

Vote prépondérant du président, etc. Le président peut, lui aussi, déposer son bulletin de vote, et, lors du dépouillement, dans le cas d'égalité des votes, il doit donner sa voix prépondérante. S. R. Q., 3721 ; 62 V., c. 34, s. 3.

Signature du procès-verbal et dépôt d'icelui avec la liste. **4690.** Le notaire appelé à présider l'assemblée, après avoir rédigé et signé le procès-verbal des procédures, le dépose, avec la liste qui a servi à l'élection, dans les archives de la Cour supérieure, siégeant dans son district, et délivre, sous un délai de huit jours, une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée au président de la chambre des notaires, adressée à l'un de ses secrétaires, après avoir donné avis, par écrit, de leur élection à chacun des membres élus. S. R. Q., 3722 ; 62 V., c. 34, s. 4.

Si un district n'a pas élu ses membres, composition de la chambre. **4691.** Si, du rapport des secrétaires de la chambre des notaires, il appert que dans un district il n'y a pas eu d'élection à l'époque voulue par la loi, la chambre est alors composée des membres élus dans les autres districts, nonobstant la disposition de l'article 4678. S. R. Q., 3723 ; 55-56 V., c. 31, s. 1.

Si un membre élu n'était pas habile. **4692.** S'il appert qu'un membre élu ne possédait pas, au moment de son élection, les qualités voulues, ou si un membre de la chambre accepte l'une des charges mentionnées dans l'article 4599, ou si un notaire cesse de pratiquer, ou meurt, ou encourt la dégradation civique, la chambre peut déclarer son siège vacant. S. R. Q., 3724 ; 6 Ed. VII, c. 38, s. 3.

Quand il y a vacance dans la chambre. **4693.** Il y a vacance dans la chambre des notaires :

1. Quand l'un de ses membres—

a. Refuse d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ;

b. N'assiste pas aux séances de la chambre pendant deux sessions consécutives ;

c. Transporte son domicile en dehors des limites de la province;

d. Se démet de sa charge avec le consentement de la chambre;

e. Tombe dans l'un des cas prévus par l'article 4692 et que sa charge est déclarée vacante; ou

f. Encourt une des peines disciplinaires qui le prive de sa charge;

2. Quand une élection a été déclarée nulle par le juge- Autre vacance dans le bureau.
ment final d'une cour compétente. S. R. Q., 3725; 55-56
V., c. 31, s. 2.

4694. Toute vacance dans la chambre des notaires est Remplacement des membres.
remplie par la chambre, à la pluralité des voix, à une des sessions qui suivent l'ouverture de la vacance, où à la session même où la vacance est déclarée. S. R. Q., 3726.

4695. Les membres ainsi nommés pour remplir les vacances doivent être choisis par les notaires pratiquants du district dans la représentation duquel la vacance a lieu. Choix des membres.
S. R. Q., 3727.

4696. Tout notaire, ainsi nommé, a les mêmes pouvoirs, attributions et devoirs que ceux élus par les notaires nommés.
en assemblée générale. S. R. Q., 3728.

4697. Les sessions générales de la chambre des notaires s'ouvrent à dix heures de l'avant-midi à Québec et à Montréal, alternativement, le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année. Si le jour ainsi fixé est non juridique, les sessions commencent le jour juridique suivant, S. R. Q., 3729; 62 V., c. 34, s. 5.
Epoque de l'ouverture des sessions générales de la chambre.

4698. Des sessions spéciales de la chambre des notaires, Sessions spéciales de la chambre.
peuvent aussi être convoquées par le président, quand il le juge à propos, ou sur la réquisition du syndic ou de vingt membres de la chambre. S. R. Q., 3730.

4699. Avis de ces sessions spéciales doit être adressé Avis de ces sessions.
par la poste, à tous les membres de la chambre, au moins

quinze jours avant le jour fixé pour la tenue de telles sessions. S. R. Q., 3731.

Assemblées gén. extraordinaires. **4700.** Des assemblées générales extraordinaires des notaires peuvent avoir lieu toutes les fois que la chambre le juge convenable. S. R. Q., 3732.

Convocation d'autres assemblées générales extraordinaires. **4701.** D'autres assemblées générales extraordinaires des notaires peuvent aussi être convoquées par l'un des secrétaires de la chambre, sur une demande écrite adressée à ce secrétaire et signée par dix membres de la chambre des notaires ou par vingt-cinq notaires pratiquants. S. R. Q., 3733.

Mode de convocation de ces assemblées. **4702.** Toutes ces assemblées sont convoquées au moyen d'un avis donné par l'un des secrétaires, au moins quinze jours d'avance, et inséré dans deux papiers-nouvelles publiés l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, dans chacun des districts de Québec et de Montréal.

Copie de l'avis expédiée par la poste. La copie de tel avis doit être adressée par la poste à chacun des notaires pratiquants inscrits sur le tableau, au moins huit jours avant la tenue de cette assemblée. S. R. Q., 3734; 55-56 V., c. 31, s. 4.

Quorum. **4703.** Le quorum pour la dépêche des affaires est de douze, et de huit pour l'examen des aspirants à l'étude et à la pratique du notariat. S. R. Q., 3735.

Session non terminée le jour de l'ouverture, continuée. **4704.** Toute session de la chambre des notaires, ou toute assemblée générale des notaires, qui ne se termine pas le jour de l'ouverture, se continue de jour en jour juridique, à dix heures de l'avant-midi, jusqu'à la clôture, et peut, en outre, être ajournée par la majorité des notaires présents, à tel endroit, jour et heure dont il est alors convenu. S. R. Q. 3736.

Signature du procès-verbal des séances. **4705.** Le procès-verbal de toute séance de la chambre est signé sur le registre des délibérations par le président de la séance et contresigné par le secrétaire, et il est authentique.

Proviso. Néanmoins, l'omission de la signature du président n'in-

valide pas l'authenticité du procès-verbal revêtu de la signature du secrétaire seulement. S. R. Q., 3737.

4706. Les membres de la chambre des notaires ont droit de se faire rembourser de leurs frais de voyage et de transport pour se rendre aux séances de la chambre ou du conseil, et à celles des commissions permanentes et spéciales siégeant en vacances, et pour leur retour. S. R. Q., 3738; 3 Ed. VII, c. 35, s. 6.

4707. Les membres de la chambre ont, en outre, droit à une indemnité que la chambre fixe de temps à autre par règlement, mais qui ne doit pas excéder six piastres pour chaque jour d'assistance aux séances de la chambre, du conseil et des commissions siégeant en vacances, et pour le temps nécessairement requis pour se rendre au lieu des séances et s'en retourner, le jour du départ et celui du retour étant comptés. S. R. Q. 3739; 3 Ed. VII, c. 35, s. 7.

4708. L'indemnité et les frais de voyage sont payés par le trésorier, sur un certificat du président, vice-président ou président temporaire de la chambre et du secrétaire.

S'il s'agit du conseil ou d'une commission siégeant en vacances, le certificat doit être donné par le président ou le secrétaire du conseil ou de cette commission, le tout néanmoins sujet aux formalités, exigences et déchéances décrétées par les règlements de la chambre. S. R. Q., 3740; 3 Ed. VII, c. 35, s. 8.

§ 2.—*Des officiers de la chambre des notaires
et de leurs devoirs*

4709. Dans la première session de chaque triennat, la chambre élit, pour la durée de ce triennat, les officiers suivants, qui sont rééligibles:

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un syndic ;
4. Deux secrétaires, dont l'un doit résider dans la cité de Québec, et l'autre dans celle de Montréal ;

5. Un trésorier;

6. Tous autres officiers nécessaires pour l'exécution de la loi ou des ordres de la chambre. S. R. Q., 3741.

Choix du président, etc.

4710. Le président, le vice-président, ou le président temporaire et le syndic, sont toujours choisis parmi les membres de la chambre; les autres officiers peuvent l'être, en outre, parmi les notaires pratiquants. S. R. Q., 3742.

Destitution des officiers.

4711. La chambre a le pouvoir de destituer à volonté tout officier et d'en nommer un autre à sa place; mais nul officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres vote sa destitution. S. R. Q., 3743.

Nomination de remplaçants en cas d'absence.

4712. Au cas d'absence ou d'empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, des remplaçants temporaires sont nommés par la majorité des membres présents à toute assemblée où il y a un quorum. S. R. Q., 3744.

Votation des officiers membres de la chambre.

4713. Les officiers membres de la chambre, peuvent voter comme tels avec les autres membres, à toutes les assemblées de la chambre. S. R. Q., 3745.

Principaux devoirs des officiers.

4714. Les principaux devoirs des officiers de la chambre sont énumérés dans le présent paragraphe, mais d'autres devoirs se trouvent incidemment compris dans d'autres dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 3746.

Attributions du président.

4715. Le président convoque les assemblées spéciales de la chambre, maintient l'ordre dans toutes les assemblées, et ne vote qu'en cas d'égalité de voix ou lorsqu'une majorité absolue de la chambre est requise. S. R. Q., 3747.

Rapport du président sortant de charge.

4716. A la première session de chaque triennat, le président, sortant de charge, fait rapport des principales procédures du dernier triennat, et signale tous les événements importants arrivés pendant cette période et qui peuvent intéresser la profession. S. R. Q., 3748.

Devoirs du vice-président.

4717. Le vice-président remplace le président au cas de maladie, d'absence ou autre cause. S. R. Q., 3749.

4718. Le président et le vice-président sont remplacés, Président temporaire. en cas d'absence de l'un et l'autre, par un président temporaire nommé par les membres présents, et les dispositions de l'article 4715 s'appliquent au vice-président et au président temporaire quand ils remplacent le président. S. R. Q., 3750.

4719. Le syndic est la partie poursuivante au nom de Au nom de qui poursuites sont portées. la chambre pour la contribution et contre les notaires accusés devant la chambre ou devant le conseil. S. R. Q., 3751; 3 Ed. VII, c. 35, s. 9.

4720. Lorsqu'il s'agit d'une accusation portée contre un Accusation. notaire, le syndic forme partie du quorum, prend part aux procédures, mais n'a droit de vote dans aucune décision prise par la chambre sur l'accusation et la procédure qui s'en suit. S. R. Q., 3752.

4721. Les secrétaires rédigent les délibérations de la Sec. rédigeant les délibérations. chambre, en tiennent les registres, sont les gardiens des archives et en délivrent des copies.

Ils reçoivent les renseignements sur les accusations Rapport des accusations. portées contre un notaire, et en font rapport à la chambre, si elle est en session, ou au président pendant les vacances. S. R. Q., 3753; 3 Ed. VII, c. 35, s. 10.

4722. Chacun des secrétaires peut nommer un député Députés-secrétaires. parmi les notaires pratiquants pour le représenter en cas de maladie, absence ou autre empêchement.

Cette nomination est faite sous le seing du secrétaire, et Mode de faire cette nomination. est inscrite au procès-verbal des délibérations de la chambre.

Elle est sujette à l'approbation de la chambre, ou, en Approbation. vacances, à celle du président, ou du vice-président en cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir. S. R. Q., 3754; 3 Ed. VII, c. 35, s. 11.

4723. Le secrétaire, résidant dans la cité où se tient la Rédaction des délibérations. session de la chambre, rédige les délibérations et en tient le registre.

Dans les trente jours qui suivent la clôture de la session, Transcription.

il en transmet une copie certifiée à l'autre secrétaire, qui la transcrit dans son registre. S. R. Q., 3755.

Devoirs du trésorier. **4724.** Le trésorier est comptable des deniers de la chambre, il fait les recettes et les dépenses autorisées et en rend compte ainsi que la chambre le règle. S. R. Q., 3756.

Cautionnement du trésorier. **4725.** Le trésorier, avant d'agir comme tel, donne, jusqu'à concurrence de quatre mille piastres, un cautionnement au moyen d'une police de garantie qui est préalablement approuvée par la chambre. S. R. Q., 3757; 61 V., c. 28, s. 1.

Dépôts par le trésorier. **4726.** Le trésorier dépose au nom de la chambre, dans les institutions monétaires approuvées par elle, les deniers qu'il perçoit. S. R. Q., 3758; 3 Ed. VII, c. 35, s. 12.

Mode de retirer les deniers. **4727.** Les deniers déposés au nom de la chambre, ne peuvent être retirés que sur chèques ou mandats signés par son président ou son vice-président et contresignés par son trésorier. S. R. Q., 3759.

§ 3.—*Des attributions de la chambre des notaires*

Attributions générales de la chambre. **4728.** Outre les pouvoirs qui sont inhérents à la chambre des notaires comme corporation et ceux qui sont incidemment compris dans d'autres dispositions du présent chapitre, elle possède les attributions générales énumérées dans le présent paragraphe. S. R. Q., 3760.

Augmentation de son quorum. **4729.** Elle peut, de temps à autre, augmenter son quorum pour l'expédition des affaires et le rétablir au chiffre normal fixé par le présent chapitre. S. R. Q., 3761.

Règlements. **4730.** Elle peut faire et modifier des tarifs, règles et règlements pour l'administration et la régie des matières sous son contrôle, et pour l'exécution du présent chapitre, et imposer comme sanction de ses règlements, des amendes n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres. S. R. Q., 3762; 63 V., c. 25, s. 6.

Délégation **4731.** Elle peut déléguer ses pouvoirs,—excepté ceux

relatifs aux examens des aspirants à l'étude et à la pratique, — à toutes commissions permanentes ou spéciales, et en fixer le quorum. S. R. Q., 3763.

4732. Elle accorde ou refuse, après examen, les certificats d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat, S. R. Q., 3764.

4733. Elle prévient et concilie les différends entre notaires, et les plaintes et réclamations de la part des tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions.

Elle peut donner simplement son avis sur les dommages qui peuvent en résulter. S. R. Q., 3765.

4734. Elle peut assigner tout notaire devant elle ou devant ses commissions. S. R. Q., 3766.

4735. Suivant la gravité des cas, et conformément aux dispositions du présent chapitre, elle punit, par elle-même ou par l'intermédiaire de son conseil, tout notaire trouvé coupable de contravention au présent chapitre; et ce, par l'imposition des peines disciplinaires définies et énumérées dans icelui, sans préjudice de l'action devant les tribunaux judiciaires, s'il y a lieu.

A sa discrétion, elle impose d'office les mêmes peines, sommairement et sans avoir recours à aucune procédure, contre tout notaire qui s'en rend passible dans les salles des séances de la chambre pendant qu'elle siège. S. R. Q., 3767; 3 Ed. VII, c. 35, s. 13.

4736. Elle maintient la discipline entre les notaires, et prononce, quand il y a lieu, l'application des censures et autres peines disciplinaires. S. R. Q., 3768; 3 Ed. VII, c. 35, s. 14.

4737. La chambre des notaires peut adopter pour les membres de la profession, le dessin d'un cachet reproduisant, d'après un mode uniforme, les armes de la province.

4738. L'emploi de ce cachet sur les actes en brevet,

de ses pouvoirs.

Octroi ou refus des certificats d'admission.

Conciliation des différends.

Assignation des notaires.

Punitions.

Idem.

Discipline.

Cachet pour les membres de la profession.

Emploi de ce cachet.

copies et extraits d'actes notariés, est obligatoire pour les notaires institués depuis le 19 juillet 1899, date à laquelle un règlement à cet effet a été passé, et facultatif pour les notaires jusqu'alors institués. S. R. Q., 3770; 8 Fd. VII, c. 58, s. 9.

Tarif d'honoraires.

4739. La chambre des notaires peut faire, augmenter, diminuer ou autrement modifier, de temps à autre, des tarifs des honoraires que les notaires peuvent exiger pour services professionnels. S. R. Q., 3771.

Entrée en vigueur de ces tarifs.

4740. Ces tarifs, de même que les amendements, n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, quinze jours après la dernière publication dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 3772.

Impressions de ces tarifs et de leurs modifications.

4741. La chambre doit faire imprimer, pour l'usage des notaires pratiquants, chaque tarif, modification ou amendement, et leur en adresser par la malle, ainsi qu'aux protonotaires de la Cour supérieure, et à chacun d'eux, une copie authentiquée par la signature de l'un des secrétaires.

Exposition de copie d'iceux.

Les protonotaires doivent la tenir exposée dans un endroit apparent de leur bureau. S. R. Q., 3773.

Tarifs d'honoraires payables aux officiers.

4742. La chambre peut faire et modifier, par règlement, des tarifs des honoraires payables à ses officiers et à ceux des commissions permanentes, pour tous les services requis d'eux, dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges. S. R. Q., 3774.

Tarifs d'honoraires.

4743. La chambre est autorisée à faire et modifier des tarifs d'honoraires, tant pour les frais devant le conseil que pour les frais d'appel devant la chambre. S. R. Q., 3775; 3 Ed. VII, c. 35, s. 15.

Authenticité de ces tarifs signés par les secrétaires.

4744. Les copies des tarifs et amendements mentionnés dans le présent paragraphe, ainsi que les extraits d'iceux certifiés vrais et paraissant signés par l'un des secrétaires de la chambre, sont authentiques. S. R. Q., 3776.

§ 4.—*De la contribution à la chambre des notaires, et des finances de la chambre*

4745. Pour subvenir aux dépenses de la chambre, chaque notaire pratiquant, ainsi que celui qui a conservé ses minutes ou qui n'a pas transmis la déclaration requise par l'article 4601, doit payer au bureau du trésorier de la chambre, au premier mars, chaque année et d'avance, une contribution de quatre piastres. S. R. Q., 3777.

Contribution annuel-
le.

4746. Cette contribution peut être diminuée ou rétablie au chiffre originaire par règlement voté par la majorité absolue de la chambre. S. R. Q., 3778.

Changement dans la contribution par règlement.

4747. Les arrérages de contribution au profit des bourses communes des anciennes chambres de notaires de district, de la chambre provinciale des notaires et de la chambre des notaires, sont la propriété de la chambre des notaires, et sont payables au bureau de son trésorier. S. R. Q., 3779.

Propriété des arrérages de contribution à la bourse commune, etc.

4748. La contribution établie ou diminuée, tel que prévu par les articles 4745 et 4746, et les arrérages des anciennes contributions dont il est parlé dans l'article 4747, sont recouvrables tant du notaire arriéré lui-même que de ses héritiers et représentants, par le syndic, au nom de la chambre des notaires, devant la Cour de circuit siégeant à Québec ou à Montréal. S. R. Q., 3780.

Recouvrement de ces contributions.

4749. Dans toute action pour rencontrer les fins de l'article 4748, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur le tableau des notaires. S. R. Q., 3781.

Ce que doit mentionner les actions.

4750. Il suffit aussi d'alléguer que le notaire défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers la chambre des notaires pour les années de contribution qui leur sont demandées. S. R. Q., 3782.

Allégations.

4751. L'état de compte du notaire dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers, portant le sceau de la chambre et paraissant signé par

Preuve de l'état de compte du notaire.

son trésorier, est reçu devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de son contenu et peut être produit en tout état de cause, avant la clôture de l'enquête. S. R. Q., 3783.

Année financière. **4752.** L'année financière de la chambre des notaires date du premier mars. S. R. Q., 3784.

Reddition de comptes par trésorier. **4753.** A chaque session annuelle, le trésorier rend ses comptes à venir au premier juillet. S. R. Q., 3785; 62 V., c. 34, s. 6.

Etat annuel transmis à chaque notaire. **4754.** Un état des recettes et des dépenses est ensuite transmis par le trésorier, dans le cours de juillet, chaque année, à chaque notaire pratiquant inscrit au tableau. S. R. Q., 3786; 61 V., c. 28, s. 2; 62 V., c. 34, s. 7.

§ 5.—*Du conseil de la chambre des notaires*

Conseil de la chambre des notaires. **4755.** Dans le but de représenter la chambre et afin d'administrer et mettre à exécution les affaires urgentes concernant la discipline et autres matières intéressant la profession, il est créé un conseil de cinq membres appelé « Conseil de la chambre des notaires ».

Président. Election des membres. Le président de la chambre est de droit membre et président de ce conseil, dont les quatre autres membres sont nommés par la chambre à la première session de chaque triennat.

Vacances. Toute vacance survenue dans le conseil pendant l'intervalle des sessions de la chambre peut être remplie par le conseil. S. R. Q., 3786a; 3 Ed. VII, c. 35, s. 16.

Délégation des pouvoirs de la chambre au conseil. **4756.** La chambre des notaires est autorisée à faire et à adopter des règlements pour déléguer à ce conseil tous et chacun des pouvoirs qu'elle possède en vertu des lois qui la constituent et la régissent, excepté en ce qui concerne les examens et les admissions à l'étude et à la pratique, et ce conseil a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie et la procédure qui doit être suivie devant lui. S. R. Q., 3786b; 3 Ed. VII, c. 35, s. 16.

4757. Le quorum du conseil est de trois, et l'un ou l'autre des secrétaires de la chambre, ou son député, suivant le cas, agit comme son secrétaire. S. R. Q., 3786c; 3 Ed. VII, c. 35, s. 16.

4758. Les membres de ce conseil restent en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Durée de la charge des membres.

Néanmoins, les membres de ce conseil, ou la majorité qui ont pris connaissance d'une affaire qui leur est soumise, doivent rendre leur décision, nonobstant l'expiration du triennat pour lequel ils auront été nommés, et qu'ils aient été réélus ou non membres de la chambre. S. R. Q., 3786d; 3 Ed. VII, c. 35, s. 16. Décision des affaires après l'expiration du terme d'office.

4759. Tout membre du conseil à qui avis a été donné d'assister à une séance du conseil et qui fait défaut peut être remplacé par le conseil, et son successeur reste en charge jusqu'au renouvellement du conseil. S. R. Q., 3786e; 3 Ed. VII, c. 35, s. 16. Remplacement des membres qui s'absentent des séances.

SECTION VII

DU TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES

4760. Les deux secrétaires font conjointement, dans le cours de septembre, tous les trois ans à compter du mois de septembre de l'année 1885, un tableau général de tous les notaires de la province. S. R. Q., 3787; 62 V., c. 34, s. 8. Tableau général des notaires.

4761. Ce tableau contient :

1. Les noms et prénoms de tous les notaires pratiquants;
2. Les noms et prénoms de tous les notaires n'ayant pas alors le droit d'exercer leur profession;
3. Les noms et prénoms des notaires décédés depuis la confection du tableau précédent;
4. La liste des greffes déposés chez les différents proto-notaires de la province et celle des greffes cédés à des notaires pratiquants. S. R. Q., 3788; 8 Ed. VII, c. 58, s. 10.

Contenu de ce tableau.

4762. La première partie, contenant les noms des notaires pratiquants, est faite par ordre alphabétique pour les Contenu de la 1ère partie.

districts et pour les noms, et indique la date de la commission et la résidence de chaque notaire, ainsi que les greffes dont il est dépositaire. S. R. Q., 3789.

Contenu de la 2^{ème} partie.

4763. La deuxième partie, contenant les noms des notaires n'ayant pas alors le droit d'exercer leur profession, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et contient la date de la commission et la résidence de tous les notaires qui, au moment de sa préparation, n'ont pas le droit de pratiquer, soit volontairement, soit pour cause de suspension ou d'interdiction, ou parce qu'ils exercent l'une des charges mentionnées en l'article 4599, ou parce qu'ils sont entrés dans une des professions énumérées en l'article 4598; et en regard des noms, la cause qui les rend inhabiles à pratiquer et l'indication du dépositaire de leurs greffes. S. R. Q., 3790.

Contenu de la 3^{ème} partie.

4764. La troisième partie, contenant les noms des notaires décédés depuis la confection du tableau précédent, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique la date de la commission, le lieu de la dernière résidence de tous les notaires ainsi décédés, et le nom du dépositaire de leurs greffes. S. R. Q., 3791.

Contenu de la 4^{ème} partie.

4765. La quatrième partie, contenant la liste de tous les greffes déposés chez les différents protonotaires de la province, et celle des greffes cédés à des notaires pratiquants, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique les années pendant lesquelles les notaires dont les greffes sont déposés ou cédés, ont pratiqué.

Droit de la chambre, quant au contenu de la 4^{ème} partie.

La chambre des notaires peut décréter, par règlement, que cette quatrième partie ne contiendra que la liste des greffes déposés depuis la confection du dernier tableau. S. R. Q., 3792; 61 V., c. 28, s. 3; 8 Ed. VII, c. 58, s. 11.

Autres renseignements par ordre de la chambre.

4766. La chambre des notaires peut décréter par règlement que le tableau contienne tous autres renseignements et toutes autres informations qui intéressent la profession. S. R. Q., 3793.

4767. Les secrétaires transmettent, sans délai, par la Transmission poste, un exemplaire de ce tableau à tous les notaires praticiens ainsi qu'aux protonotaires et aux régistrateurs. Transmission de ce tableau aux notaires, etc.
S. R. Q., 3794.

4768. Les erreurs et les omissions dans ce tableau sont corrigées, si la chambre l'ordonne, au moyen de circulaires indiquant les changements et additions à faire, préparées par les secrétaires et adressées par la poste à tous ceux qui ont droit de recevoir le tableau ; lesquels doivent corriger ce tableau en conséquence. Mode de corriger les erreurs sur ce tableau.
S. R. Q., 3795 ; 62 V., c. 34, s. 9.

4769. Dans l'intervalle entre la confection des tableaux, les secrétaires transmettent au mois d'octobre, chaque année, si la chambre le leur ordonne, à tous ceux qui ont droit de les recevoir, un tableau supplémentaire indiquant les additions et changements survenus depuis la confection du dernier tableau ou tableau supplémentaire. Transmission d'un tableau supplémentaire. Son contenu.
S. R. Q., 3796 ; 55-56 V., c. 31, s. 5.

4770. Les tableaux sont placés par ceux qui doivent les recevoir, dans un endroit apparent de leur bureau. Où sont placés ces tableaux.
S. R. Q., 3797.

4771. Tout notaire qui transporte son domicile dans une autre localité, doit, sous trente jours à compter de ce changement, transmettre à l'un des secrétaires de la chambre, une déclaration indiquant ce changement. Notaires qui changent de domicile. (*Formule No 10*). S. R. Q., 3798.

4772. Les secrétaires, le ou avant le premier mars de chaque année, sont tenus de transmettre au trésorier, une liste par eux certifiée des déclarations qu'ils ont reçues dans le cours de l'année. Transmission des listes des déclarations reçues.
S. R. Q., 3799.

4773. Le trésorier est tenu d'aider les secrétaires dans la préparation des tableaux ; et tous les membres et les officiers de la chambre, sur réquisition, doivent leur fournir les informations qui sont en leur pouvoir de donner. Devoirs du trésorier dans la préparation des tableaux.
S. R. Q., 3800.

SECTION VIII

DE L'ADMISSION À L'ÉTUDE—DE LA CLÉRICATURE—DE
L'ADMISSION À LA PRATIQUE§ 1.—*De l'admission à l'étude*

Personnes admises à l'étude. **4774.** Ne peuvent être admis à l'étude du notariat que les sujets britanniques du sexe masculin. S. R. Q., 3801.

Conditions requises pour être admis à l'étude. **4775.** Pour pouvoir être admis à l'étude du notariat, l'aspirant doit, en outre, avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée, donnant un cours complet de telles études dans cette province ou en dehors. S. R. Q., 3802.

Preuve que l'aspirant a fait son cours d'études. **4776.** La preuve que l'aspirant a fait ou terminé le cours d'études exigé par l'article 4775, se fait par la production devant la chambre des notaires, d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (*Formule No 11*). S. R. Q., 3803.

Contenu du certificat. **4777.** Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un notaire. (*Formule No 11*). S. R. Q., 3804.

Autres conditions. **4778.** L'aspirant, possédant les qualités exigées par les articles 4774 et 4775, doit, en outre, subir, sauf dans les cas prévus par l'article 4475, un examen public devant la chambre, sur ses connaissances classiques et scientifiques et sur sa connaissance des langues française ou anglaise. S. R. Q., 3805; 53 V., c. 45, s. 2.

Avis avant d'être admis à subir examen. **4779.** Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit, toutefois, donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Formule No 12*). S. R. Q., 3806; 62 V., c. 34, s. 10.

4780. Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les endroits où il a fait son cours d'études ; s'il a rempli un emploi ou exercé un état, un métier ou une industrie, un négoce ou une charge quelconque, il doit les mentionner en détail. (*Formule No 12*). S. R. Q., 3807.

Contenu de cet avis.

4781. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre ; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. S. R. Q., 3808.

Comment se fait l'examen.

4782. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude. (*Formule No 13*). S. R. Q., 3809.

Commencement de la cléricature.

4783. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer au trésorier un droit de vingt piastres, en sus des honoraires des secrétaires. S. R. Q., 3810 ; 61 V., c. 28. s. 4.

Droit payable à la chambre pour certificat d'admission.

§ 2.—De la cléricature

4784. Après avoir obtenu son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant à la pratique doit passer brevet d'engagement par acte authentique en minute avec un notaire pratiquant. Ce brevet peut être transporté par acte authentique en minute. Si le patron, sous lequel un clerc sert, meurt, ou devient incapable d'agir, le clerc doit transporter, dans les soixante jours, son brevet à un autre notaire pratiquant, suivant le même mode.

Brevet et transport du brevet.

Tous brevets de cléricature et transports de brevet doivent être enregistrés chez l'un des secrétaires de la chambre, dans les trente jours de leur date, à peine de nullité. S. R. Q., 3811 ; 63 V., c. 25, s. 7 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 12.

Enregistrement du brevet et du transport du brevet.

Enregistrement après le délai exigé. **4785.** La chambre peut, néanmoins, permettre ou valider l'enregistrement de tout tel acte, après ce délai, sur requête spéciale et sur paiement au trésorier d'un honoraire de dix piastres; mais cet enregistrement doit se faire au moins trois mois avant que l'aspirant puisse être admis à subir son examen. S. R. Q., 3812; 61 V., c. 28, s. 5; 8 Ed. VII, c. 58, s. 13.

Brevet des porteurs de certains diplômes, et certificat requis. **4786.** Tout titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise peut passer brevet de cléricature avec un notaire, mais il doit se présenter à la session de la chambre qui suit immédiatement la date de la passation de ce brevet pour en obtenir un certificat l'autorisant à étudier la profession, et s'être conformé aux autres prescriptions de l'article 4475.

Commencement de la cléricature en ce cas. La cléricature de tel titulaire, de diplôme compte de la date de ce brevet, pourvu que tel titulaire ait obtenu de la chambre, sur paiement d'un honoraire de cent piastres, un règlement à cet effet. S. R. Q., 3812a; 5 Ed. VII. c. 23, s. 1; 8 Ed. VII, c. 58, s. 14.

Durée de la cléricature. **4787.** Les clercs de notaires admis doivent étudier pendant cinq années entières et consécutives. S. R. Q., 3813.

Droit des universitaires. **4788.** Néanmoins, l'étudiant qui a suivi, pendant deux ans, un cours régulier de droit dans une université en cette province, peut être admis après quatre années consécutives de cléricature; et celui qui a suivi un cours complet et régulier de droit pendant trois ans et obtenu un degré en droit dans cette université, peut être admis après trois ans de cléricature. S. R. Q., 3814.

Examen des clercs de notaire. **4789.** La chambre peut, par règlement, soumettre les clercs de notaire à un ou à plusieurs examens, pendant leur cléricature. S. R. Q., 3815.

Interprétation du mot « consécutif ». **4790.** Le mot « consécutif, » dans les articles 4787 et 4788, signifie que toutes les interruptions réunies pendant

les études de l'aspirant ne doivent pas excéder une durée de trois mois. S. R. Q., 3816.

4791. Les vacances du 30 juin au 1er septembre ne sont pas une interruption S. R. Q., 3817.

4792. Si les interruptions réunies excèdent trois mois, la chambre peut, par règlement, couvrir cette irrégularité, en par l'aspirant payant au trésorier de la chambre, une somme de vingt-cinq piastres, sans préjudice du paiement des autres sommes qu'il est tenu de payer pour obtenir sa commission. S. R. Q., 3818.

§ 3.—*De l'admission à la pratique*

4793. L'aspirant à la pratique du notariat, qui désire subir son examen, doit donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit, à cet effet, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Formule No 14*). S. R. Q., 3819; 62 V., c., 34, s. II.

4794. Cet avis doit énoncer les nom et prénoms de l'aspirant tels qu'ils sont entrés dans son acte de naissance.

Il doit être accompagné d'une somme de sept piastres pour couvrir les frais de publication prescrite par l'article 4795, avec, en outre, ses brevet, transport de brevet, acte de naissance, ses certificats et autres documents requis par le présent chapitre. (*Formule No 14*). S. R. Q., 3820.

4795. Le secrétaire du lieu où la chambre doit siéger, donne, pendant une semaine, un avis en langue française et en langue anglaise, par affiches dans les bureaux des deux secrétaires, et par annonces dans les journaux, conformément aux règlements de la chambre, du jour et de l'heure auxquels l'examen doit avoir lieu, ainsi que des nom, prénoms et résidence de chaque aspirant. S. R. Q., 3821; 62 V., c. 34, s. 12.

4796. Pour être admis à subir son examen pour l'admission à la pratique, l'aspirant doit prouver à la satisfaction de la chambre des notaires :

1. Qu'il n'a pas perdu sa qualité de sujet britannique ;
2. Qu'il réside dans la province ;
3. Qu'il a tenu une bonne conduite pendant sa cléricature ;
4. Qu'il a servi, de bonne foi, sous un notaire pratiquant, pendant le temps voulu par l'un ou l'autre des articles 4787 et 4788, selon les études légales qu'il a faites. S. R. Q. 3822 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 15.

4797. L'aspirant qui laisse écouler douze mois après l'expiration de sa cléricature, sans subir son examen, ne peut être admis à prouver ce que l'article 4796 exige, qu'après avoir :

1. Obtenu de la chambre un règlement qui lui permet de procéder à cette preuve ; et
2. Payé au trésorier une somme de cent piastres. S. R. Q., 3823 ; 63 V., c. 25, s. 8.

4798. La chambre peut faire comparaître devant elle, par ordre sous les seing et sceau de son président, ou de son vice-président, et le contreseing de l'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre à l'encontre ou au soutien des allégations sur la vie et les qualités de l'aspirant.

Serment. Le serment est administré au témoin par le président de la séance. S. R. Q., 3825.

4799. Le clerc de notaire mineur peut subir son examen pour admission à la pratique, mais sa commission ne lui est octroyée que lorsqu'il a atteint sa majorité. S. R. Q., 3826.

4800. Le clerc de notaire peut subir son examen à la session la plus rapprochée de la fin de sa cléricature ; mais sa commission de notaire n'est octroyée qu'à l'expiration de sa cléricature. S. R. Q., 3827.

4801. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre ; mais, pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. S. R. Q., 3828.

4802. L'examen comprend la science du droit, la pratique du notariat et la rédaction des actes notariés. S. R. Q., 3829. Sujets de l'examen.

4803. Si l'examen oral aussi est satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant sa commission de notaire sur paiement au trésorier d'une somme de cinquante piastres. Octroi de la commission après examen oral. (Formule No 15). S. R. Q., 3830; 61 V., c. 28, s. 6.

4804. Avant de commencer à pratiquer, tout notaire doit prêter, devant un juge de la Cour supérieure, les serments d'office et d'allégeance dont le certificat est inscrit sur sa commission. Serments. S. R. Q., 3831.

4805. La commission et les certificats de prestation des serments d'allégeance et d'office, doivent être enregistrés à l'un des secrétariats de la chambre des notaires et au bureau du registraire de la province. Enregistrement de la commission, etc. S. R. Q., 3832.

4806. En faisant enregistrer sa commission à l'un des secrétariats de la chambre, tout notaire doit aussi faire enregistrer la déclaration du lieu où il entend pratiquer, et faire le dépôt de la signature qu'il adopte pour signature officielle, et qu'il ne peut changer sans l'autorisation de la chambre. Enregistrement de la déclaration, etc. S. R. Q., 3833.

4807. La chambre peut, par règlement, changer et modifier, de temps à autre, les prescriptions contenues aux articles 4776, 4777, 4783 et 4803 et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles. Pouvoir de changer certaines prescriptions. S. R. Q., 3833a; 8 Ed. VII, c. 58, s. 16.

SECTION IX

DE LA DISCIPLINE

§ 1.—Des pénalités et de leur recouvrement

4808. Indépendamment des dommages-intérêts qui peuvent résulter aux parties, tout notaire qui se rend coupable d'infraction aux dispositions des articles ci-après spécifiés, Amendes pour certaines contraventions.

est passible des amendes énumérées au présent article et à l'article 4809 :

Pour chaque infraction aux dispositions :

1. De l'article 4589, paragraphe 2—dix piastres ;
2. Des articles 4607, 4611, 4612, 4615, 4616, 4617, 4618, 4621, 4622, 4627, 4628, 4629, 4656, 4657, 4690 et 4771—quinze piastres :
3. Des articles 4591, 4592 et 4593—relatifs à la tenue des répertoires et index, et des articles 4646, 4804, 4805 et 4806—vingt-cinq piastres ;
4. De l'article 4596—cinquante piastres ;
5. Des articles 4598, 4599, 4630 et 4631—cent piastres.

Cette amende est aussi encourue tant par celui à qui l'exercice de la profession est interdit par les articles 4598 et 4599, et qui en même temps a une part ou un intérêt pécuniaire quelconque dans la pratique d'un autre notaire que par ce dernier même. S. R. Q., 3834.

Pénalités.

4809. Les pénalités suivantes sont aussi encourues :

1. Par un notaire qui refuse d'accepter la charge de membre de la chambre des notaires, ou d'en remplir les devoirs quand il n'en est pas exempt, et par un notaire qui refuse de remplir la charge d'inspecteur des greffes—vingt-cinq piastres ;
2. Par un officier quelconque de la chambre, qui refuse ou néglige de remplir quelque devoir à lui imposé par le présent chapitre—dix piastres ;
3. Par tout shérif qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par les articles 4680, 4688 et 4689—cinquante piastres ;
4. Par tout notaire destitué ou suspendu, qui tient exposée une affiche ou toute autre indication propre à cacher au public sa destitution ou sa suspension, ou qui donne la forme notariée à un acte qu'il reçoit, pour chaque infraction—cent piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas 6 mois. S. R. Q., 3835 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 17.

Poursuites

4810. Toute amende ou pénalité imposée par le présent

chapitre, est poursuivie et recouvrée par le syndic, au nom en recouvrement des pénalités. et avec l'autorisation préalable de la chambre, ou de son président ou de son vice-président, devant la Cour de circuit siégeant à Québec ou à Montréal; et une fois recouvrée, elle est versée par le syndic entre les mains du trésorier de la chambre, pour faire partie de ses fonds.

Si le syndic est la personne qui doit être poursuivie, le trésorier agit d'office au nom de la chambre. Si le syndic est poursuivi.

S'il s'agit d'une poursuite pour pénalité encourue en vertu du paragraphe 4 de l'article 4809, le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur à payer la pénalité, en sus des frais, dans un délai n'excédant pas trente jours, et à un emprisonnement n'excédant pas six mois dans la prison commune du district où il a son domicile, sur son défaut de satisfaction à la condamnation dans ce délai. Condamnation dans le cas des pénalités visées par S. R., 4809, § 4.

Le mandat d'emprisonnement est émis sous la signature du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, sur la demande écrite de l'avocat du plaignant. Emission du mandat d'emprisonnement. S. R. Q., 38, 6; 3 Ed. VII, c. 35, s. 18.

4811. Les dispositions de l'article 4749 s'appliquent aussi aux actions en recouvrement des pénalités. Application de l'article 4749. S. R. Q., 3837.

§ 2.—*De la suspension pour refus de payer la contribution*

4812. Outre l'action réglée par les articles 4748 à 4751, la chambre peut encore procéder par voie de suspension sommaire contre les notaires qui ne payent pas leur contribution. Suspension pour défaut de paiement de contribution. S. R. Q., 3838.

4813. Dans le cours du mois de mai de chaque année, le trésorier de la chambre remet au syndic la liste de tous les notaires qui, outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la contribution pour l'année financière échue le premier mars précédent, ou tous autres arrérages pour années antérieures. Remise au syndic par le trésorier de la liste des notaires arriérés. S. R. Q., 3839; 63 V., c. 25, s. 9.

4814. Sur réception de cette liste, le syndic transmet, Avis trans-

mis aux notaires pour demande de suspension.

avec toute la diligence raisonnable, par lettre recommandée, à tous les notaires dont les noms s'y trouvent portés, un avis qu'à la prochaine session de la chambre, il demandera leur suspension.

Mode d'expédition.

Cet avis doit être mis à la poste, au moins trente jours avant la session où la suspension doit être demandée. (*Formule No. 16*). S. R. Q., 3840.

Preuve que l'avis a été envoyé.

4815. Le certificat, sous serment professionnel du syndic, démontrant qu'il a fait l'envoi de cet avis conformément à l'article 4814, est une preuve suffisante de son envoi. S. R. Q., 3841.

Suspension par la chambre en session.

4816. La chambre peut, à toute session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par ordonnance, la suspension de tous les notaires ainsi arriérés dans le paiement de leur contribution au delà de l'année courante, ou d'aucun d'eux. (*Formule No. 17*). S. R. Q., 3842.

Effet de la suspension.

4817. Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le notaire suspendu s'en relève par le paiement :

1. De ses arrérages ;
2. Des frais encourus pour le suspendre, tels que taxés par la chambre, dans son ordonnance ;
3. Des frais de publication de cette ordonnance. S. R. Q., 3843.

§ 3.—*De l'inspection des greffes de notaire*

Inspection des greffes.

4818. La chambre peut, aussi souvent qu'elle le juge à propos, ordonner d'office l'inspection d'un, de plusieurs ou de tous les greffes des notaires. S. R. Q., 3844 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 19.

Raisons et conditions pour obtenir un ordre à cet effet.

4819. La chambre doit ordonner l'inspection du greffe d'un notaire si une plainte sous serment est produite au syndic, alléguant que le plaignant a raison de croire et de soupçonner, et que de fait, il croit et soupçonne qu'un notaire :

1. Ne tient pas de répertoire ou d'index ; ou

2. Qu'il ne les tient pas conformément aux dispositions du présent chapitre; ou

3. Ne numérote pas ou ne signe pas régulièrement ses minutes; ou

4. Ne les tient pas en bon état de conservation; ou

5. Ne tient pas d'étude ou bureau régulier où il garde ses minutes (*Formule No. 18*). S. R. Q., 3845; 3 Ed. VII, c. 35, s. 20.

4820. Lorsque la chambre n'est pas en session, son président, ou le vice-président en cas de maladie ou d'absence du président, a tous les pouvoirs conférés à la chambre par l'article 4819. S. R. Q., 3845a; 3 Ed. VII, c. 35, s. 21.

Exercice en] vacances des
pouvoirs de
la chambre
en matière
d'inspection.

4821. Le syndic remet sans délai une copie certifiée par lui de la plainte au président de la chambre. Celui-ci la dépose devant la chambre, si elle est en session, sinon il ordonne l'inspection du greffe. S. R. Q., 3845b; 3 Ed. VII, c. 35, s. 21.

Procédures
suivies sur
la réception de
la plainte
pour inspec-
tion.

4822. A la première session de chaque triennat, la chambre nomme un ou plusieurs inspecteurs parmi les notaires pratiquants qui ne forment pas partie de la chambre.

Nomination
d'inspec-
teurs,

Toute inspection est faite par celui de ces inspecteurs que le président désigne.

Qui fait l'in-
spection.

Si le président est dans l'impossibilité de faire faire cette inspection par quelqu'un des inspecteurs nommés par la chambre, à raison de leur incapacité ou de leur refus d'agir, il peut nommer lui-même les inspecteurs nécessaires. S. R. Q., 5846; 3 Ed. VII, c. 35, s. 22.

Nomination
d'inspec-
teurs par le
président.

4823. Les notaires ainsi nommés pour faire l'inspection d'un greffe ne peuvent être contraints de faire l'inspection de plus d'un greffe pendant un triennat de la chambre. S. R. Q., 3847.

Inspection
d'un seul
greffe pen-
dant un
triennat.

4824. Les inspecteurs, avant de procéder à l'inspection d'un greffe, doivent, par lettre recommandée mise à la poste au moins trente jours d'avance, donner au notaire, dont le greffe doit être soumis à l'inspection, avis du jour et de

Procédure
avant l'in-
spection.

Avis.

l'heure où elle aura lieu, accompagné d'une copie de la plainte, certifiée par le syndic, ou d'une copie de la résolution ordonnant l'inspection, suivant le cas. (*Formule No. 19*). S. R. Q., 3848; 3 Ed. VII, c. 36, s. 23.

Copie de l'ordre remis au notaire.

4825. Avant d'être admis à faire leurs inspections, les inspecteurs doivent remettre au notaire, dont le greffe doit être soumis à l'inspection, une copie certifiée de l'ordre en vertu duquel ils agissent. (*Formule No 20*). S. R. Q., 3849; 3 Ed. VII, c. 35, s. 24.

Présence à l'inspection du notaire intéressé.

4826. Le notaire dont le greffe est inspecté a le droit d'être présent à cette inspection et d'y être assisté ou représenté par un mandataire. S. R. Q., 3849a; 3 Ed. VII, c. 35, s. 25.

Matière sujette à inspection et rapport.

4827. L'inspection et le rapport des inspecteurs doivent s'étendre à tout ce qui peut provoquer l'inspection d'un greffe, d'après l'article 4819, mais ne doivent pas aller au delà.

Preuve.

Lors de la prise en considération du rapport de l'inspecteur, par la chambre, le plaignant est admis à prouver qu'au moment où il a porté sa plainte, elle était fondée. S. R. Q., 3850; 3 Ed. VII, c. 35, s. 26.

Comment le rapport est fait.

4828. Ce rapport est fait à la chambre sous le serment d'office professionnel des notaires inspecteurs.

Secret du rapport.

Rien dans ce rapport ne doit révéler le nom des parties ou la nature ou le contenu des actes. S. R. Q., 3851; 3 Ed. VII, c. 35, s. 27.

Procédure sur ce rapport.

4829. Sur ce rapport, la chambre adopte toute procédure que de droit. S. R. Q., 3852.

Indemnité des inspecteurs.

4830. Le notaire inspecteur d'un greffe a droit de recouvrer de la chambre, sur le certificat du secrétaire à qui il a transmis son rapport, la même indemnité et les mêmes frais de voyage que les membres de la chambre. S. R. Q., 3853.

Rapport au

4831. Au jour et à l'heure indiqués pour l'inspection,

si la porte du domicile du notaire, chez qui elle doit être faite, est fermée ou que l'entrée en soit refusée, ou si son étude est séparée de son domicile et que la porte en soit fermée ou l'entrée refusée, ou si l'inspection est autrement refusée, en tout ou en partie, les inspecteurs en font immédiatement rapport au syndic. S. R. Q., 3854.

4832. Sur ce rapport, le syndic donne immédiatement au notaire qui a refusé l'inspection, avis, par lettre recommandée, qu'il demandera sa suspension à la prochaine session de la chambre, à moins que, dans l'intervalle, il ne se soumette à cette inspection et n'en paye les frais. (*Formule No 21*). S. R. Q., 3855.

4833. Ces frais comprennent les honoraires du syndic et l'indemnité et les frais de voyage pour le second déplacement des inspecteurs. S. R. Q., 3856.

4834. Les dispositions de l'article 4815 s'appliquent à l'avis exigé par l'article 4832. S. R. Q., 3857.

4835. La chambre, à la session qui suit cet avis, ou à toute session subséquente, peut, par ordonnance, sans autre formalité, suspendre le notaire qui a refusé l'inspection, jusqu'à ce qu'il s'y soit soumis et en ait payé les frais, tels que définis en l'article 4833, ainsi que tous les frais encourus pour sa suspension et pour l'en relever. (*Formule No 22*). S. R. Q., 3858.

4836. La chambre est autorisée à faire tous les règlements qu'elle juge nécessaires concernant le choix, la gouverne et la direction des inspecteurs de greffes. S. R. Q., 3858a; 3 Ed. VII, c. 35, s. 28.

§ 4.—*Des infractions à la discipline*

4837. A part ses autres attributions, le conseil est chargé de s'enquérir de, entendre et décider d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel à la chambre, toute accusation ou plainte contre un notaire pour

infraction à ses devoirs professionnels, ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur de la profession, ou qui peut être déclaré tel. S. R. Q., 3859; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Séances du conseil.

4838. La chambre peut, par règlement, fixer le temps et le lieu des séances du conseil et le mode de convocation, et décréter que le conseil pourra tenir des séances générales ou spéciales. S. R. Q., 3860; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Procédure devant le conseil.

4839. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, le conseil procède par voie délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre. S. R. Q., 3861; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Décision dans les cas d'offenses non prévues.

4840. Le conseil possède le pouvoir, à défaut de règlement applicable à un cas particulier, de décider d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel à la chambre, si un acte reproché à un notaire est dérogatoire à l'honneur et à la dignité ou à la discipline de la profession. S. R. Q., 3862; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Destitution du notaire condamné au pénitencier.

4841. La commission d'une offense criminelle, légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent décrétant l'incarcération dans un pénitencier, emporte de plein droit la destitution de la charge de notaire. S. R. Q., 3863; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Notification de la sentence à l'un des secrétaires de la chambre.

4842. Le greffier de tout tribunal, ayant juridiction criminelle en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un notaire de cette province, doit sans délai informer l'un des secrétaires de la chambre de la sentence prononcée, et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence; et le dit secrétaire est obligé d'en avertir aussitôt le président de la chambre. S. R. Q., 3864; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Destitution ou suspension du notaire coupable.

4843. Un notaire trouvé coupable de faux devant un tribunal civil ou criminel et qui ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'article 4841, peut être suspendu ou

destitué par le conseil sur la production d'une copie certifiée du jugement et sans autre enquête. S. R. Q., 3865; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30. ble de faux en certains cas.

4844. Un notaire trouvé coupable d'une offense criminelle et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, mais non condamné au pénitencier, peut être suspendu ou destitué par le conseil sur production d'une copie certifiée du jugement et sans autre enquête. S. R. Q., 3866 : 3 Ed. VII, c. 35, s. 30. Destitution ou suspension dans certains cas.

4845. S'il est constaté, par le jugement définitif, final et sans appel d'un tribunal, qu'un notaire a commis un faux ou quelque infraction grave à ses devoirs professionnels, ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, ou qui peut être déclaré tel, le conseil peut suspendre ou destituer tel notaire, sans enquête et sur la production d'une copie certifiée de ce jugement. S. R. Q., 3867; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30. Destitution ou suspension du notaire dans certains autres cas.

4846. Dans les trois cas ci-dessus, les greffiers des tribunaux qui ont prononcé les sentences sont tenus de transmettre sans délai une copie certifiée de ces sentences à l'un des secrétaires de la chambre, qui en informe aussitôt le président de la chambre. S. R. Q., 3868; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30. Signification de la sentence à l'un des secrétaires de la chambre.

4847. Toute plainte contre un notaire peut être entendue par le conseil à une séance générale ou à une séance spéciale. Quand la plainte est entendue.

Toute plainte faite au syndic doit être accompagnée d'un dépôt de vingt-cinq piastres pour contribuer aux frais; mais si cette plainte doit être entendue par le conseil à une séance spéciale à la demande du plaignant, le dépôt est de cent piastres. Mais, dans l'un et l'autre cas, le plaignant et l'accusé doivent en outre, déboursier à demande, pendant le cours des délibérations, les frais et honoraires fixés par le tarif. S. R. Q., 3869; 3 Ed VII, c. 35, s. 30. Dépôt qui doit accompagner la plainte.

4848. Le conseil a le pouvoir, en rendant sa décision, Dépens.

de mettre les frais encourus à la charge de l'une ou l'autre des parties ou de les diviser, et de taxer les frais qui ne seraient pas prévus par le tarif. S. R. Q., 3870; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Actes déro-
gatoires à
l'honneur de
la profes-
sion.

4849. Outre les actes que la chambre ou son conseil peuvent, le cas échéant, déclarer déroatoires à l'honneur de la profession, les suivants sont expressément déclarés tels : S. R. Q., 3871, 1er al.; 3 Ed. VII, c. 35, s. 31, § a.

1. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou la promesse d'argent ou d'avantage quelconque par un membre de la chambre, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une procédure ou une décision quelconque par la chambre; S. R. Q., 3871, § 1.

2. Le pacte et la convention ayant pour objet d'accorder à des tiers des remises sur les honoraires; S. R. Q., 3871, § 2.

3. L'accusation d'un confrère d'un acte déroatoire à l'honneur de la profession, déclarée frivole et vexatoire par le conseil; S. R. Q., 3871, § 3; 3 Ed. VII, c. 35, s. 31, § b.

4. L'ivrognerie habituelle; S. R. Q., 3871, § 4.

5. La violation du secret confié d'office par les parties; S. R. Q., 3871, § 5.

6. Le détournement ou l'emploi autre que celui indiqué par le déposant, de tous deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement; S. R. Q., 3871, § 6.

7. L'appropriation, à son profit, de deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement. S. R. Q., 3871, § 7.

Destitutions. **4850.** Il est loisible au conseil de la chambre de destituer de sa charge de notaire ou de suspendre celui qui est légalement convaincu :

1. De cumuler avec sa profession quelqu'une des professions déclarées, par l'article 4598, incompatibles avec celle de notaire;

2. D'avoir cumulé, avec l'exercice de sa profession, celui de toute autre charge publique dont l'exercice est déclaré

incompatible par l'article 4599. S. R. Q., 3872; 3 Ed. VII, c. 35, s. 32.

4851. Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées par la chambre ou le conseil, selon la gravité de l'infraction à la discipline ou de l'action dérogatoire à l'honneur de la profession, sont :

1. La privation du droit de vote aux élections des membres de la chambre ainsi que dans les assemblées générales des notaires, pendant un certain temps;

2. La privation du droit d'éligibilité à la charge de membre de la chambre;

3. La privation, pour un membre de la chambre, du droit d'assister à une ou plusieurs séances;

4. La censure;

5. La déchéance comme membre de la chambre;

6. La suspension de l'exercice de la profession de notaire, qui entraîne de plein droit la déchéance de membre de la chambre:

7. La destitution de la charge de notaire. S. R. Q. 3873; 3 Ed. VII. c. 35, s. 33.

4852. Les peines autres que la destitution de la charge de notaire sont imposées séparément ou simultanément. S. R. Q., 3674.

§ 5.—Des plaintes contre les notaires

4853. Toute plainte contre un notaire doit être faite par écrit, sous serment prêté devant le syndic ou un notaire pratiquant, et adressée au syndic.

La chambre a le pouvoir de faire des règlements déterminer de quelle manière et dans quel délai il sera disposé de cette plainte, et pour assigner l'accusé et les témoins et fixer en général toute la procédure en cas de plainte portée contre un notaire. S. R. Q., 3880; 3 Ed. VII, c. 35, s. 35.

Allégations de la plainte. **4854.** La plainte doit indiquer sommairement la nature, le temps, le lieu et les circonstances de l'offense et être accompagnée d'une liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des principaux témoins que le plaignant désire faire entendre. S. R. Q., 3881; 3 Ed. VII, c. 35, s. 36.

Pouvoirs du conseil relativement aux témoins. **4855.** Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut assigner des témoins, et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Tout membre du conseil a le droit d'administrer le serment ou l'affirmation aux parties et aux témoins. S. R. Q., 3882; 3 Ed. VII, c. 35, s. 37.

Production de documents devant le conseil. **4856.** Le conseil a le droit de faire produire devant lui les originaux et les copies d'actes notariés, les répertoires et index, et en général tous autres papiers ou documents jugés nécessaires pour se prononcer sur toute plainte. Il possède pour obliger à la production de ces documents les pouvoirs de la Cour supérieure.

Devoirs des notaires avant de produire une minute. Tout notaire, avant de se dessaisir d'une minute dont la production est demandée par le conseil, dresse et signe une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président du conseil, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration. S. R. Q., 3883; 3 Ed. VII, c. 35, s. 37.

Accusations portées par le syndic. **4857.** Dans les cas exceptionnels, la chambre peut ordonner au syndic de porter, en son nom, devant le conseil, toute accusation suffisamment libellée. S. R. Q., 3884; 3 Ed. VII, c. 35, s. 37.

§ 6.—*De l'appel à la chambre des notaires*

Appel à la chambre, des décisions du conseil. **4858.** Toute décision du conseil qui comporte la suspension ou la démission est sujette à l'appel à la chambre. Avis de cet appel est signifié par un huissier à celui des secrétaires de la chambre qui a fait le rapport de la décision

au notaire suspendu ou démis, dans les quinze jours qui suivent celui de la signification. Cet appel ne peut être pris en considération qu'à une session régulière de la chambre. S. R. Q., 3885; 3 Ed. VII, c. 35, s. 38.

4859. L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante piastres pour contribuer aux frais occasionnés par cet appel. S. R. Q., 3886; 3 Ed. VII, c. 35, s. 38.

4860. S'il réussit dans son appel, cette somme lui est remise, et la partie qui succombe est condamnée à la payer à la chambre des notaires avec les autres frais occasionnés par cet appel. S. R. Q. 3887; 3 Ed. VII, c. 35, s. 38.

4861. La chambre décide de l'appel sommairement, et le secrétaire transmet dans les huit jours une copie certifiée de cette décision à l'appelant par lettre recommandée. S. R. Q., 3888; 3 Ed. VII, c. 35, s. 38.

4862. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par la chambre ou le conseil, soit sur les questions de discipline, soit relativement aux inspections des greffes ou pour suspension pour non-paiement de contribution. S. R. Q., 3889; 3 Ed. VII, c. 35, s. 38.

§ 7.—*De l'exécution des décisions du conseil ou de la chambre et du recouvrement des frais.*

4863. Après les délais d'appel écoulés ou après la décision définitive, suivant le cas, une copie de la décision de la chambre ou du conseil, certifiée par l'un des secrétaires de la chambre, est signifiée par un huissier dans les trente jours, au notaire suspendu ou démis ou à toute autre partie qui succombe, au régistrateur de la division et au protonotaire de la Cour supérieure du district où demeure tel notaire ou telle partie. S. R. Q., 3940; 3 Ed. VII, c. 35, s. 40; 8 Ed. VII, c. 58, s. 17.

4864. Le protonotaire de la Cour supérieure du district

Bref d'exécution.

où la partie condamnée réside, doit, sur production d'une copie certifiée de la décision de la chambre ou du conseil, émettre un bref d'exécution pour le recouvrement des frais et amendes fixés par les tarifs ou taxés par le conseil ou la chambre, tant avant qu'après la décision, comme pour un jugement de la Cour supérieure. S. R. Q., 3941; 3 Ed. VII, c. 35, s. 41.

Suspension du notaire en cas de non-paiement des frais, etc.

4865. Si la partie qui succombe est un notaire, elle est incapable d'exercer sa profession et est suspendue de plein droit jusqu'à ce qu'elle ait payé les frais et amendes auxquels elle est condamnée. S. R. Q., 3941a; 3 Ed. VII, c. 35, s. 42.

Prise de possession des greffes par le protonotaire après jugement final.

4866. Dans tous les cas où une décision de la chambre ou du conseil prononce la suspension ou l'interdiction d'un notaire, un ordre du syndic est signifié au protonotaire du district où le notaire condamné réside, lui enjoignant, au nom de la chambre, de prendre possession du greffe du notaire condamné, et de le détenir pour toujours si ce dernier est destitué, ou pour le temps de sa suspension s'il n'est que suspendu. (*Formule No 9*). S. R. Q., 3942; 3 Ed. VII, c. 35, s. 43.

Rapport de signification.

4867. L'huissier fait rapport de la signification de la copie de la décision et de cet ordre sur l'original de l'ordre. S. R. Q., 3943; 3 Ed. VII, c. 35, s. 44.

Mode de procéder pour la remise des greffes.

4868. Le protonotaire est tenu de procéder, pour avoir la remise du greffe du notaire condamné, comme dans les cas ordinaires prévus en l'article 4667, et sous les mêmes pénalités. S. R. Q., 3944.

Rapport des procédures du protonotaire.

4869. Le protonotaire est tenu de faire rapport de ses procédures au président de la chambre des notaires. S. R. Q., 3945.

Avis dans le cas de suspension, etc. d'un notaire etc.

4870. Dans tous les cas de suspension ou de destitution d'un notaire, avis en est donné sous la signature de l'un des secrétaires de la chambre, après que la signification

tio
ros
S.

ne

rég
nav
con
ou

4
avis
des
affic
de la
seil
ou d
mici

41
Trois
cet a
nouv
dans
et, s'i
soient
dans
No 2;

48
lèges
autre
cun et
privé.

Il f
dus au

tion requise par l'article 4863 a été faite, dans deux numéros de la *Gazette officielle de Québec*. (Formule No 23). S. R. Q., 3946; 8 Ed. VII, c. 58, s. 18.

4871. Les effets de la suspension ou de la destitution ne datent que de la dernière de ces deux publications. Date de l'effet de la destitution.

A compter de la date de cette dernière publication, les registrateurs, protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province doivent refuser de reconnaître comme notaire pratiquant celui qui a été ainsi suspendu ou démis. S. R. Q., 3947; 8 Ed. VII, c. 58, s. 19. Devoirs des registrateurs, etc.

4872. Sauf l'exception portée dans l'article 4873, un avis public de cette suspension ou destitution, signé par un des secrétaires de la chambre des notaires, doit être lu et affiché pendant deux dimanches consécutifs, par un huissier de la Cour supérieure ou par le secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité, à la porte de l'église de la paroisse ou du canton où le notaire suspendu ou destitué a son domicile. (Formule No 23). S. R. Q., 3948. Publication de l'avis de destitution, etc.

4873. Dans les cités de Québec, Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières et St-Hyacinthe, et dans la ville de St-Jean, cet avis est publié trois fois, en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise; et, s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal. (Formule No 23). S. R. Q., 3949. Publication de cet avis dans certains endroits.

4874. Le notaire destitué perd tous les droits et privilèges conférés aux notaires par le présent chapitre ou toute autre loi; les actes qu'il persisterait à recevoir n'ont aucun caractère d'authenticité, et sont réputés actes sous seing privé. Droits que perd le notaire destitué.

Il peut néanmoins recouvrer les honoraires qui lui sont dus au moment où commencent les effets de sa destitution, Proviso.

et jouit des privilèges professionnels seulement à l'égard de ces honoraires. S. R. Q., 3950.

Droits du notaire suspendu.

4875. Il en est de même pour tout autre notaire frappé de suspension tant que durent les effets de sa suspension. S. R. Q., 3951.

§ 8.—*Du recouvrement des droits d'un notaire suspendu*

Droit du notaire suspendu, de reprendre son greffe.

4876. Le notaire simplement suspendu a le droit de reprendre son greffe quand les effets de la suspension cessent, et il recouvre tous les droits et privilèges attachés à sa charge, si alors il n'existe aucun empêchement légal. S. R. Q., 3952.

Certificat du président à cet effet.

4877. Néanmoins, avant d'obtenir du protonotaire, la remise de son greffe, il doit lui remettre un certificat du président de la chambre des notaires, constatant que les effets de sa suspension ont cessé, qu'il a payé tous les frais encourus pour sa suspension et sa publication, et qu'il a droit de recouvrer son greffe; lequel certificat doit lui être délivré gratuitement par le président de la chambre, quand il y a droit. S. R. Q., 3953.

Publicité du relevé de suspension.

4878. Le notaire, ainsi relevé des effets de la suspension, peut, sur paiement des honoraires fixés par les tarifs, obtenir des officiers de la chambre, tels certificats et avis que de droit, et peut leur donner à ses frais, telle publicité qu'il juge à propos. S. R. Q., 3954.

SECTION X

DISPOSITIONS DIVERSES

Tarifs, etc., de la ci-devant chambre des notaires.

4879. Tous les tarifs, règlements et résolutions réglementaires de l'ancienne chambre provinciale des notaires, et de l'ancienne chambre des notaires, sont également ceux de la chambre des notaires constituée par le présent chapitre jusqu'à leur révocation ou modification par celle-ci. S. R. Q., 3955.

4880. Le tarif en vigueur depuis le 5 août 1889, fait Tarif. conformément à la loi, reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé en conformité des dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 3956; 8 Ed. VII, c. 58, s. 20.

4881. Les formules contenues dans le présent chapitre, ^{Formules.} sont suffisantes à toutes fins quelconques, mais d'autres ayant le même effet, peuvent aussi être employées. S. R. Q., 3957.

FORMULES

1.—(Article 4602)

Avis par un notaire qui veut reprendre l'exercice de sa profession, après avoir rempli une charge incompatible avec l'exercice de cette profession

(*Résidence et date.*)

Ecr., N. P.,

Secrétaire de la chambre des notaires

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant cessé de remplir la charge de (*indication de la charge,*) j'entends reprendre, à compter de ce jour, l'exercice de la profession de notaire.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble serviteur,

C. F.

S. R. Q., 3957, cédule No 1.

2.—(Article 4649)

Certificat par le notaire cessionnaire d'un greffe d'une copie d'acte trouvée dans le greffe dont il est cessionnaire

Pour vraie copie de la minute demeurée de record en l'étude de _____, en son vivant notaire, résidant à _____, dans le district de _____, vidimée et collationnée par nous soussigné _____, notaire public pour la province de Québec, demeurant en la paroisse de _____, district de _____, cessionnaire des minutes, répertoire et index du dit feu _____, en vertu d'un arrêté de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en conseil, en date du _____, à _____, susdit.

(Signature)

N. P.

S. R. Q., 3957, cédule No 2.

3.—(Article 4652)

Requête au lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir la transmission du greffe d'un notaire décédé

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de _____, }
 Comté de _____, }

A Son Honneur _____, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en conseil.

La requête du soussigné _____, notaire public, pratiquant et demeurant à _____, en le comté de _____, district de _____,

de
 pt
 da

n'
 pli
 apj

noi

!

sig

des

qua

Ç

suffi

voû

ordé

E

ce q

nute

lui s

A

Requ

(Ce

tion d

Qu'

EXPOSE HUMBLEMENT :

Qu'il est cessionnaire des minutes, répertoire et index de _____, en son vivant, notaire public, pratiquant à _____, dans le district de _____ ;

Que votre requérant est un notaire pratiquant, et qu'il n'est sous le coup d'aucune censure ou autre peine disciplinaire de la part de la chambre des notaires, ainsi qu'il appert du certificat ci-annexé de _____, président de la dite chambre des notaires ;

Que la présente requête est accompagnée d'un rapport signé par votre requérant, constatant le nombre et l'état des dites minutes, ainsi que le nombre des minutes manquant (*s'il y a lieu*) ;

Que votre requérant est pourvu d'une voûte de sûreté suffisante et à l'épreuve du feu et de l'humidité, laquelle voûte il est prêt à livrer à telle inspection qui pourra être ordonnée ;

En conséquence, votre requérant conclut humblement à ce qu'il plaise à Votre Honneur de permettre que les minutes, répertoire et index du dit _____ lui soient transmis conformément au Code du Notariat.

A _____ le _____, 19 .

(Signature)

N. P.

S. R. Q., 3957, cédule No 3.

4.—(Article 4652)

Requête au lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir la transmission du greffe d'un notaire cessant de pratiquer

(*Cette requête est la même que la précédente, à l'exception du premier exposé, qui doit être le suivant :*)

Qu'il est cessionnaire des minutes, répertoire et index

de _____, notaire, de la paroisse de _____, dans le district _____, qui a cessé de pratiquer comme notaire public (*volontairement ou indiquer la cause.*)

S. R. Q., 3957, cédule No 4.

5.—(*Article 4654*)

Certificat du président de la chambre des notaires établissant que le cessionnaire d'un greffe n'est sous le coup d'aucune censure

PROVINCE DE QUÉBEC

CHAMBRE DES NOTAIRES

Je, soussigné _____, notaire public pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de _____, dans le comté de _____, district de _____, en la dite province de Québec, en ma qualité de président de la chambre des notaires, certifie présentement à qui il appartiendra :

Que _____, écuyer, notaire public pour la province de Québec, résidant à _____, dans le district de _____, est un notaire pratiquant et n'est sous le coup d'aucune censure ou autre peine disciplinaire de la part de la chambre des notaires ;

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la dite paroisse de _____, ce _____, mil neuf cent _____

C. N.,

Président de la chambre des notaires.

S. R. Q., 3957, cédule No 5.

6.—(Article 4654)

Procès-verbal de l'état du greffe dont la transmission est demandée

RAPPORT constatant le nombre et l'état des minutes trouvées dans le greffe de

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de }

Je, soussigné, cessionnaire du greffe de ,
certifie :

1. Que les minutes trouvées dans le dit greffe sont en parfait état de conservation (*ou, selon le cas*);

2. Que le nombre des dites minutes est de
(*et s'il y a lieu*), exécutées (avant le dix dix-neuf janvier, mil huit cent quarante-huit, date à laquelle les minutes ont commencé à être numérotées); et que le numéro de la dernière minute trouvée dans le dit greffe est ,
formant un grand total de minutes ;

3. (*S'il y a lieu*) Que le nombre des minutes manquant est de
(*indiquer les Nos des minutes manquant.*)

(*Toute autre particularité nécessaire selon le cas.*)

En foi de quoi, j'ai signé le présent rapport, à
ce jour de , mil neuf
cent

(*Signature*)

N. P.

Cessionnaire,

S. R. Q., 3957, cédule No 6.

7.—(Article 4654)

*Certificat d'un homme de l'art sur l'état de la voûte de
sûreté du cessionnaire d'un greffe*

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
Comté de

Je, soussigné, _____, (*l'occupation de
l'homme de l'art employé*), certifie après examen, que la
voûte de sûreté appartenant à _____,
notaire public de _____,
est suffisante et à l'épreuve du feu et de
l'humidité.

A _____, le _____, mil neuf
cent _____

(*Signature*)

S. R. Q., 3957, cédule No 7.

8.—(Article 4657)

Déclaration par le cessionnaire d'un greffe

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
Comté de

A _____, écuyer, notaire
Secrétaire de la chambre des notaires.
Je, soussigné, notaire public pour la province de Québec,
demeurant à _____,
en le comté de _____, district de _____;

Déclare que par un arrêté en conseil en date du _____,
sanctionné par
Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le _____,
, et publié dans la *Gazette officielle de*
Québec, le _____, No _____, (et

je suis devenu cessionnaire légal du greffe de
 , ci-devant notaire public, de
 dans le district de

Donné sous mon seing, à , ce , mil neuf
 cent

(Signature)

N. P.

S. R. Q., 3957, cédule No 8.

9.—(Articles 4666, 4866)

*Avis du syndic au protonotaire pour lui faire prendre
 possession d'un greffe*

CANADA,	}	CABINET DU SYNDIC DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.		CHAMBRE DES NOTAIRES

(Nom du syndic), notaire, syndic de la chambre des notaires.

Au protonotaire du district de

Salut :—

Soyez informé que (*nom et prénoms*) ci-devant, notaire
 pratiquant à , dans le district de
 a laissé les limites de la province (*ou est décédé, ou est*
entré dans la profession de , incompatible avec la
profession de notaire, ou suspendu par la chambre des no-
taires ou son conseil, ou destitué de sa charge par la cham-
bre, ou par son conseil, selon le cas.)

En conséquence, je vous requiers d'adopter les procé-
 dures voulues par la loi, pour vous faire remettre les mi-
 nutes, répertoire et index du dit ,
 (*et si le notaire était cessionnaire de quelque greffe, il faut*

indiquer les noms des notaires de qui ces greffes proviennent.)

En foi de quoi mon seing, à _____, ce _____ jour de _____, mil neuf cent _____.

A. B.,
Syndic de la chambre des notaires.

S. R. Q., 3957, cédule No 9.

10.—(Article 4771)

Avis par un notaire pratiquant au secrétaire

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de _____

Je, soussigné, déclare que je me nomme (*nom, prénoms et résidence.*)

Que j'ai été admis à la profession de notaire le _____, par la chambre des notaires;

Que depuis cette date j'ai résidé et pratiqué :

1. A _____,
pendant _____ ;
2. A _____,
pendant _____ ;

Que depuis cette dernière date je réside et pratique à _____, où j'entends continuer à résider et pratiquer à l'avenir.

Donné à _____, ce _____ jour de _____, mil neuf cent _____.

(*Signature*)

N. P.

S. R. Q., 3957, cédule No 10.

11.—(Articles 4776, 4777)

Certificat d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude

Je, soussigné, principal (ou supérieur) de (nom de l'institution) constituée (en vertu de quelle autorité et quand) certifie que (nom et prénoms de l'aspirant et sa résidence) a fait (ou terminé) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (ou en anglais);

Je certifie de plus que les matières classiques et scientifiques enseignées dans cette institution sont les suivantes; (énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs.)

En foi de quoi, je donne le présent certificat à
(lieu et date.)

(L. S.)

(Signature)

S. R. Q., 3957, cédule No 11.

12.—(Articles 4779, 4780)

Avis de l'aspirant à l'étude

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de .

A M.

N. P.,

Secrétaire de la chambre des notaires,
à

Monsieur,

Je, soussigné, _____, de _____, ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la chambre des notaires pour subir mon examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de _____; j'ai fait mes études classiques et scientifiques à (nom de l'institution ou des institu-

tions, et l'endroit où l'aspirant a étudié), et jusqu'ici j'ai exercé l'emploi de _____, (indiquer en détail l'état, le métier, l'industrie, le négoce ou la charge).

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signature)

N. B.—L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temps.

S. R. Q., 3957, cédule No 12.

13.—(Article 4782)

Certificat d'admission à l'étude du notariat

CANADA,	}	CHAMBRE DES NOTAIRES
PROVINCE DE QUÉBEC.		

Triennat.

LE PRÉSENT ATTESTE à tous ceux qu'il appartiendra que _____, de _____, dans _____, a subi son examen public devant la chambre des notaires, dans la _____ session du _____ triennat, et a été reconnu comme ayant qualité, au désir de la loi à cet égard, pour étudier la profession de notaire dans la province de Québec.

En foi de quoi, Nous avons signé le présent, à _____, dans le district de _____, dans la province de Québec, le _____ jour du mois de _____, mil neuf cent _____.

C. N.,

Président

C. F.,

Secrétaire.

S. R. Q., 3957, cédule No 13.

14.—(Articles 4793, 4794)

Avis de l'aspirant à la pratique

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de . }

A M.

N. P.,

Secrétaire de la chambre des notaires, à

Monsieur,

Je, soussigné, , de ,
 ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la
 prochaine session de la chambre des notaires, pour subir
 mon examen pour admission à la pratique du notariat.

J'ai l'honneur d'être,
 Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

(Signature)

N. B.—*L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la
 liste des documents transmis en même temps.*

S. R. Q., 3957, cédule No 14.

15.—(Article 4803)

Commission de notaire

CANADA, } CHAMBRE DES NOTAIRES
 PROVINCE DE QUÉBEC. }

Triennat.

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT,

SALUT :—

Sachez que A. B., de , dans
 le district de , écuier, a subi l'examen
 public devant la chambre des notaires, dans la

session du TRIENNAT, qu'il s'est conformé à la loi et qu'il a été reconnu capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire ;

En conséquence, le dit A. B. a été admis par la chambre à la profession de notaire, et, en vertu de la loi, est autorisé à exercer la profession de notaire, dans cette province, et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cette charge.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à _____, le _____ jour de _____ mil neuf cent _____, et y avons fait apposer le sceau de cette chambre.

(L. S.)

C. F.,
Secrétaire.

C. N.,
Président.

S. R. Q., 3957, cédule No 15.

16.—(Article 4814)

Avis par le syndic à un notaire qu'il demandera sa suspension pour non-paiement de la contribution

CANADA, } CABINET DU SYNDIC DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES

(*Nom du syndic*) notaire, syndic de la chambre des notaires. A (*nom du notaire*), écuier, notaire, de _____, dans le district de _____

SALUT :—

Soyez informé qu'il appert des comptes du trésorier que vous devez à la chambre des notaires la contribution pour l'année financière expirée le premier mars dernier, outre l'année courante (*et telles autres années qu'il peut devoir*) se montant en tout à la somme de _____

Soyez informé de plus que, faute par vous de payer la dite somme de _____, avec les frais du pré-

sent avis, d'ici à la prochaine session de la chambre, en
prochain, je demanderai votre
suspension comme notaire.

Donné sous mon seing, à _____, ce
jour de _____, mil neuf cent _____.

A. B.,

Syndic de la chambre des notaires.

S. R. Q., 3957, cédule No 16.

17.—(Article 4816)

*Ordonnance de suspension pour non-paiement de la
contribution*

CANADA, } CHAMBRE DES NOTAIRES
PROVINCE DE QUÉBEC. }

Le syndic de la chambre des notaires demandant la sus-
pension,

VS

de la _____,
dans le district de _____.

Attendu que _____, écuier, notaire,
résidant à _____, dans le
district de _____, est endetté envers la
chambre des notaires pour deux (ou tel nombre d'années
qu'il peut devoir) années de contribution, formant en tout
la somme de _____ ;

Attendu que le dit _____ a
régulièrement reçu un avis du syndic que ce dernier de-
manderait sa suspension, à la présente session ;

Attendu que malgré cet avis le dit _____
n'a pas encore payé ses arrérages de contribution ;

Attendu que, dans l'intérêt de la profession, il est urgent
de faire droit à la demande du syndic ;

A ces causes :

La chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, prononce et décrète la suspension de _____ notaire résidant et pratiquant à _____, dans le district de _____ ;

Et la dite chambre ordonne et décrète de plus que la présente ordonnance restera en vigueur, jusqu'à ce que le dit _____ se soit conformé à la loi, et ait payé, outre ses arrérages de contribution, les frais encourus pour sa suspension, taxés à _____

ainsi que tous frais subséquents, soit pour publication de la présente ordonnance, soit pour le relevé des effets de la dite ordonnance.

En foi de quoi, nous, le président (vice-président *ou* président temporaire) et l'un des secrétaires de la dite chambre, avons signé la présente ordonnance et y avons fait apposer le sceau de la chambre, à _____, ce _____ mil neuf cent _____, dans la

année du _____ triennat.

(L. S.)

C. F.,
Secrétaire

C. N.,
Président.

S. R. Q., 3957, cédule No 17.

18.—(Article 4819)

Plainte pour obtenir l'inspection d'un greffe

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de _____

Plainte de (*nom et résidence*) _____, lequel déclare qu'il a juste cause de soupçonner et de croire, et, que de fait il soupçonne et croit que (*nom et brénoms*), écuier, notaire, de (*résidence*), ne tient pas de répertoire ;

(ou)
conf
reme
ne ti
ne ti

Pr

S.

PROV
Dist

A (no

Soy

à

l'inspe

index,

bre de:

A

neuf c

S. R

(ou) ne tient pas d'index ; (ou) ne tient pas l'un ou l'autre conformément à la loi ; (ou) ne numérote pas régulièrement ; (ou) ne signe pas régulièrement ses minutes ; (ou) ne tient pas ses minutes en bon état de conservation ; (ou) ne tient pas d'étude ou bureau régulier (*suivant le cas*).

Prise et assermentée, devant }
moi, à ce (*lieu et date*). } (Signature)

(Signature)

Juge de paix pour le district de

S. R. Q., 3957, cédule No 18.

19.—(Article 4824)

Avis par l'inspecteur d'un greffe

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de . }

A (*nom du notaire*)

Soyez informé que le jour de ,
à heures de l' midi, je procéderai à
l'inspection de votre étude, et de vos greffe, répertoire et
index, conformément à la résolution du (date) de la cham-
bre des notaires.

A , ce jour de mil
neuf cent .

(Signature)

Inspecteur spécialement commissionné.

S. R. Q., 3957, cédule No 19.

20.—(Article 4825)

Avis officiel du syndic à un notaire dont le greffe doit être soumis à l'inspection

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, District de	}	CABINET DU SYNDIC DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
---	---	---

(*Nom du syndic*) écuier, notaire, syndic de la chambre des notaires.

A (*nom et prénoms du notaire*), écuier, notaire, de , dans le district de

SALUT :—

Soyez informé que, sur plainte attestée sous serment de (*nom et prénoms du plaignant et résidence*) alléguant que vous ne (*comme dans la plainte*), la chambre des notaires a, le (*date de la résolution de la chambre*), ordonné l'inspection de votre étude et de vos greffe, répertoire et index, et qu'elle a commis (*nom et résidence de l'inspecteur*) pour faire la dite inspection.

En conséquence, vous êtes requis de livrer à l'inspection du dit (*nom de l'inspecteur*) vos étude, greffe, répertoire et index, afin qu'il en fasse rapport à la chambre conformément à la loi.

Et n'y manquez pas, sous peine d'encourir la suspension prévue par le Code du notariat.

En foi de quoi mon seing, à , ce jour de
mil neuf cent

A. B.,

Syndic de la chambre des notaires.

S. R. Q., 3957, cédule No 20.

21.—(Article 4832)

Avis par le syndic à un notaire qu'il demandera sa suspension pour faute de se soumettre à l'inspection de son greffe

CANADA, } CABINET DU SYNDIC DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES

(*Nom du syndic*), écuyer, notaire, syndic de la chambre des notaires.

A (*nom du notaire*), écuyer, notaire, de , dans le district de ,

SALUT :—

Soyez informé que (*nom de l'inspecteur du greffe*), écuyer, notaire, nommé par la chambre des notaires le (*date de la nomination*), pour faire l'inspection de votre étude et de vos greffe, répertoire et index, a fait rapport que vous avez refusé de vous soumettre à la dite inspection, après qu'il vous en eut donné avis suivant la loi.

En conséquence, soyez informé que je demanderai votre suspension, à la prochaine session de la chambre des notaires, à moins que d'ici là vous ne vous soumettiez à cette inspection et en payiez les frais.

Donné sous mon seing, à , ce jour de mil neuf cent

A. B.,

Syndic de la chambre des notaires.

S. R. Q., 3957, cédula No 21.

22.—(Article 4835)

*Ordonnance de suspension d'un notaire pour refus de
permettre l'inspection de son greffe*

CANADA, } CHAMBRE DES NOTAIRES
 PROVINCE DE QUÉBEC. }

Le syndic de la chambre des notaires, demandant la sus-
 pension,

vs

de la
 dans le district de
 notaire.

Attendu que

, écuyer, notaire, résidant à
 , dans le district de
 a été nommé pour faire l'inspection de l'étude, du greffe et
 des répertoire et index de écuyer, notaire,
 résidant à
 dans le district de

Attendu qu'il appert du rapport du dit notaire inspecteur
 que la dite inspection a été refusée après que les avis régu-
 liers eurent été signifiés au dit

Attendu que le dit

a reçu un avis du syndic que celui-ci demanderait sa sus-
 pension pendant la présente session ;

Attendu que malgré cet avis le dit
 ne s'est pas encore conformé à la loi ;

Attendu que dans l'intérêt du public comme dans celui
 de la profession, il est urgent de faire droit à la demande du
 syndic ;

A ces causes :

La chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui
 sont conférés par la loi, prononce et décrète la suspension
 de M.

, notaire,
 résidant et pratiquant à , dans le district
 de

Et la dite chambre ordonne et décrète de plus que la
 présente ordonnance restera en vigueur jusqu'à ce que le dit

se soit conformé à la loi, et ait payé les frais encourus pour sa suspension, taxés à _____, ainsi que tous frais subséquents, soit pour publication de la présente ordonnance, soit pour inspection de son greffe, soit pour le relever des effets de la présente.

En foi de quoi :

Nous, le président (vice-président ou président temporaire), et nous _____, l'un des secrétaires de la dite chambre, avons signé la présente ordonnance, et y avons fait apposer le sceau de la chambre, à _____, ce

mil neuf cent _____, dans la _____ année du _____ triennat.

(L. S.)

C. F.,
Secrétaire.

C. N.,
Président.

S. R. Q., 3957, cédule No 22.

23.—(Articles 4870, 4872, 4873)

Avis de la suspension (ou de la destitution)

CHAMBRE DES NOTAIRES, }
Secrétariat de . }

Avis public est par le présent donné par moi soussigné, (*nom et prénoms*) l'un des secrétaires de la chambre des notaires, que, par ordonnance de la dite chambre, en date du _____ (*nom et prénoms*) notaire, résidant à _____, dans le district de _____, a été destitué (*ou suspendu*) pour (*indiquer la durée de la suspension, indiquer aussi la cause.*)

Cette destitution (*ou suspension*) prendra effet le _____

, (*et en cas de suspension se terminera le
ces deux jours inclus.*)

En foi de quoi, j'ai signé le présent à
ce , mil neuf cent

C. F.,
Secrétaire.

S. R. Q., 3957, cédule No 27.

TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE DU NOTARIAT

—

SECTION I

Pages

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 5

SECTION II

DES FONCTIONS DES NOTAIRES — DE LEURS DROITS
ET PRIVILÈGES 5

SECTION III

DES DEVOIRS DES NOTAIRES

- § 1.—De leurs devoirs généraux..... 7
§ 2.—Du tableau des interdits..... 8
§ 3.—Des répertoires et index..... 8

SECTION IV

DE L'INHABILITÉ ET DE L'INCAPACITÉ DES
NOTAIRES 9

SECTION V

DES ACTES NOTARIÉS, MINUTES, COPIES ET EX-
TRAITS — DE LEUR CONSERVATION,
CESSION OU DÉPÔT

- § 1.—Des actes notariés.... 11
§ 2.—Des actes en minute..... 15
§ 3.—Des actes en brevet..... 18
§ 4.—Des copies et extraits..... 18
§ 5.—De la cession et de la transmission des
gréffes de notaire..... 20
§ 6.—De la conservation des minutes, réper-
toires et index, et de leur dépôt..... 22

SECTION VI

DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

§ 1.—De la constitution et de la composition de la chambre des notaires.....	25
§ 2.—Des officiers de la chambre des notaires et de leurs devoirs.....	31
§ 3.—Des attributions de la chambre des notaires.....	34
§ 4.—De la contribution à la chambre des notaires et des finances de la chambre....	37
§ 5.—Du conseil de la chambre des notaires..	38

SECTION VII

DU TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES	39
---------------------------------	----

SECTION VIII

DE L'ADMISSION À L'ÉTUDE — DE LA CLÉRICATURE —
DE L'ADMISSION À LA PRATIQUE

§ 1.—De l'admission à l'étude.....	42
§ 2.—De la cléricature.....	43
§ 3.—De l'admission à la pratique.....	45

SECTION IX

DE LA DISCIPLINE

§ 1.—Des pénalités et de leur recouvrement..	47
§ 2.—De la suspension pour refus de payer la contribution.....	49
§ 3.—De l'inspection des greffes de notaire....	50
§ 4.—Des infractions à la discipline.....	53
§ 5.—Des plaintes contre les notaires.....	57
§ 6.—De l'appel à la chambre des notaires....	58
§ 7.—De l'exécution des décisions du conseil ou de la chambre et du recouvrement des frais.....	59
§ 8.—Du recouvrement des droits d'un notaire suspendu.....	62

SECTION X

Pages

DISPOSITIONS DIVERSES

62

FORMULES

1.—Avis d'un notaire qui veut reprendre l'exercice de sa profession.....	63
2.—Certificat par le notaire cessionnaire d'un greffe d'une copie d'un acte du greffe dont il est cessionnaire.....	64
3.—Requête au lieutenant-gouverneur pour obtenir la transmission du greffe d'un notaire décédé.....	64
4.—Requête au lieutenant-gouverneur pour obtenir la transmission du greffe d'un notaire cessant de pratiquer.....	65
5.—Certificat du président de la chambre établissant que le cessionnaire d'un greffe n'est sous le coup d'aucune censure....	66
6.—Procès-verbal de l'état du greffe dont la transmission est demandée.....	67
7.—Certificat d'un homme de l'art sur l'état de la voûte de sûreté du cessionnaire d'un greffe.....	68
8.—Déclaration par le cessionnaire d'un greffe.	68
9.—Avis du syndic au protonotaire pour lui faire prendre possession d'un greffe....	69
10.—Avis par un notaire pratiquant au secrétaire.....	70
11.—Certificat d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude.....	71
12.—Avis de l'aspirant à l'étude.....	71
13.—Certificat d'admission à l'étude du notariat.....	72
14.—Avis de l'aspirant à la pratique.....	73
15.—Commission de notaire.....	73
16.—Avis par le syndic à un notaire qu'il demandera sa suspension pour non-paiement de la contribution.....	74
17.—Ordonnance de suspension pour non-paiement de la contribution.....	75

	Pages
18.—Plainte pour obtenir l'inspection d'un greffe.....	76
19.—Avis par l'inspecteur d'un greffe.....	77
20.—Avis officiel du syndic à un notaire dont le greffe doit être soumis à l'inspection.	78
21.—Avis par le syndic à un notaire qu'il demandera sa suspension pour faute de se soumettre à l'inspection de son greffe..	79
22.—Ordonnance de suspension d'un notaire pour refus de permettre l'inspection de son greffe.....	80
23.—Avis de la suspension (ou de la destitution)	81

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

REFONDUS ET ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE

A LA SESSION DE JUILLET 1910



QUÉBEC

1911

et l
çai.
;
une
d
l
voi
rale
et c
dep
c
et l
trie
d
une
e.
en c
f.
de
nen
g.
h.
fient
le tr

STATUTS ET RÈGLEMENTS
DE LA
CHAMBRE DES NOTAIRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET
INTERPRÉTATIVES

1. En cas de divergence de sens entre le texte français et la version anglaise des présents règlements, le texte français prévaut.

Divergence
dans les
textes.

2. Dans ces règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente—

Interpréta-
tions.

a. « Chambre » signifie chambre des notaires ;

Chambre.

b. « Triennat » signifie le terme de trois ans, durée des pouvoirs des membres de la chambre après les élections générales faites en vertu de l'article 4682 du code du notariat, et chaque triennat est désigné d'après son ordre numérique, depuis l'année 1870, date de l'établissement de la chambre ;

Triennat.

c. « Session » signifie l'assemblée générale de la chambre, et l'ordre numérique des sessions commence avec chaque triennat ;

Session.

d. « Séance » signifie la réunion de la chambre pendant une session ;

Séance.

e. « Comité général » signifie toute la chambre siégeant en comité ;

Comité gé-
néral.

f. « Commission » ou « Comité » signifie un certain nombre de membres de la chambre nommés d'une manière permanente ou temporaire pour certaines fins ;

Commission
ou comité.

g. « Conseil » signifie le conseil de la chambre ;

Conseil.

h. « Président », « secrétaire », « syndic », « trésorier » signifient respectivement le président, le secrétaire, le syndic, et le trésorier de la chambre.—

Président.
Secrétaire.
Syndic.
Trésorier.

CHAPITRE PREMIER

GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE

SECTION I

SÉANCES

Deux séances. Heures des réunions. **3.** Il y a deux séances chaque jour de la session, et chaque séance a lieu, l'une, à dix heures du matin et, l'autre, à deux heures de l'après-midi. Toute séance peut être ajournée à une autre heure.

Présidence. **4.** Toute séance est présidée par le président et, en son absence, par le vice-président ; si le président et le vice-président sont absents, ils sont remplacés par un des membres de la chambre, élu à la pluralité des voix, et, en cas d'égalité, par le plus ancien d'après la date de la commission des notaires proposés.

Lecture des minutes. **5.** Aussitôt que le président a pris le fauteuil, les minutes du jour précédent sont lues par le secrétaire, et l'appel des membres se fait.

Appel des membres. **2.** L'appel peut encore se faire lorsque l'ajournement est voté, ou en aucun temps, pendant une séance, sur la demande de cinq membres.

Ordre lors des ajournements. **6.** Lorsque la chambre s'ajourne, les membres gardent leur siège jusqu'à ce que le président ait quitté le fauteuil.

Ajournement faute de quorum. **7.** Une heure après l'ouverture de chaque séance, s'il n'y a pas quorum, le président de la séance ajourne la chambre à la séance suivante¹.

S'il n'y a pas de quorum. **8.** Quand la chambre s'ajourne faute de quorum, l'heure

Quorum. **1.** D'après l'article 4703 du Code du notariat, « le quorum pour la dépêche des affaires est de douze, et de huit pour l'examen des aspirants à l'étude et à la pratique du notariat. »

de l'ajournement et les noms des membres alors présents sont inscrits au journal ou procès-verbal.

9. Le président maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la chambre. Sur cet appel, il n'y a pas de débats. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, le président doit indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

Ordre en chambre.

10. Tout membre peut exiger que les étrangers se retirent de la salle des séances, et le président enjoint immédiatement au portier d'exécuter cet ordre, sans débats.

Etrangers tenus de se retirer sur demande d'un membre

11. Tout étranger qui trouble l'ordre, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de vider la salle, pendant que la chambre ou un comité général est en séance, est expulsé sans débats par le portier, sur l'ordre du président.

Conduite des étrangers.

SECTION II

DÉBATS

12. Le président ne prend aucune part aux débats ni ne vote excepté lorsque la chambre est également divisée. (Art. 4715 du code du notariat). Il peut donner les raisons de son vote et il est debout et découvert quand il s'adresse à la chambre.

Le président ne peut prendre part aux débats. Occasion où il doit voter.

13. Les membres parlent de leur siège debout et décourts et s'adressent au président.

Membres s'adressant au président.

14. Lorsqu'un membre parle, personne ne doit passer entre lui et le fauteuil du président, ni l'interrompre si ce n'est pour le rappeler à l'ordre.

Interruptions défendues.

15. Lorsque deux ou plusieurs membres se lèvent pour porter la parole, le président l'accorde à celui qui s'est levé le premier ; mais motion peut être faite que l'un d'eux « soit maintenant entendu », ou « ait maintenant la parole ».

Deux membres ou plus se levant ensemble.

16. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir, mais

Ordre pen-

dant les débats. peut ensuite s'expliquer. S'il n'y a pas appel, la décision du président est définitive.

Rappel à l'ordre. **17.** Le rappel à l'ordre est censé avoir lieu chaque fois que celui qui a la parole est interrompu par un autre qui continue l'interruption, debout. Celui qui soulève une question d'ordre ne doit parler que sur cette question.

Décorum pendant les débats. **18.** Il est défendu de parler d'une manière inconvenante de Sa Majesté, de la famille royale, du gouverneur ou de la personne administrant les affaires du Canada, du lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant les affaires de la province. On ne doit faire usage d'aucune parole offensante envers un membre de la profession, et on doit s'en tenir à la question débattue.

Vote de la chambre non commenté. **19.** Il n'est pas permis de commenter un vote de la chambre donné durant la session en cours, si ce n'est dans le but de le faire rescinder.

Question lue. **20.** Un membre peut exiger que la question débattue lui soit lue par le président en tout temps pendant les débats, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Aucun membre ne parle deux fois. **21.** Un membre ne peut parler deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours, mal interprétée; mais alors, il ne doit soulever aucune question nouvelle, ni offrir un nouvel argument. Une réplique est permise à un membre qui a fait une motion de fonds (*substantive*), mais non à celui qui a proposé un ordre du jour, un amendement, une instruction à un comité, la question préalable, ou l'ajournement.

Exception.

SECTION III

DIVISIONS

Décorum dans la salle. **22.** Lorsque le président met une question aux voix, les débats doivent cesser et aucun membre ne doit sortir, tra-

verser la salle des séances, ni faire de bruit ou quoi que ce soit qui puisse troubler l'ordre. Les membres doivent alors garder leur siège.

23. Le président lit la question avant de prendre la di-^{Question lue.}vision.

24. Les membres, tête découverte, se lèvent de leur siège ^{Membres se} pour faire compter ou inscrire leurs noms et votent par ^{lèvent pour} « oui » et par « non » en commençant par ceux qui votent ^{voter.} *Oui et Non* « Oui. »

25. Les noms de ceux qui votent pour ou contre la ques- ^{Noms des} tion ne sont pas inscrits aux minutes, à moins que demande ^{votants ins-} n'en soit faite par deux membres, et dans ce cas, l'appel est ^{crits sur de-} fait. ^{mande.}

26. Tout membre présent, lorsqu'une question est mise ^{Tout mem-} aux voix, doit voter, à moins qu'il n'en soit excusé par la ^{bredoit voter} chambre ou qu'il ne soit personnellement intéressé dans la ^{s'il n'est pas} question, et l'intérêt doit avoir rapport à quelque profit pé- ^{intéressé.} cuniaire ou être particulier à tel membre.

SECTION IV

PRÉSENCE DES MEMBRES ET CONDITIONS REQUISES POUR RECEVOIR L'INDEMNITÉ

27. Les membres sont obligés d'assister aux séances de ^{Présence des} la chambre, à moins qu'un permis d'absence ne leur soit ^{membres.} accordé par la chambre ^{1.}

28. Un membre qui s'est absenté durant une séance de ^{Absence.} la chambre perd la moitié de l'indemnité pour ce jour-là s'il y a deux séances, et toute l'indemnité s'il n'y en a qu'une.

^{1.} Il est recommandé aux membres qui sortent pendant les séances d'indiquer au secrétaire l'endroit où on peut les trouver.

- Perte des frais de voyage.** **29.** Un membre qui a ainsi perdu la moitié de son indemnité sessionnelle n'a pas droit à ses frais et déboursés de voyage.
- Absence par force majeure.** **30.** Un membre qui, pour des raisons majeures, se trouve ou s'est trouvé dans la nécessité de s'absenter d'une ou plusieurs séances de la chambre, peut se faire relever des conséquences de son absence en donnant des raisons à la satisfaction de la chambre. Toutefois, il ne peut, dans aucun autre cas que celui de maladie grave, réclamer l'indemnité pour les séances auxquelles il n'a pas assisté.
- Ce qui constitue une absence.** **31.** Le défaut de répondre à un appel constaté sur les registres tenus par le secrétaire, est considéré comme une absence de toute la séance, à moins que celui qui est en défaut ne se justifie à la satisfaction de la chambre.
- Rapports des changements à être faits par les membres.** **32.** Les membres de la chambre sont en outre tenus, avant de recevoir leur indemnité, de faire au trésorier un rapport des changements survenus, à leur connaissance, depuis la session précédente, dans le personnel des notaires résidant dans leur district.
- Certificat de présence.** **33.** Avant de se présenter chez le trésorier pour recevoir son indemnité et ses frais de voyage et de transport, chaque membre de la chambre, ou des commissions permanentes est tenu de se procurer du président un certificat contresigné par le secrétaire de la chambre, et, quant aux commissions, par le président de ces commissions, constatant qu'il a assisté à toutes les séances de la chambre ou des commissions, suivant le cas, ou à tel nombre de séances, et qu'il a droit à ses frais de voyage, en en donnant le détail sur l'endos. (Voir règle No 178).
2. Ce certificat doit être attesté par une déclaration solennelle suivant l'acte de la preuve en Canada.

CHAPITRE DEUXIÈME

PROCÉDURE DE LA CHAMBRE

SECTION I

PÉTITIONS

34. Les pétitions et autres documents adressés à la chambre sont présentés par un membre, de son siège, et ce membre est responsable de tout ce qu'ils peuvent contenir d'inconvenant ou d'impropre. Pétitions, etc
Comment
elles sont
présentées.

35. Tout membre qui présente une pétition à la chambre l'endosse, et se borne à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre de signatures y apposées et son objet. Les pétitions peuvent être écrites ou imprimées, à la condition toutefois que la page qui contient les conclusions porte la signature d'au moins un pétitionnaire. Les membres
les endos-
sent, etc.

36. Toute pétition dont le contenu n'est pas contraire aux privilèges de la chambre, et qui, d'après les règles et la pratique de la chambre, peut être reçue, est apportée au bureau sur l'ordre du président qui ne peut permettre aucune discussion ou commentaire; mais elle peut être lue par le secrétaire, s'il en est requis; ou bien, si elle contient une plainte de grief personnel et immédiat, la matière en fait le sujet peut, sans délai, être soumise à discussion. Réception
des péti-
tions.
Aucun com-
mentaire.
Lecture.
Discussion
dans certains
cas.

SECTION II

INTERPELLATIONS

37. Tout membre peut interpeller le président, les officiers de la chambre et les présidents du conseil et des commissions permanentes sur toutes les matières de leur ressort; mais en faisant une interpellation, aucun argument ou opinion ne doit être présenté ni aucun fait énoncé, ex- Interpella-
tions.

Débats interdits. **38.** Avis de toute interpellation doit être donné à une séance précédente. Cet avis est donné en lisant l'interpellation même, à l'heure assignée pour les avis et en la remettant au secrétaire.

Avis d'interpellation. Comment donné. **38.** Avis de toute interpellation doit être donné à une séance précédente. Cet avis est donné en lisant l'interpellation même, à l'heure assignée pour les avis et en la remettant au secrétaire.

SECTION III

MOTIONS, RÉOLUTIONS, ETC.

Avis. **39.** Il est donné avis à une séance précédente, de la manière indiquée par la règle No 38, d'une motion à l'effet d'obtenir permission de soumettre un règlement, une résolution, un ordre ou la nomination d'une commission autre que les commissions permanentes énumérées en la règle No 104.

Motions sans avis du consentement unanime. **40.** Du consentement unanime de la chambre, une motion peut être faite sans avis préalable.

Comment se font les motions. **41.** Toutes les motions sont écrites et secondées, avant d'être discutées ou mises aux voix par le président.

Toute motion secondée reçue et lue. Exception. **42.** Toute motion, lorsqu'elle est secondée, doit être reçue et lue par le président, excepté dans les cas prévus par les règles de la chambre.

Motions retirées. **43.** Un membre qui a fait une motion peut la retirer avec la permission unanime de la chambre.

Mises aux voix dans leur ordre. **44.** Toutes les questions autres que les amendements, soit en comité ou dans la chambre, sont mises aux voix dans l'ordre où elles sont présentées.

Motions contraires aux règles et privilèges. **45.** Chaque fois que le président est d'opinion qu'une motion est contraire aux règles et aux privilèges de la chambre, il signale immédiatement cette irrégularité avant

de poser la question et cite la règle ou l'autorité sur laquelle il s'appuie.

46. Toute question de privilège est immédiatement prise en considération. Privilège.

47. Une motion pour renvoyer un règlement ou une question à un comité général exclut tout amendement à la question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée. Motion pour renvoyer une question à un comité général exclut amendements.

48. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale et doit être conçue de la manière suivante : « Que cette question soit maintenant mise aux voix ». Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débats ni amendement. Question préalable.

49. Une motion pour faire lire les ordres du jour a priorité sur toute motion devant la chambre. Motion pour que les ordres du jour soient lus.

50. Une motion d'ajournement est toujours d'ordre ; mais aucune motion de ce genre ne peut être répétée avant que la chambre n'ait entamé le débat sur un autre sujet. Motion d'ajournement.

51. Une motion à l'effet que le président laisse le fauteuil est toujours d'ordre, et a priorité sur toute autre, sujet cependant à la règle précédente. Motion à l'effet que le président quitte le fauteuil.

52. Tant qu'une question n'est pas décidée ou ajournée, aucune motion ne doit être reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la renvoyer à un comité, l'ajourner, ou pour soumettre la question préalable ou l'ajournement de la chambre. Une motion ne peut être interrompue par une autre que dans certains cas.

53. L'avis exigé par la règle No 39 ne s'applique pas aux amendements, aux questions d'ordre, aux renvois à un comité, à la question préalable ni aux ajournements. Avis non requis dans certains cas.

SECTION IV

RÈGLEMENTS.

- Présentation de règlement.** **54.** Il y a deux moyens de proposer l'adoption d'un règlement, soit en s'adressant directement à la chambre pour en obtenir la permission, soit en demandant la nomination d'un comité pour le préparer et le soumettre à la chambre.
- Formule de règlements.** **55.** La formule employée dans tous les règlements de la chambre, pour indiquer l'autorité sous laquelle ils sont décrétés est ; « La Chambre des Notaires ordonne ».
- Aucun règlement soumis en blanc.** **56.** Aucun règlement n'est soumis en blanc ou incomplet.
- Première lecture des règlements.** **57.** Quand un règlement est soumis, la question : « Que ce règlement soit maintenant lu une première fois, » est décidée sans amendement ni discussion, et, après sa première lecture, il est renvoyé à un comité général ou spécial à la séance suivante.
- Comité général à la séance suivante.**
- Lecture des règlements.** **58.** Le secrétaire certifie qu'un règlement a été lu et adopté en inscrivant sur la cote de ce règlement le fait qu'il a été ainsi lu et adopté avec les dates respectives de telle lecture et adoption.
- Rapport du comité.** **59.** Tout amendement doit être rapporté à la chambre par le président du comité à son siège. Après le rapport, le règlement est, à la séance suivante, de nouveau sujet aux débats et amendements dans la chambre et lu une seconde fois avant que la question pour l'adopter soit proposée à la séance suivante.
- Signature des règlements.** **60.** Le président signe le règlement et initiale les amendements, s'il y en a, et les amendements doivent être inscrits sur le règlement même.
- Règlement entré au long au registre.** **61.** Quand un règlement est adopté, le secrétaire doit :
1. Le transcrire dans un journal spécial appelé registre des règlements ;

2. En adresser une copie imprimée à chacun des membres et officiers de la chambre.

SECTION V

COMITÉ GÉNÉRAL, CONSEIL ET COMMISSIONS PERMANENTES ET SPÉCIALES

1.—*Comité général*

62. Lorsque la chambre doit se former en comité général, le président, avant de laisser le fauteuil, nomme un président qui maintient l'ordre dans le comité. Comité général.

63. Les règles de la chambre sont observées en comité général autant que possible, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler, et celle relative à l'inscription des votes. Règles de la chambre observées en comité général.

64. Les procédés en comité général ne sont pas inscrits au journal de la chambre. Procédés non inscrits aux journaux.

65. Les questions d'ordre qui s'élèvent en comité général sont décidées par le président, sauf appel à la chambre. Ordre dans les comités généraux.

66. Toutes infractions aux règlements ou à la loi dans un comité ne peuvent être censurées que par la chambre, après la réception du rapport de ce comité. Censures par la chambre.

67. Les questions devant le comité général sont décidées à la majorité des voix, y compris celle du président; et dans le cas d'égalité de voix, le président a de plus un vote prépondérant. En comité le président a voix délibérative. Votation dans les comités.

2.—*Conseil*

68. Le conseil peut avoir des séances générales et spéciales. Il tient une séance générale tous les ans à l'époque et à l'endroit de la session annuelle de la chambre. Il tient des séances spéciales aux endroits que le président de la chambre juge convenables. Séances du conseil.

Secrétaires de la chambre sont les secrétaires du conseil.

69. Les deux secrétaires de la chambre agissent comme secrétaires du conseil: celui de Québec pour toutes les affaires soumises au conseil venant des districts de Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Chicoutimi, Saguenay, comté du Lac Saint-Jean, Québec et Trois-Rivières, et celui de Montréal, pour celles venant des autres districts de la province. Cependant, en cas d'incapacité d'agir de l'un des secrétaires, l'autre peut le remplacer comme secrétaire du conseil pour toutes les affaires soumises au conseil sans distinction.

Assistant secrétaire.

2. Un secrétaire peut en outre se faire remplacer par son assistant.

Avis aux membres du conseil.

70. Avis de la convocation de toute séance du conseil est donné à chacun de ses membres sur l'ordre du président, par l'un des secrétaires de la chambre.

2. Cet avis est envoyé par la malle au moins huit jours avant celui de la séance.

Président des séances du conseil.

71. Le président de la chambre préside les séances du conseil; en son absence, les autres membres du conseil choisissent parmi eux un président *pro tempore*.

Procès-verbal.

72. L'un ou l'autre des secrétaires tient le registre des délibérations et y inscrit le procès-verbal fidèle de tous les procédés de chaque séance.

Archives du conseil déposées chez l'un des secrétaires.

2. Il est le gardien des archives et des documents ou pièces qui lui sont confiés ou qui sont déposés devant le conseil. Il délivre des copies de tous les documents sur paiement de l'honoraire fixé par les tarifs.

3. Il ne peut remettre aucun de ces documents à qui que ce soit sans l'autorisation du conseil ou de son président.

Rapport des délibérations du conseil.

73. Le secrétaire fait à chaque session annuelle de la chambre un rapport écrit sous forme de résumé de toutes les délibérations et décisions du conseil.

Flaiuteremise par syndic au président.

74. Le syndic remet sans délai au président de la chambre une copie de toute plainte régulièrement portée contre un notaire ainsi que des documents à l'appui.

75. Le président, après avoir examiné le tout, s'il est d'opinion qu'il y a matière à investigation, soumet cette plainte au conseil, soit à sa séance annuelle ou soit à une séance spéciale qu'il convoque à cette fin, si le dépôt requis par la loi a été fait.

Plainte soumise au conseil.

76. Une copie de la plainte est transmise sans délai par le président au notaire inculpé par lettre recommandée.

Copie plainte signifiée au notaire inculpé.

77. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette plainte, le notaire inculpé doit communiquer sa réponse écrite au président. Celui-ci, qu'il ait ou non reçu une réponse, peut convoquer le conseil à l'expiration de ce délai.

Convocation du conseil.

78. Avis de cette convocation est signifié par le ministère d'un huissier au plaignant et à l'inculpé dans le délai fixé par le président. Cet avis, donné sous la signature du secrétaire, mentionne le lieu, le jour et l'heure de la séance du conseil et ordonne aux intéressés de comparaître devant le conseil avec tous leurs témoins et d'apporter toutes leurs pièces justificatives à l'appui de la plainte ou de la défense, suivant le cas.

Avis de convocation.

79. Les intéressés peuvent comparaître devant le conseil soit personnellement ou par procureur.

Comparution personnelle ou par procureur.

80. Les témoins, devant le conseil, sont assermentés par le président ou par tout autre membre du conseil.

Témoins assermentés,

81. Le secrétaire inscrit dans le registre du conseil un résumé de la preuve faite devant le conseil.

Résumé de la preuve inscrite dans le registre.

82. Dans ses délibérations, le conseil suit autant que possible les règlements de la chambre; mais l'inobservation de quel'un de ces règlements ne peut, dans aucun cas, être invoquée comme cause de nullité de ses décisions.

Inobservation des règlements ne peut être cause de nullité.

83. Le conseil n'est soumis à aucune forme spéciale de procédure; il peut recourir à n'importe quel moyen de preuve et décide suivant l'équité.

Conseil décide suivant l'équité.

Ajourne-
ment du con-
seil.

84. Le conseil peut ajourner ses séances d'un jour à un autre et d'un endroit à un autre; en cas d'ajournement, il n'est pas nécessaire de donner de nouveaux avis aux intéressés.

Plainte ren-
voyée si le
plaignant ne
comparaît
pas.

85. Si la partie plaignante ne comparaît pas au jour fixé, la plainte est renvoyée.

Si l'inculpé
ne comparaît
pas, conseil
peut procé-
der en son
absence.

2. Si l'inculpé ne comparaît pas, le conseil peut lui nommer d'office un procureur, s'il le juge à propos, ou procéder à son investigation en son absence.

Plaidoirie
limitée.

86. Les parties ou leur procureur doivent limiter leur plaidoirie à une demi-heure chaque.

Décision mo-
tivée et ins-
crite dans le
registre.

87. Le conseil rend sa décision en présence ou en l'absence des parties intéressées.

Prise à la
majorité.

2. Toute décision est prise à la majorité des membres présents. Le président ne vote que si les voix sont également partagées. Toute décision est motivée et transcrite dans le registre des délibérations du conseil.

Peine si l'in-
culpé trouvé
coupable.

88. Si l'inculpé est trouvé coupable de l'accusation portée contre lui, le conseil prononce les peines qu'il entend lui infliger.

Huis clos.

89. Le conseil peut siéger à huis clos lorsqu'il le décide, et, dans ce cas, les membres du conseil seuls peuvent assister à ses délibérations.

Factum en
cas d'appel à
la chambre.

90. Lorsqu'il y a appel à la chambre de la décision du conseil, le plaignant et l'accusé doivent remettre au secrétaire résidant à l'endroit où la chambre doit siéger en appel, et au moins deux jours avant l'audition, cinquante copies d'un exposé ou factum de la plainte et de la défense.

Distribution
du factum.

91. Le secrétaire distribue ces copies sans délai aux membres de la chambre. Si ces copies ne sont livrées que deux jours avant la session, la distribution en est faite par le secrétaire aux membres de la chambre dès le premier jour de la session.

92. Si l'appelant ne produit pas ainsi son factum dans ce délai, l'appel est censé abandonné, et le secrétaire doit rayser l'inscription de l'ordre du jour.

Appel renvoyé si factum de l'appelant n'est pas produit.

2. Si le factum de l'intimé n'est pas produit dans ce délai, la chambre peut entendre l'appel et décider.

Appel peut être entendu si factum de l'intimé n'est pas produit.

93. Les membres du conseil peuvent siéger dans la chambre siégeant en appel, mais ne peuvent voter.

Membres du conseil siègent en chambre sur

2. Cependant le président de la chambre peut voter si les voix sont également partagées.

appel mais ne peuvent voter.

94. Le conseil a le droit de faire, amender ou abroger un tarif d'honoraires pour tous les procédés devant lui et devant la chambre siégeant en appel, et ces tarifs entrent en vigueur à l'époque fixée par le conseil sans l'approbation de la chambre.

Tarif d'honoraires préparé par le conseil.

3.—*Commissions permanentes et spéciales*

95. La majorité des membres composant une commission en forme le quorum, à moins que la chambre n'en décide autrement.

Quorum.

96. La règle No 67 s'applique aux commissions permanentes et spéciales.

Règle No 67, applicable.

97. Chaque commission nomme parmi ses membres son président et son secrétaire.

Président et secrétaire.

2. La commission de législation peut cependant choisir son secrétaire parmi les membres de la chambre qui ne font pas partie de cette commission.

98. La première réunion de toute commission est convoquée par le membre dont le nom se trouve le premier sur la motion en vertu de laquelle cette commission a été composée.

Première réunion.

99. Les réunions subséquentes sont convoquées par le président ou le secrétaire, ou deux membres de la commission, ou encore par l'un des secrétaires de la chambre.

Réunions subséquentes.

Réunion des commissions la veille de chaque session. **100.** La réunion des commissions des examens à la pratique et à l'étude, des brevets et certificats, et de la commission des finances a lieu la veille du jour de l'ouverture de chaque session. Ces commissions doivent s'occuper des matières de leur ressort et faire rapport à la chambre à la première séance de chaque session.

Commission de législation peut se réunir pendant vacance **101.** La commission de législation seule peut se réunir au besoin pendant la vacance de la chambre. Cette commission tient, jour par jour, un journal de ses procédés qu'elle remet avec son rapport.

Membres de la chambre peuvent assister aux séances des commissions **102.** Quand les commissions siègent à huis clos, les membres de la chambre ont seuls le droit d'assister à leurs séances; néanmoins, cette dernière disposition ne s'applique pas aux séances des commissions d'examen à l'étude et à la pratique, tel que prévu à la règle No 114.

Avis aux membres lors de leur nomination. **103.** Chaque fois qu'un membre qui n'assiste pas à une session de la chambre est nommé membre du conseil ou d'une commission, le secrétaire de la chambre lui en donne avis sans délai.

4.—*Composition et formation du conseil et des commissions permanentes*

Conseil et sept commissions permanentes. **104.** A la première session de chaque triennat, sont nommés par la chambre, sans avis préalable :

1. Quatre membres de la chambre pour composer avec le président, le conseil de la chambre;
2. Les membres des sept commissions permanentes, savoir :
 - a. Commission des certificats,
 - b. " des brevets,
 - c. " des examens à l'étude,
 - d. " des examens à la pratique
 - e. " de surveillance,
 - f. " des finances,
 - g. " de législation.

105. Les membres du conseil et des commissions sont choisis par un comité spécial composé de sept membres nommés par la chambre. Ce comité fait rapport à la chambre.

Comité spécial pour choisir membres du conseil et des commissions

106. Chacune des commissions permanentes continue à exister jusqu'à ce qu'elle soit remplacée, nonobstant l'expiration du triennat courant lors de sa nomination.

Existence des commissions continuée après l'expiration du triennat

2. Cependant ceux des membres de ces commissions qui n'ont pas été réélus lors des dernières élections ne doivent pas assister à la réunion qui doit avoir lieu la veille ou le jour de l'ouverture de chaque triennat, conformément à la règle No 100.

107. Les commissions des certificats et des brevets sont composées de neuf membres ; les commissions des examens à l'étude et à la pratique, de cinq membres ; les commissions des finances et de législation, de sept membres, et la commission de surveillance, de douze membres.

Nombre des membres des commissions.

108. Le président et le syndic de la chambre sont *ex-officio*, membres de la commission de législation, et le président est *ex-officio* membre et président du conseil.

Président et syndic de la chambre, membres de la commission de législation.

109. Chaque membre de la chambre a droit de faire partie d'une commission permanente, mais rien n'empêche qu'un membre fasse partie de plusieurs commissions.

Tous les membres de la chambre devront entrer dans une commission quelconque.

5.—Attributions des commissions permanentes

110. La commission des certificats examine les certificats des aspirants à l'étude. Dans son rapport, elle indique l'institution où l'aspirant a fait ou terminé ses études.

Commission des certificats.

111. La commission des brevets examine les certificats, brevets et transports de brevets des aspirants à la pratique. Dans son rapport, elle indique à quelle date l'aspirant, s'il est admis à la profession, pourra commencer à pratiquer.

Commission des brevets

Commission d'examens à l'étude et à la pratique. **112.** Les commissions d'examens à l'étude et à la pratique rédigent à huis clos les questions à être faites aux aspirants.

Commission des examens à l'étude peut s'adjoindre professeurs. **113.** La commission des examens à l'étude a le droit de nommer un ou des professeurs qui lui aident à préparer les questions à faire aux élèves et à juger du mérite des réponses données. Ces professeurs sont payés par la chambre. Celle-ci se réserve néanmoins le droit de décider en dernier ressort sur les jugemens qui peuvent avoir été rendus sur le mérite des examens.

Membres de ces commissions seuls peuvent assister aux séances. **114.** Les membres de ces commissions respectives seuls peuvent assister à leurs séances. Cependant les professeurs adjoints à la commission des examens à l'étude en vertu de la règle No 113, ont le droit d'assister aux séances de la commission des examens à l'étude. Ces professeurs peuvent également assister aux séances générales de la chambre lorsqu'il s'agit de ces derniers examens.

Questions préparées tenues secrètes. **115.** Les membres des commissions d'examens à l'étude et à la pratique doivent garder un secret inviolable sur les questions préparées.

Président seul dépositaire des questions. **116.** Le président de chacune des commissions d'examens est le dépositaire de ces questions, jusqu'à ce qu'il ait fait rapport à la chambre. Il n'est permis à personne d'en prendre communication, copie ou extrait.

Commission de surveillance. **117.** La commission de surveillance préside en même temps aux examens écrits des aspirants à l'étude et à la pratique, empêche ces derniers de prendre ou recevoir des renseignements, de copier l'un sur l'autre ou de s'entraider autrement. Elle fait rapport à la chambre de toute infraction à cette règle commise par un aspirant ou par toute autre personne.

Fait rapport des infractions. **Membre de commission de surveillance peuvent seuls être dans la salle d'examen.** **118.** Les membres seuls de la commission de surveillance ont le droit d'être présents dans la salle où les élèves subissent l'épreuve des examens écrits.

119. Un membre de la commission de surveillance ne peut siéger, s'il est ou s'il a été le patron, ou s'il est le parent ou l'allié de l'un des candidats aux examens, à tous les degrés en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Inhabilité
de certains
membres.

120. Un membre ne peut non plus prendre part aux délibérations d'une commission chargée de préparer les questions pour l'examen que doit subir son clerc, son ancien clerc ou son parent ou allié à l'un des degrés prohibés par la règle précédente. Il n'est pas nécessaire de remplacer ce membre, à moins que la chambre décide le contraire.

Autres inha-
bilités.

121. L'aspirant à la pratique ou à l'étude doit être présent dans la salle où se font les examens écrits à l'heure fixée par la chambre, et il ne peut subir son examen à la session alors courante s'il n'est pas présent dans cette salle avant que le rapport de la commission chargée de préparer les questions n'ait été présenté à la chambre.

Aspirant
présent dans
salle d'exa-
men avant
que ques-
tions soient
soumises à la
chambre.

122. Chacun des membres de cette commission qui assiste de bonne foi, pendant au moins deux heures à chaque séance d'examen, a droit à une indemnité additionnelle de deux dollars. Il ne doit pas y avoir moins de sept membres présents en même temps dans la salle des examens, et ils doivent surveiller l'examen de manière à ce qu'il ne soit pas interrompu pour les séances de la chambre.

Traitement
des membres
de la com-
mission de
surveillance.

123. La commission des finances :

Commission
des finances.

1. Vérifie tous les comptes de la chambre, à chaque session, et propose les réformes à apporter dans la comptabilité et les économies à faire ;

2. A pour attributions générales toutes les questions se rattachant aux finances de la chambre ;

3. Recommande à la chambre les compositions qu'elle croit équitables, avec les notaires arriérés dans le paiement de leur contribution.

124. La commission de législation suggère et rédige les projets de loi, les amendements à la loi du notariat et autres,

Commission
de législa-
tion.

et les amendements aux règles de la chambre. Elle est l'interprète de la chambre auprès des autorités fédérales et provinciales, surveille la législation affectant le notariat et suggère l'action que la chambre doit prendre sur toutes les questions se rattachant à la profession.

2. Elle peut nommer des sous-commissions pour la représenter quand elle le juge à propos.

SECTION VI

AFFAIRES DE ROUTINE

Cahier des ordres du jour.

125. Le secrétaire doit préparer, chaque jour, le cahier des ordres du jour, conformément aux règlements de la chambre, et le placer sur la table du président.

Sujets considérés suivant priorité.

126. Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour sont pris en considération suivant la priorité qui leur est assignée.

Consentement unanime requis pour donner priorité.

127. Pour donner priorité à un ordre du jour, sans avis préalable, il faut le consentement unanime de la chambre.

Items ajournés.

128. Les sujets qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés et sont ensuite inscrits au cahier des ordres du jour de la séance suivante, avec priorité sur ceux de la même catégorie.

Items non pris en considération.

129. Tous les sujets qui n'ont pas encore été soumis, lors de l'ajournement de la chambre, sont remis à la séance suivante, comme ceux ajournés, sans qu'il soit nécessaire de faire motion à cet effet.

Aucun ordre perdu faute de quorum.

130. Un ordre du jour soumis à l'étude dans un comité général qui se lève faute de *quorum*, ou lors d'un ajournement de la chambre, faute de *quorum*, doit être soumis en premier lieu à la séance suivante.

Pas de routine à la 1ère séance de la 1ère session de chaque triennat.

131. Il n'y a pas de routine à la première séance de la première session d'un triennat.

132. A toutes autres séances les affaires journalières de Routine. la chambre sont prises en considération dans l'ordre suivant :

1. Présentation des pétitions.
2. Lecture et réception des pétitions.
3. Avis d'interpellations.
4. Avis de motions.
5. Avis de règlements.

SECTION VII

ORDRE DU JOUR

133. L'ordre dans lequel la chambre procède, jour par jour, à l'étude des affaires est le suivant :

1.—*Première séance de la première session de chaque triennat*

- 134.** 1. L'ancien président, et, en son absence, le membre choisi par la chambre, prend le fauteuil.
2. Réception des membres de la chambre élus dans les différents districts, conformément à la règle No 216.
3. Nominations pour remplir les vacances de la chambre, conformément à l'article 4694 du code du notariat.
4. Lecture du procès-verbal de la dernière séance.
5. Réception du rapport de l'ancien président et des rapports du conseil, des commissions et des officiers. Les rapports du syndic et du trésorier sont en outre présentés à la première séance de chacune des deux autres sessions du triennat.
6. Election du président.
7. Election du vice-président.
8. Election du syndic.
9. Election des deux secrétaires.
10. Election du trésorier.
11. Formation du comité spécial, chargé de choisir les membres du conseil et des différentes commissions, suivant la règle No 104.
12. Formation du conseil et des commissions dans l'ordre qui leur est assigné par la règle No 104.

13. Suspension de la séance pour le travail des commissions.

135. A la reprise de la séance :

14. Présentation des rapports du conseil et des commissions, sans priorité.

Rapports
commissions
faits lorsque
l'examen est
prêt à com-
mencer.

136. Les commissions d'examens ne présentent leurs rapports que lorsque l'examen des aspirants est prêt à commencer, et la discussion des rapports de ces deux dernières commissions a lieu de suite.

2.—*Toute autre séance de chaque session du triennat*

Toute autre
séance.

137. 1. Lecture du procès-verbal de la dernière séance.

2. Affaires de routine conformément à la règle No 132.

3. Présentation des rapports du conseil et des commissions sans priorité ; mais les commissions d'examens ne présentent leur rapport que lorsque l'examen des aspirants est prêt à commencer, c'est-à-dire, lorsque les aspirants à la pratique et à l'étude sont présents dans la salle où doit se faire l'examen écrit et à l'heure fixée par la chambre, et la discussion des rapports de ces deux dernières commissions a lieu de suite.

4. Examen des réponses écrites des aspirants à l'étude.

5. Examen oral des aspirants à l'étude.

6. Examen des réponses écrites des aspirants à la pratique.

7. Examen oral des aspirants à la pratique.

8. Interpellations.

9. Motions.

10. Présentation et première lecture des règlements.

11. Comités généraux et adoption des règlements.

CHAPITRE TROISIÈME

ADMISSION A L'ETUDE ET A LA PRATIQUE ¹

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

138. Copie des règles et des programmes d'examens Copie des règles et programmes délivrée sur demande.
doit être remise par le secrétaire aux aspirants qui en font la demande.

139. Le secrétaire de la chambre à Québec transmet au Secrétaire se transmettent des aspirants
secrétaire à Montréal, au moins quatorze jours avant la session qui doit se tenir dans cette cité, les brevets, avis, certificats et autres documents qu'il a reçus des aspirants à l'étude et à la pratique du notariat, et le secrétaire à Montréal fait, dans le même délai, la même transmission, *mutatis mutandis*, à celui qui réside à Québec.

140. Tout ce qui est nécessaire pour les examens par Accessoires pour examens fournis par la chambre.
écrit est fourni par la chambre.

141. Les aspirants à l'étude et à la pratique subissent Aspirants subissent leur examen
leur examen écrit sans interruption, pendant chaque séance, isolément, sans secours extérieur, sans notes et sans s'aider seuls.
les uns les autres.

1. L'article 409 du *Code criminel* statue ce qui suit :

« Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent piastres, tout individu qui, dans l'intention d'avoir quelque avantage pour lui-même ou pour quelque autre personne, se représente faussement comme étant candidat à un examen de concours ou d'aptitudes fait en vertu de quelque loi ou statut, ou en rapport avec quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à un pareil examen, ou qui sciemment profite du résultat de cette fausse représentation. »

Examen écrit reste sans indication d'auteur.

142. L'examen de chaque aspirant ne doit contenir que les questions et les réponses. Il ne peut être signé, précédé, accompagné ni suivi d'aucun nom, signe, mot ou indication tendant à faire connaître l'aspirant. Les réponses sont écrites sur papier portant le sceau de la chambre.

Infractions commises punies.

143. Toute infraction à ces deux règles est punie par le refus de l'aspirant.

Sollicitations punies de la même manière.

144. La même pénalité est encourue par tout aspirant qui fait connaître son examen écrit à un membre de la chambre, ou qui sollicite indûment son admission par faveur.

Noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.

145. Aussitôt qu'un aspirant a terminé son examen écrit, ou aussitôt que le temps accordé pour cet examen est écoulé, l'aspirant écrit lisiblement ses nom, prénoms et lieu de résidence, sur une feuille de papier qu'il met sous une petite enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

Examens et noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée

146. L'enveloppe contenant les noms et lieu de résidence de chaque aspirant est ensuite mise par lui, avec son examen, dans une grande enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

Grande enveloppe remise au président de la commission de surveillance.

2. Cette grande enveloppe avec son contenu est remise par chaque aspirant au président de la commission de surveillance qui y appose ses initiales en la recevant.

Le président responsable de ces manuscrits, qu'il doit remettre au président.

147. Toutes les enveloppes contenant les examens sont sous la garde et responsabilité du président de la commission de surveillance. Celui-ci les remet sans retard au président de la chambre, si celle-ci est alors en séance, ou, à l'ouverture de la séance suivante, si la chambre ne siège pas au moment où l'examen est terminé.

Président au moment de l'examen met un numéro d'ordre sur

148. Lorsque la chambre est prête à procéder à l'examen des réponses, le président ouvre chaque enveloppe et met sur le manuscrit qu'elle contient un numéro d'ordre et

répète ce numéro sur la petite enveloppe cachetée contenant le nom de l'aspirant. Le président soumet ensuite les réponses à la chambre et conserve en sa possession l'enveloppe cachetée.

149. A la fin de chaque séance d'examen des réponses écrites, les membres de la chambre doivent remettre les manuscrits contenant les réponses au secrétaire qui en a la garde et responsabilité tant que dure l'examen.

Manuscrits remis au secrétaire après chaque séance d'examen.

150. Tant que dure l'examen des réponses écrites, les manuscrits contenant ces réponses ne peuvent subir aucun changement ni altération, ni être communiqués à qu'aux membres de la chambre en séance.

Manuscrits ne doivent subir aucune altération pendant l'examen.

151. Aussitôt les examens terminés, les manuscrits contenant les réponses des aspirants sont détruits.

Manuscrits détruits.

152. Le nombre de points conservés est déterminé après l'examen de chaque réponse et ne peut plus être révisé.

Nombre de points décidé après examen de chaque réponse.

153. Lorsque l'examen des réponses est terminé, le président additionne tous les points attribués à chaque manuscrit, suivant son numéro d'ordre, puis ouvre les petites enveloppes contenant les nom et prénoms de l'auteur de chaque manuscrit et déclare le nombre de points conservés par chaque aspirant.

Président additionne nombre des points après examen.

154. D'après la loi, tout aspirant doit en outre subir un examen oral si l'examen écrit est jugé satisfaisant. (Arts. 478r et 480r du code du notariat.)

Examen oral.

155. Pour l'examen oral, les comités des examens à la pratique et à l'étude préparent une série de six questions pour chacun des aspirants qui y est admis. Chacune de ces séries est écrite sur autant de cartons qu'il y a d'aspirants; ces cartons sont remis sous enveloppe cachetée au président de la chambre, et ce dernier appose sur cette enveloppe le sceau de la chambre et sa signature. Au

Mode de procéder à l'examen oral.

moment de l'examen oral, l'enveloppe est décachetée en présence de la chambre, et les cartons sont déposés dans une urne. Chaque élève est alors interrogé par le président, en présence de la chambre, sur la série de questions marquées sur le carton, qu'il a pris dans l'urne, au hasard, cette série de questions ayant été préalablement approuvée par la chambre. Une fois l'examen de l'élève terminé, ce carton ne doit plus servir, et la chambre décide immédiatement si l'élève est admis ou non, après avoir reçu le rapport des points que les membres du comité des examens à la pratique ou à l'étude, suivant le cas, ont marqué en leur particulier sur chaque question. Le maximum des points à attribuer sur chaque série de questions est de trente et le minimum de quinze. Il ne peut être alloué plus de cinq points sur chaque question.

Aucun nouvel examen à une même session si le premier est insuffisant.

156. Dans le cas où un premier examen oral ou écrit d'un aspirant à l'étude ou à la pratique a été jugé insuffisant, parce que cet aspirant n'a pas obtenu le nombre de points requis par les règlements, il n'est pas permis de faire, à la même session, aucun nouvel examen écrit ou verbal, ni de reconsidérer le résultat écrit ou verbal de cet examen dans le but de donner une nouvelle occasion à un aspirant d'être admis à l'étude ou à la pratique.

Si l'examen oral est insuffisant, l'aspirant doit subir un nouvel examen écrit, s'il se présente de nouveau.

157. Chaque fois qu'un aspirant à l'étude ou à la pratique a manqué son examen oral, il ne peut être admis de nouveau à l'examen oral à une session subséquente, qu'après avoir aussi subi un nouvel examen écrit à la satisfaction de la chambre.

Examens pour l'étude ont préséance sur examens à la pratique.

158. Les examens pour l'admission à l'étude ont priorité sur ceux de l'admission à la pratique, à moins que la chambre n'en ordonne autrement; dans ce cas, un avis de motion n'est pas nécessaire.

Honoraires devront être

159. Les secrétaires de la chambre ne délivrent les certificats d'admission aux aspirants à la pratique et à l'étude

que sur production d'un reçu du trésorier constatant le paiement de l'honoraire dû à la chambre.

payés avant l'émission des certificats.

160. Chaque fois qu'un aspirant doit reprendre son examen, en tout ou en partie, il ne peut le faire qu'à une session subséquente.

Examens repris à une autre session.

SECTION II

EXAMENS POUR L'ADMISSION À L'ÉTUDE ¹

161. Les aspirants à l'étude donnent à l'un des secrétaires, au moins quinze jours d'avance, un avis (art. 4779 et cédule 12 du code du notariat) de leur intention de se présenter pour subir leur examen, et lui transmettent en même temps les certificats requis par la loi.

Quinze jours d'avis.

162. En conformité de l'article 4807 du code du notariat, les articles 4776 et 4777 du code du notariat sont modifiés de manière à se lire comme suit :

Articles 4776 et 4777 du C. N. amendés.

1. Les articles 4475 et 4476 des statuts refondus de 1909 se lisent comme suit :

« 4475. Tout candidat à l'admission à l'étude des professions légales notariale et médicale, qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporation.

Sur preuve satisfaisante par le candidat, qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit, après paiement des honoraires ordinaires, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis.

« 4476. Nul ne peut :

a. S'il est imprimeur du roi, publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'une ou à l'autre des chambres de la Législature, à l'effet d'autoriser l'admission à l'étude ou à la pratique d'une des professions libérales ; ou

b. S'il est greffier ou greffier des bills privés d'une des chambres de la Législature, recevoir un tel projet ni le faire imprimer,—

à moins que l'avis ou le projet de loi ne soient accompagnés d'un certificat constatant que le projet a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dont il s'agit.

Le présent article s'applique à la profession d'avocat, de notaire, de médecin, de dentiste, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste et de médecin vétérinaire.

« 4776. La preuve que l'aspirant a fait ou terminé le cours d'études exigé par l'article 4775, se fait par la production devant la chambre des notaires, d'un certificat du principal ou supérieur, vice-supérieur, recteur ou vice-recteur, directeur ou préfet des études de l'institution où il a étudié.

« 4777. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution, ou être accompagné d'une copie du programme des études de cette institution et être revêtu de son cachet.

2. Si l'institution n'a pas de cachet, la signature de celui qui a donné le certificat doit être authentiquée par un notaire. (Formule No 11 du code du notariat).

SECTION III

PROGRAMME DES EXAMENS POUR L'ADMISSION
A L'ÉTUDE

Programme pour l'étude, **163.** Le programme des examens écrits pour admission à l'étude est le suivant :

SUJETS	Nombre de questions.	Nombre de points.	Nombre de points à conserver.
1. Philosophie.....	2	18	9
2. Physique.....	2	10	5
3. Mathématiques :			
Géométrie.....	1	6	3
Algèbre et trigonométrie.....	1	6	3
Arithmétique.....	3	15	8
4. Astronomie.....	1	5	3
5. Chimie.....	1	8	4
6. Histoire :			
Canada.....	2	12	6
France.....	1	6	3

Sujets	Nombre de questions.	Nombre de points.	Nombre de points à conserver.
Angleterre.....	1	6	3
Moderne et Ancienne.....	1	8	4
7. Géographie.....	2	10	5
8. Littérature et histoire de la littérature.....	1	8	4
9. Composition française ou anglaise.	1	8	5
10. Traduction latine.....	1	10	5
11. Orthographe.....	4	2
Total.....	21	140	72

2. Dans la première séance de l'examen, il est répondu Réponses aux quatre premières séries de questions, et la seconde séance est consacrée aux autres séries de questions. aux deux séances.

164. La philosophie, l'arithmétique, la géographie et l'orthographe sont des matières de rigueur. Pour être admis, l'aspirant doit conserver sur chacune d'elles le minimum des points ci-haut fixé, tout en conservant le minimum des points sur l'ensemble des autres matières. Matières de rigueur.

165. L'aspirant, qui a conservé le minimum des points fixé sur deux des matières de rigueur et sur l'ensemble, peut reprendre son examen, jugé insuffisant, sur les autres matières de rigueur. Minimum à conserver.

166. Il est accordé neuf heures pour l'examen écrit. Neuf heures pour examen

2. Cet examen est divisé en deux séances, la première de quatre heures, et la seconde de cinq heures, mais cette dernière ne peut pas avoir lieu le même jour que la première.

SECTION IV

EXAMENS POUR ADMISSION À LA PRATIQUE

Papiers des aspirants à la pratique transmis au secrétaire. **167.** Les aspirants à la pratique transmettent, quinze jours avant celui de l'ouverture de la session, à l'un des secrétaires, en même temps que l'avis nécessaire, (Cédule No 14 et article 4793 du code du notariat), leurs brevets et tous autres documents requis par la loi et les règlements de la chambre.

Dossier de chaque aspirant. **168.** Sur réception de ces documents, les secrétaires en font un dossier séparé pour chaque candidat, numérotent chaque dossier selon l'ordre de réception et mentionnent sur l'enveloppe si le dossier est complet; sinon, ils indiquent les pièces requises pour le compléter.

Publication des annonces. **169.** Les annonces dans les journaux, requises par l'article 4795 du code du notariat, sont publiées une fois dans la semaine précédant la session, dans un journal du district où l'examen aura lieu, ou dans la *Revue du Notariat*.

SECTION V

PROGRAMME DES EXAMENS POUR L'ADMISSION
À LA PRATIQUE

Programme pour la pratique. **170.** Le programme des examens écrits pour l'admission à la pratique, est le suivant :

Subjects	Nombre de questions.	Total des points sur chaque sujet.
1. Les personnes et les biens.....	2	10
2. Successions.....	3	15
3. Testaments.....	3	15
4. Donations.....	2	10
5. Substitutions.....	2	10
6. Obligations.....	2	10
7. Communauté.....	3	15
8. Vente et Louage.....	2	10
9. Enregistrement.....	2	10
10. Prescription.....	2	10
11. Autres parties du Code civil.....	3	15
12. Droit commercial et maritime.....	2	10
13. Droit constitutionnel et administratif.....	1	5
14. Droit paroissial.....	1	5
15. Droit municipal.....	1	5
16. Lois scolaires.....	1	5
17. Procédure, d'après le programme approuvé par la chambre, cédula No A.....	2	10
18. Code du notariat.....	2	10
19. Rédaction de quatre actes ou clauses d'actes.....	4	20
Total.....	40	200

- Réponses aux deux séances.** **171.** Dans la première séance de ces examens, il est répondu aux neuf premières séries de questions, et la seconde séance est consacrée à répondre aux autres séries de questions.
- Maximum 200.** **172.** Le maximum des points qui peut être obtenu sur l'examen écrit est de cinq sur chaque question, soit deux cents points en tout. Pour être admis, l'aspirant doit conserver cent trente-cinq points.
- Minimum 135.** **173.** La rédaction des actes ou clauses d'actes est une matière de rigueur ; et, pour être admis à l'examen oral, l'aspirant doit avoir conservé au moins douze points sur cette matière, tout en ayant le minimum des points, soit cent trente-cinq, sur l'ensemble de son examen.
- Reprise de l'examen sur rédaction des actes seulement si candidat a le minimum des points.** **174.** Cependant, l'aspirant qui a conservé cent trente-cinq points, mais qui n'a pas obtenu au moins douze points sur la rédaction des actes ou clauses d'actes, peut reprendre, à une session subséquente, son examen sur la rédaction des actes sans avoir à subir un nouvel examen écrit sur les autres matières.
- Dix heures pour examen** **175.** Il est accordé dix heures pour l'examen écrit. Cet examen est divisé en deux séances de cinq heures chacune ; mais la dernière ne peut avoir lieu le même jour que la première.

CHAPITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DE LA
CHAMBRE, DU CONSEIL ET DES COMMISSIONS
PERMANENTES

176. A l'exception des membres de la commission de surveillance, les membres du conseil ou d'une commission siégeant pendant une session n'ont pas droit à une indemnité additionnelle.

Aucune indemnité aux membres des commissions siégeant pendant la session.
Exception.

177. Les membres du conseil et de la commission de législation siégeant pendant la vacance et ceux des commissions siégeant la veille de l'ouverture d'une session, conformément à la règle No 100 ont droit à l'indemnité fixée par la règle No 178, et il en est de même pour les membres de toute sous commission.

Indemnité statutaire.

Même règle pour les sous-commissions.

178. Le traitement des membres de la chambre, du conseil et des commissions est fixé à six dollars par jour, et se paie d'après les règles 28, 29, 30, 31, 32 et 33, pour les membres de la chambre, et d'après les règles 122, 176 et 177 pour les membres du conseil et des commissions.

Traitement des membres de la chambre et des commissions

179. Le président et le vice-président ne reçoivent aucun traitement au delà de leur indemnité comme membres de la chambre ou des commissions.

Président et vice-président ne reçoivent aucun traitement.

180. Le traitement du syndic est fixé par la chambre par une résolution, à la première session de chaque triennat.

Traitement du syndic.

181. Le traitement des secrétaires est fixé par la chambre lors de leur nomination. Il est de trois cents dollars pour chacun d'eux, jusqu'à ce qu'il soit modifié expressément.

Secrétaires \$300. chacun quant à présent.

Trésorier, 10 par cent sur recettes brutes quant à présent. **182.** Le traitement du trésorier est fixé par la chambre. Il est, jusqu'à ce qu'il soit modifié, de 10% sur toutes les recettes brutes de la chambre, non compris les dépôts retirés.

Officiers de la chambre ont droit à leurs frais de transport. **183.** Les officiers de la chambre, lorsqu'ils se transportent en dehors de la ville de leur résidence, par ordre de la chambre ou de son conseil, ont droit à leurs frais de transport et à la même indemnité que les membres de la chambre ou du conseil.

Secrétaire de la commission de législation à ce même droit. **184.** Le secrétaire de la commission de législation, en outre de son traitement voté par la chambre, a droit à la même indemnité que les membres de cette commission, même s'il n'en fait pas partie, ainsi qu'à ses frais de voyage.

Honoraires couvrent tous les services rendus. **185.** Les traitements ci-dessus couvrent tous les services rendus par les officiers de la chambre.

Aucun frais d'hôtellerie n'est payé. **186.** La chambre ne doit payer les frais de pension ou d'hôtellerie à aucun de ses membres ou officiers dans aucun cas et pour aucune raison.

Frais de voyage payables par la chambre. **187.** Les frais de voyage payables par la chambre, suivant les règles Nos 29, 33, 183 et 184, ne doivent consister que dans les déboursés réellement encourus pour se rendre à une session de la chambre, du conseil ou des commissions, et en revenir.

Portier, maximum \$2. par jour. **188.** Avec l'approbation du président de la chambre, le secrétaire nommé pour chaque session de la chambre un portier dont le salaire n'exécède pas deux dollars par jour.

Honoraires des officiers sont versés dans la caisse de la chambre. **189.** Tous les honoraires attribués aux officiers de la chambre par la loi ou les règlements demeurent la propriété de la chambre, lorsque la chambre a fixé un salaire à ses officiers, et sont en conséquence versés dans la caisse de la chambre. Il en est de même des honoraires des copies de tarif et des autres documents de la chambre.

SECTION II

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS
DE LA CHAMBRE

190. Les principaux devoirs des officiers de la chambre sont fixés par le code du notariat et par les règlements de la chambre. Devoirs statutaires.

1.—*Devoirs des secrétaires*

191. En outre des devoirs indiqués en la règle précédente, les secrétaires sont tenus, le ou avant le quinze mai de l'année où doit avoir lieu l'élection générale des membres de la chambre, de donner avis par carte postale à tous les notaires habiles à voter, du jour, de l'heure et de l'endroit où se feront les élections générales de leur district respectif. Avis de chaque élection générale aux membres inscrits sur le tableau.

2. Cet avis est celui indiqué par la cédule B.

192. Le secrétaire de Québec donne cet avis aux notaires résidant dans les districts de Gaspé, Rimouski, [†]Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Chicoutimi et Saguenay, comté du Lac St-Jean, Québec et Trois-Rivières; et celui de Montréal le donne aux notaires résidant dans les districts de Joliette, Terrebonne, Montréal, Ottawa, St-François, Bedford, Richelieu, St-Hyacinthe, Iberville, Montcalm et Beauharnois. Par le secrétaire de Québec. Par le secrétaire de Montréal.

193. Le secrétaire de l'endroit où doit se tenir la session donne, par la malle, à chacun des membres et officiers de la chambre, huit jours au moins avant l'ouverture de telle session, avis du lieu, du jour, de l'heure et du local où doit se tenir la session. Avis de chaque session.

194. Cet avis doit contenir les noms et lieu de résidence de tous les aspirants à la pratique et à l'étude qui ont donné l'avis requis par la loi. (Cédule E). Liste des aspirants à la pratique.

195. Les secrétaires préparent, pour la première session de chaque triennat, la liste des membres élus lors de la Rapport des élections.

dernière élection générale, l'accompagnent des rapports reçus des assemblées tenues dans chaque district, et font mention dans ce rapport des districts où il n'y a pas eu d'élection. (Cédule F.)

Exécution des travaux après les sessions.

196. Les officiers de la chambre achèvent et complètent les travaux qui restent à faire à la fin de chaque session.

Matières référées aux commissions.

197. Dans les huit jours qui suivent la clôture de chaque session, le secrétaire du lieu où elle s'est tenue donne au président du conseil et de chaque commission et aux officiers, avis des matières qui leur sont référées par la chambre.

Transmission des délibérations.

198. Le secrétaire résidant dans la cité où se tient la session de la chambre rédige les délibérations, en tient registre et dans les trente jours qui suivent la clôture de la session en transmet une copie certifiée à l'autre secrétaire qui la transcrit dans son registre. (Art. 4723 du code du notariat). Il doit en outre transmettre au trésorier, sous le même délai, une liste certifiée des candidats admis à l'étude et à la pratique.

Liste des changements données au trésorier.

2. Il transmet de plus au trésorier, le premier février de chaque année, une liste des changements survenus jusque là dans le cours de l'année par les diverses élections de domicile.

Registre des clercs.

199. Chacun des secrétaires doit préparer et tenir le registre des règlements suivant la règle No 61, et en outre un registre particulier de tous les clercs admis à l'étude. Ce registre doit contenir, dans autant de colonnes séparées, les noms des clercs, leur résidence, la date de leurs brevets et des transports de brevets, s'il y a lieu, le nom des patrons et leur résidence. (Cédule G.) Mention y est faite de la date de l'admission à la pratique de chaque clerc. Tous les membres de la profession ont droit de consulter ces registres gratuitement.

Registre des notaires sus-

200. Chacun des secrétaires doit aussi préparer un re-

giste des notaires suspendus ou destitués, dont les jugements de suspension ou de destitution ont été publiés. pendus ou destitués.

2. Ce registre doit contenir, dans autant de colonnes Contenu de ce registre. sées, les noms et prénoms des notaires suspendus ou destitués, au fur et à mesure, leur résidence, la date de leur admission, la date du jugement de leur suspension ou destitution, la cause de tel jugement, la date de sa publication dans la *Gazette officielle*, la date qu'il a pris effet et la date du dépôt de leur greffe. Ce registre contient une colonne pour remarques, dans laquelle est entrée la date à laquelle tel notaire suspendu a été relevé des effets de sa suspension.

3. Les noms des notaires dont le jugement de suspension Noms des notaires relevés de la suspension. ou de destitution a pris effet doivent être inscrits dans ce registre avec les mêmes indications.

201. Les secrétaires sont responsables de la garde de Garde des archives. tous les papiers, archives, ameublement, etc., de la chambre, et doivent se conformer aux ordres qu'ils reçoivent de la chambre ou du président.

202. Chacun des secrétaires doit, dans le cours du mois Transmet au trésorier état des recettes et dépenses. qui suit chaque session, transmettre au trésorier l'état des recettes et des dépenses par lui faites depuis le rapport précédent et lui faire remise du montant dont il est le reliquataire.

203. Les secrétaires annotent sur le tableau des notaires Elections de domiciles mentionnées sur tableau. tenu en leur bureau les changements ou additions à y faire au fur et à mesure des élections de domiciles reçues.

204. Tous les six mois, les secrétaires doivent donner Avis d'élection de domiciles envoyés aux protonotaires. aux protonotaires des districts judiciaires les avis d'élections de domiciles faites dans les six mois précédents. Les secrétaires, quant à ces avis, doivent s'entendre pour envoyer ces avis alternativement, de manière qu'un seul secrétaire envoie ces avis dans les six mois, après avoir reçu de son collègue les informations nécessaires à cette fin.

2.—*Devoirs du trésorier*

205. En outre des devoirs indiqués par la règle No 190, le trésorier :

- Tenne des livres. 1. Tient ses comptes régulièrement et conformément aux instructions qu'il reçoit de temps à autre de la chambre ou de la commission des finances ;
- Circulaire aux membres pour contribution annuelle. 2. Adresse à chaque notaire pratiquant, au mois de février de chaque année, une circulaire, le priant de solder sa contribution annuelle, et le montant de ses arrérages s'il en doit, (cédule H) ;
- Etat de la recette et dépense. 3. Prépare pour la première séance de la session annuelle, un état de la recette et de la dépense de la chambre, et l'adresse après la session aux membres inscrits au tableau des notaires pratiquants, (Art. 4754 du code du notariat) ;
- Défense de payer indemnité sans certificat. 4. Ne paie aucune somme d'argent aux membres de la chambre, soit pour indemnité ou frais de voyage sessionnels, soit pour assistance au conseil ou à une commission, que conformément aux règles Nos 32, 33, 177, 178 et 187 et sur production d'un certificat conformément aux règles Nos 33, 178 et 187, (cédule I) ;
- Défense de payer aucune somme d'argent sans autorisation. 5. Ne paie aucune somme d'argent pour les dépenses de la chambre, du conseil et des commissions sans avoir fait approuver le compte par le président de la chambre après l'accomplissement des formalités prescrites par les présents règlements ;
- Etat des arrérages au syndic. 6. Transmet au syndic, dans le cours de mai chaque année, une liste des arrérages dus à la chambre ;
- Informations aux secrétaires. 7. Informe sans délai les secrétaires des paiements faits par un notaire suspendu ;
- Suit instructions de commission des finances. 8. Et se conforme aux instructions qui lui sont données par la commission des finances ou son président.

SECTION III

PEINES DISCIPLINAIRES ¹.

1. Pour quelles causes elles sont encourues

206. En outre des actes que le code du notariat déclare ou que la chambre ou son conseil peut, le cas échéant, déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession, les suivants sont expressément déclarés tels : Actes dérogatoires à l'honneur de la profession.

(a) Le fait pour un notaire de prêter son ministère à vil prix ou de sous évaluer ses services professionnels ;

(b) L'offre faite par un notaire ou le contrat fait par le notaire à l'effet de lui permettre d'exercer son ministère pour un honoraire inférieur à celui mentionné dans le tableau suivant.

207. Est considéré comme ayant prêté son ministère à vil prix ou comme ayant sous-évalué ses services, le notaire qui a accepté pour ses services professionnels un honoraire inférieur à celui ci-après mentionné, savoir : Qui est considéré comme ayant travaillé à vil prix ?

I

VENTES, PROMESSES DE VENTE, ÉCHANGES ET CESSIONS

La considération stipulée dans l'acte où la valeur des biens étant de :

1. Au-dessous de \$400.00.....	\$1.00
2. De \$400.00 à \$1000.00.....	2.00
3. De \$1000.00 à \$2000.00.....	2.50
4. De \$2000.00 à \$3000.00.....	3.00
5. De \$3000.00 à \$4000.00.....	4.00
6. De \$4000.00 à \$6000.00.....	5.00
7. De \$6000.00 à \$8000.00.....	6.00
8. De \$8000.00 à \$10000.00...	7.00

1. Voir arts. 4837 à 4852 du code du notariat pour les peines disciplinaires.

II

OBLIGATIONS, TRANSPORTS, TITRES-NOUVELS

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. Au-dessous de \$400.00.....	\$1.00
2. De \$400.00 à \$800.00.....	1.50
3. De \$800.00 à \$2000.00.....	2.00
4. De \$2000.00 à \$4000.00.....	3.00
5. De \$4000.00 à \$8000.00.....	5.00
6. De \$8000.00 à \$12000.00.....	7.00

III

MARCHÉS ET DEVIS

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. Au-dessous de \$400.00.....	\$2.00
2. De \$400.00 à \$800.00.....	4.00
3. De \$800.00 à \$2000.00.....	5.00
4. De \$2000.00 à \$4000.00.....	7.00
5. De \$4000.00 à \$6000.00.....	8.00
6. De \$6000.00 à \$10000.00.....	10.00

IV

BAUX À LOYER

Pour tous baux autres que ceux de maison privée, quel que soit le terme ou la durée du bail, le loyer annuel ou la considération dans l'acte étant de :

1. Au dessous de \$100.00.....	\$1.00
2. De \$100.00 à \$400.00.....	1.50
3. De \$400.00 à \$1000.00.....	2.00
4. De \$1000.00 à \$2000.00.....	2.50
5. De \$2000.00 à \$4000.00.....	3.50

V

BAUX À FERME

Sur les baux à ferme, l'honoraire est au moins de \$2.00.

VI

QUITTANCES ET DÉCHARGES

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. Au-dessous de \$400.00.....	\$1.00
2. De \$400.00 à \$1000.00.....	1.50
3. De \$1000.00 à \$2000.00.....	2.00
4. De \$2000.00 à \$4000.00.....	2.50
5. De \$4000.00 à \$6000.00.....	3.00
6. De \$6000.00 à \$8000.00....	4.00

VII

VENTES À CONSTITUTION DE RENTE, BAUX EMPHYTÉOTIQUES
ET AUTRES ACTES DE CETTE NATURE

Les mêmes honoraires que ceux fixés par l'article 3, en prenant en considération le capital que représente la rente ou redevance emphytéotique capitalisée à 5 pour cent.

VIII

TESTAMENTS, CODICILLES, CONTRATS DE MARIAGE ET ACTES
DE SOCIÉTÉ

Pour les actes de cette nature, les honoraires d'au
moins..... \$2.00

IX

DONATIONS

1. Sur donation de meubles.....	\$1.50
2. Sur une donation d'immeuble pure et simple.	2.50

X

PROCURATIONS

Sur une procuration pour un objet spécial....	\$1.00
Sur une procuration générale.....	2.00
Sur révocation de procuration.....	1.00

XI

ENGAGEMENTS, BREVETS ET TRANSPORTS DE BREVETS

Sur un engagement d'apprenti, brevet et transport de
brevet, l'honoraire est d'au moins..... \$1.00

XII

SIGNIFICATIONS, NOTIFICATIONS, PROTÊTS ET OFFRES RÉELLES

Sur les actes de cette nature, moins les protêts de bil-
lets et lettres de change, l'honoraire est d'au
moins..... \$3.00

XIII

TRANSPORTS D'ASSURANCE SUR LA VIE

1. Sur les actes de transports d'assurance sur la vie,
l'honoraire est de pas moins de..... \$2.00
2. Sur les actes de notification de transport d'assu-
rance, l'honoraire n'est pas moins de..... 2.00

XIV

Actes de cautionnement, de délégation de paiement, de
subrogation, contrats de gage, constitution de rente viagère,
d'indemnité et contre-lettres.

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. Au-dessous de \$400.00..... \$1.00
2. De \$400.00 à \$800.00..... 2.00
3. De \$800.00 à \$2000.00..... 3.00
4. De \$2000.00 à \$4000.00..... 4.00
5. De \$4000.00 à \$8000.00..... 5.00

XV

Actes de ratification, d'adhésion, d'acquiescement, de
cession de rang d'hypothèque, de main-levée,
désistement, renonciation, déclaration et autres
actes de cette espèce, l'honoraire n'est pas moins
de..... \$1.00

XVI

1. Sur les actes de déclaration de transmission de dépôts en banques et autres institutions financières, l'honoraire n'est pas moins de \$2.00
2. Sur les actes de déclaration de transmission d'actions de banques et compagnies incorporées, les honoraires ne sont pas moins de. 2.00

XVII

1. Sur les actes de notoriété purs et simples, l'honoraire n'est pas moins de..... \$1.50
2. Sur un acte de notoriété affectant des droits successifs et autres intérêts graves, pas moins de.. 3.00

XVIII

ACTES DE DÉPÔTS DE PIÈCES

1. Sur les actes de dépôt de pièces, l'honoraire n'est pas moins de..... \$1.50
2. Et un honoraire additionnel de..... 0.50 pour chaque attestation de pièce déposée.

XIX

COMPROMIS, ACTES D'ARBITRAGES, ACTES D'ACCORD ET
TRANSACTIONS

1. Sur les compromis, l'honoraire est de pas moins de \$2.50
2. Sur rapport d'arbitres, de pas moins de..... 2.00

XX

ACTES DE COMPOSITION, ATERMOIEMENTS ET AUTRES ACTES
D'ARRANGEMENT ENTRE CRÉANCIERS ET DÉBITEURS

Le montant sur lequel le débiteur ou pour le paiement duquel il obtient du délai étant de

1. Au-dessous de \$5000.00 l'honoraire est de pas moins de..... \$8.00

2. Au-dessus de \$5000.00, l'honoraire déterminé par le tarif de 1889 doit être chargé.
3. Si le notaire reçoit instruction d'assister à une assemblée de créanciers, pour chaque vacation, l'honoraire est de pas moins de..... 4.00

XXI

TUTELLES, CURATELLES, REQUÊTES AU TRIBUNAL, ETC.

1. Sur les requêtes ou déclarations pour tutelles ou curatelles, l'honoraire est de pas moins de.... \$3.00
2. Sur assemblée de parents devant notaire, pas moins de..... 5.00
3. Sur l'avis original de convocation de l'assemblée. 1.00
4. Sur chaque copie de cet avis..... 0.50
5. Si la tutelle a plus d'une cause, un honoraire additionnel de 2.00
6. Sur requête à la cour pour faire autoriser un tuteur ou curateur à faire certains actes autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens..... 5.00
7. Sur requête à la cour pour lettres de bénéfice d'inventaire ou autres fins analogues..... 4.00
8. Pour préparer cautionnement des héritiers bénéficiaires..... 2.00
9. Pour rédaction des avis de l'héritier bénéficiaire.. 2.00
10. Sur requête pour apposition de scellés.... 5.00
11. Sur requête pour levée des scellés..... 3.00

XXII

INVENTAIRES

1. Pour préambule d'inventaire, l'honoraire est de pas moins de.....\$10.00
2. Pour chaque heure de vacation, un honoraire additionnel de..... 3.00

XXIII

VENTES À L'ENCHÈRE DE MEUBLES DE SUCCESSIONS,
DE FAILLITES, ETC.

1. Pour dresser procès-verbal, l'honoraire est de pas moins de..... \$5.00
2. De plus pour chaque heure de vacation pour telle vente..... 3.00

XXIV

LICITATIONS ET VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

1. Pour temps et troubles donnés aux procédures d'une licitation volontaire comprenant requête, avis de parents, rapports d'experts, préparation du cahier des charges, l'honoraire moindre, en sus de tous frais de voyage déboursés et coût du contrat est de..... 15.00
2. Pour tel contrat, l'honoraire est de pas moins de . 5.00

De plus,

- a. 2 par cent sur les premiers \$400.00 ou fraction de \$400.00 du prix de chaque immeuble.
- b. 1 par cent sur chaque \$1000.00 additionnel ou fraction de \$1000.00 jusqu'au montant de \$3000.
3. Pour vente de parts de banque ou autre institution industrielle, même charges que sur les immeubles.

XXV

ACTES DE PARTAGE, DE LIQUIDATION, DE REDDITION DE
COMPTES DE TUTELLES, D'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE,
D'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE ET
DE MANDATAIRE

1. Pour préambule ou exposé des faits, l'honoraire est de pas moins de.....\$10.00
2. Pour chaque heure de vacation, un honoraire additionnel de pas moins de..... 3.00

XXVI

PROTÈTS MARITIMES, NOTES DE PROTÈTS, PRÊTS À LA GROSSE,
 HYPOTHÈQUES SUR VAISSEAUX EN CONSTRUCTION,
 ET CONTRE-LETRES À VENTES DE VAISSEAUX

1. Sur la note de protêt, l'honoraire moindre est de. \$1.00
2. Sur certificat de note de protêt. 2.00
3. Sur protêt maritime, extension de protêt. 6.00
4. Sur rapport de visiteurs et arbitres, lorsqu'il s'agit
de vaisseaux, de. 4.00
5. Sur acte de prêt à la grosse, suivant le montant. . 10.00
6. Sur les actes d'hypothèque sur vaisseaux en construction, contre-lettres à vente de vaisseaux, même honoraire que sur la vente d'immeuble.

XXVII

DÉCLARATIONS POUR FINS D'ENREGISTREMENT

1. Pour toute déclaration de décès ou autre déclaration et avis exigés par le Code civil pour fins d'enregistrement, l'honoraire est de pas moins de \$1.00
2. Pour chaque désignation d'immeuble en sus de la première 0.50
3. Sur déclaration en vertu de l'acte de la preuve en Canada (Statuts Revisés de 1906, c. 145), si la déclaration a 200 mots ou moins, pas moins de. 1.00
4. Et pour chaque 100 mots additionnel 0.50

XXVIII

- Sur chaque désignation d'immeuble et de titre de créance en sus de la première, sur chaque intervention, et sur chaque transport d'assurance contre l'incendie. \$0.50

XXIX

RAPPORTS DE PRATICIENS

1. Pour rédaction de rapport de praticiens, d'observations et renseignements, etc., l'honoraire est de pas moins de..... \$4.00
2. Si le temps employé excède six heures, un honoraire additionnel, par heure, de pas moins de... \$3.00

XXX

COPIES, EXTRAITS, COLLATIONS D'ACTES, ASSISTANCES,
VOYAGES ET DÉBOURSÉS DU NOTAIRE

- Outre les honoraires ci-dessus mentionnés dans ce tableau pour les originaux des actes, tout notaire est tenu de charger un honoraire additionnel de au moins..... \$1.00 pour la première copie et
- Pour toutes autres copies d'actes, par 100 mots... 0.15
et pour la collation de chaque certificat d'authenticité..... 0.50
- Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire par cent mots..... 0.25
et pour le certificat d'authenticité..... 0.50
- Pour assister à la confection d'un inventaire ou d'un partage, le second notaire est tenu de charger au moins pour la première heure..... 2.00
et pour chaque heure pour le reste du temps... 1.00
- Chaque fois qu'un notaire se rend pour instrumenter ou pour assister à l'exécution d'un acte hors de son étude, lorsque le temps employé n'excède pas une heure, il est tenu de charger un honoraire additionnel de pas moins de..... 1.00
et, pour chaque heure en sus, pas moins de.... 1.00

Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autre devoir professionnel requis de lui, s'éloigne de son étude plus d'un demi-mille, est tenu de charger ses frais de voyage et déboursés.

Travail de nuit. Tout notaire requis d'exercer sa profession la nuit est tenu de charger des honoraires et frais de voyages du double de ceux qu'il est tenu de charger en instrumentant durant le jour.

Infractions à cette règle punies. 3. Tout notaire qui enfreint quelque'une des dispositions du présent règlement est passible des peines disciplinaires qui peuvent être imposées par la chambre ou le conseil suivant l'article 4851 du Code du Notariat.

Obligation de soumettre différend pour conciliation. **208.** Le fait de tout notaire pratiquant de poursuivre un confrère relativement à des actes faits dans l'exercice de sa profession, sans au préalable référer ce différend pour conciliation au président de la chambre des notaires ou au président du conseil et au syndic constitue un acte dérogatoire à l'honneur de la profession.

SECTION IV

TARIFS

1.—*Tarif des honoraires professionnels*

Tarif des honoraires professionnels. **209.** Le tarif des honoraires professionnels est réglé par la loi. (Arts. 4739 à 4741 du Code du notariat).

2.—*Tarif des secrétaires*

Tarif des honoraires payables aux secrétaires. **210.** Les secrétaires de la chambre des notaires, ou leurs députés, ont droit d'exiger et recevoir les honoraires suivants, que la chambre peut de temps à autre modifier. (Arts. 4742 et 4743 du Code du notariat).

TARIF

1. Pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par la loi, cinquante centins. \$0.50
2. Pour certificat d'admission à l'étude, deux dollars. 2.00
3. Pour l'enregistrement de tout brevet ou transport de brevet, et le certificat le constatant, un dollar. 1.00
4. Pour rédaction de tout avis, un dollar. 1.00
5. Pour chaque copie, cinquante centins. 0.50

6. Pour recherche de tout document, vingt-cinq centins 0.25
 7. Pour chaque copie, par cent mots, quinze centins. 0.15
 8. Pour certificat de toute copie, cinquante centins. 0.50
 9. Pour le certificat qu'un notaire n'est sous le coup d'aucune censure, un dollar..... 1.00
 10. Plus les déboursés réels pour publication, dans les cas où elle est requise.

11. Pour réception et examen du dossier de chaque aspirant à l'étude, porteur ou non de diplôme de bachelier, trente dollars. Examen du dossier de l'aspirant à l'étude.

12. Pour réception et examen du dossier de chaque aspirant à la pratique, cinquante dollars. Idem de l'aspirant à la pratique.

13. Les honoraires requis par les paragraphes 11 et 12 du présent article sont payés au trésorier qui en délivre un reçu en double, dont l'un est aussitôt transmis à l'un ou à l'autre des secrétaires qui doit l'annexer au dossier de l'aspirant, et la chambre ou aucun de ses comités ne peut prendre communication d'un avis ou du dossier d'un ou des aspirants à l'étude ou à la pratique à moins que les aspirants n'aient préalablement payé les honoraires ci-dessus fixés. Le trésorier, à la demande de tout aspirant qui ne s'est pas présenté pour subir son examen à l'étude ou à la pratique, suivant le cas, doit remettre à cet aspirant les trois quarts de l'honoraire qu'il a payé en vertu des paragraphes 11 et 12 du présent article. Honoraires prescrits par paragraphes 11 et 12 payés au trésorier. Trois quarts de l'honoraire est remis si l'aspirant ne se présente pas.

14. Tout aspirant qui demande à la chambre son consentement à l'adoption d'un bill privé pour l'admission à la pratique du notariat, doit, avant que ce consentement soit donné, payer au trésorier un honoraire de cent dollars, et au secrétaire, pour le certificat du consentement, un dollar et cinquante centins. Honoraire pour consentement de la chambre à un bill privé.

3.—*Tarif des frais encourus pour faire déposer un greffe chez le protonotaire*

211. Le tarif des frais encourus par le syndic pour faire déposer un greffe chez le protonotaire, dans tous les cas où tel dépôt est requis par la loi, est le suivant : Tarif des frais pour faire déposer les greffes.

TARIF :

1. Pour l'avis au protonotaire, un dollar.. \$1.00
2. Pour chaque copie, cinquante centins.. 0.50
3. Les déboursés réels pour signification.

4.—*Tarif des frais pour suspension des notaires endettés pour contribution à la bourse commune*

Tarif des
frais de
suspension
pour cause
d'arrérages.

212. Le tarif des frais encourus par la chambre et ses officiers pour suspendre un notaire pour arrérages de contribution, tel que prévu par le code du notariat, est le suivant :

TARIF :

1. Avis par le trésorier au syndic, pour chaque notaire dont le nom se trouve porté sur cet avis, cinquante centins..... \$0.50
2. Pour l'avis adressé par le syndic, par lettre recommandée, à chaque notaire retardataire, un dollar. 1.00
3. Pour le jugement de suspension, quatre dollars.. 4.00
4. Pour chaque copie de jugement, cinquante centins. 0.50
5. Pour chaque avis, cinquante centins..... 0.50
6. Pour chaque copie d'avis, cinquante centins..... 0.50
7. Pour chaque certificat ou avis que le notaire suspendu a satisfait au jugement, cinquante centins. 0.50
8. Pour signification, publication dans la *Casette officielle*, et publication dans la municipalité où réside le notaire suspendu, les déboursés réels.

5.—*Tarif des frais encourus pour suspension d'un notaire qui refuse l'inspection de son greffe*

Tarif des
frais encourus
sur refus
d'inspection
de greffe.

213. Le tarif des frais encourus pour suspension d'un notaire qui refuse l'inspection de son greffe, est le suivant :

1. Pour l'avis du syndic en vertu de l'article 4832 du code du notariat, un dollar..... \$1.00
2. Aux inspecteurs, pour leur second déplacement, la même indemnité et les mêmes frais de voyage que les membres des commissions permanentes.

3. Pour le jugement de suspension, copies, avis, significations et publications, les mêmes honoraires et frais que ceux décrétés par les paragraphes 3 et suivants de la règle No 212.

6.—*Tarif des frais encourus pour destitution, suspension, etc., a'un notaire*

214. Les frais encourus par la chambre ou ses officiers ^{Frais déterminés par} sur toute accusation portée devant le conseil, ou devant la ^{minés par} chambre, siégeant en appel, sont déterminés par les tarifs ^{tarifs.} d'honoraires établis par le conseil; et en l'absence de tarifs par le conseil, au moyen d'un règlement.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

215. Dans tous les cas imprévus, les règles, usages et Cas impréformalités de l'assemblée législative de Québec, sont suivis ^{vus.} en autant qu'ils sont applicables.

216. La réception des membres à l'ouverture de la ^{Réception} première session de chaque triennat, tel qu'indiquée par la ^{des mem-} règle No 134, § 2, se fait par la lecture du rapport ^{bres.} mentionné à la règle No 195.

2. Chaque membre doit, lorsque son nom est appelé, se lever et saluer le président de la séance.

217. Le cachet ou sceau des membres de la profession ^{Cachet des} est dans la forme et dimension du dessin annexé à l'origi ^{membres de} nal du règlement du 13 juillet 1899 et contient au centre ^{la profes-} les armes de la province avec, en exergue les nom et ^{sion.} prénoms du notaire, et les mots « notaire » « province de Québec » « Canada ». Les initiales du ou des prénoms peuvent aussi être employées.

2. L'emploi de ce cachet sur les actes en minute et en brevet, copies et extraits d'actes notariés est obligatoire pour les notaires institués après la passation de ce règlement du 13 de juillet 1899, et facultatif puis les notaires institués précédemment.

Le trésorier achètera les statuts de chaque session.

218. Le trésorier est autorisé à acheter autant de copies des statuts de chaque session de la législature de la province de Québec, qu'il est nécessaire pour en expédier une copie à chaque notaire pratiquant qui n'est redevable d'aucune contribution à la chambre lors de la prorogation de la session.

Inspection des greffes obligatoire.

219. L'inspection de tous les greffes de notaire est obligatoire, et le président, ou le vice-président en cas d'absence ou de maladie du président, peut ordonner en temps et lieu aux inspecteurs de greffe nommés par la chambre d'exécuter ce règlement en tout ou en partie.

Emploi de formule est facultatif.

220. Les formules contenues dans l'appendice des présents statuts et règlements, sont suffisantes, mais d'autres ayant le même effet, peuvent aussi être employées.

SECTION V

DISPOSITIONS, FINALES

Anciennes règles abrogées.

221. Sont abrogés tous les règlements, règles et ordres permanents de la chambre, incompatibles ou contraires aux présents, sauf pour les matières ou choses auxquelles on ne pourrait appliquer les présents règlements sans leur donner un effet rétroactif.

Distribution des présents règles.

222. Une copie des présents statuts et règlements sera distribuée gratuitement à tous les notaires dont les noms sont inscrits au tableau général des notaires pratiquants et qui ne sont redevables à la chambre d'aucun arrérage de contribution.

Pénalités.

223. Toute personne qui se rend coupable d'infraction à quelque une des dispositions des présents règlements est passible d'une pénalité de dix dollars, le tout conformément à l'article 4730 du code du notariat. Cette pénalité est poursuivie et recouvrée et il en est disposé suivant les dispositions des articles 4810 et suivants du code du notariat.

APPENDICE AUX RÈGLEMENTS

—
CÉDULE A.

RÈGLE No 170

PROGRAMME DES ÉTUDIANTS AU NOTARIAT

Code de procédure civile

Les étudiants en notariat doivent subir leurs examens sur les articles suivants du code de procédure :

- | | |
|----------|--|
| Articles | 1 à 41 — Dispositions générales. |
| “ | 70 à 72 — Jurisdiction du juge en chambre. |
| “ | 225 à 235 — Inscription en faux. |
| “ | 373 à 390 — Commissaire enquêteur. |
| “ | 391 à 417 — Expertises, arbitrages etc. |
| “ | 566 à 578 — Reddition de comptes. |
| “ | 579 à 589 — Délaissement, offres réelles, etc. |
| “ | 598 et 599 — Biens insaisissables. |
| “ | 610 à 831 — Exécution des jugements, saisie et vente des biens, oppositions, distribution du prix de vente, effet du décret. |
| “ | 832 à 852 — Emprisonnement en matière civile. |
| “ | 853 à 892 — Cession de biens. |
| “ | 973 à 977 — Sequestre judiciaire. |
| “ | 978 à 1006 — Quo warranto, mandamus, prohibition etc. |
| “ | 1037 à 1058 — Partage et licitation forcée. |
| “ | 1067 à 1088 — Purge des hypothèques et ratification de titre. |
| “ | 1090 à 1104 — Séparation entre époux. |
| “ | 1308 à 1450 — Procédures non contentieuses. |
-

CÉDULE B.

RÈGLE NO 191

Cabinet du Secrétaire de la Chambre des Notaires

.....19

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les assemblées générales pour l'élection des membres de la Chambre des notaires auront lieu, par toute la province, au palais de justice de chaque district, le premier mercredi de juin prochain, le
à une heure de l'après-midi.

Secrétaire C. N.

CÉDULE C.

ART. 4690 DU CODE DU NOTARIAT

Procès-verbal d'élection des membres de la Chambre des Notaires

PROVINCE DE QUÉBEC. }
District de , }

Présents: {
.....
.....
.....
.....
.....

Sur motion de M. , secondé
par M.

M. . est élu président de
cette assemblée.

Sur motion de M. , secondé

par M.

Messieurs

, sont nommés secrétaires.

Après quoi le scrutin est ouvert, et les membres présents ayant tous voté, je, soussigné, président de la dite assemblée, ai constaté que les messieurs dont les noms suivent ont obtenu le nombre de votes portés en regard de leurs noms respectifs, savoir :

Noms des membres	Nombre de votes

En conséquence, je, soussigné, ai constaté que messieurs
 , (résidences) ayant
 obtenu le plus grand nombre de voix, ont été élus, et je
 les déclare élus membres de la Chambre des notaires pour
 représenter le district de
 , pendant le
 triennat.

Donné au palais de justice, à
 ce jour de juin mil neuf cent

Président
de la dite assemblée.

CÉDULE D.

ART. 4690 DU CODE DU NOTARIAT

Avis aux notaires élus membres de la chambre

PROVINCE DE QUÉBEC. }
 District de }

A monsieur

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'assemblée triennale
 des notaires du district de _____, tenue
 conformément à la loi, au palais de justice du district de
 _____ à _____ le

juin courant, vous avez été élu membre de la chambre des
 notaires, pour représenter le district de _____,
 pendant le _____ triennat.

Donné à _____, ce
 jour de juin mil neuf cent _____

*Président
 de la dite assemblée.*

CÉDULE E.

RÈGLE NO 194

Avis d'une Session

CHAMBRE DES NOTAIRES

A M

N. P.

Cabinet du Secrétaire

191

Monsieur,

Vous êtes prié d'assister à la _____ session
 du _____ triennat de la Chambre des notaires,
 qui aura lieu à _____, le _____

jour de _____ prochain, à DIX heures a. m.
(indiquer le local)
 et j'ai l'honneur de vous informer que Messieurs

de _____, district de _____
(et ainsi de suite pour les autres aspirants à la pratique),
 doivent se présenter ce jour-là pour être admis à la pratique
 de la profession ;

Et que Messieurs

de _____ et _____ de _____
(et ainsi de suite pour les autres aspirants à l'étude) ont
 donné avis qu'ils se présenteront pour être admis à l'étude
 du notariat.

Et je demeure,

Monsieur,

Votre respectueux serviteur,

Secrétaire C. N.

CÉDULE F.

RÈGLE NO 195

*Rapport du Secrétaire pour la 1ère séance de la
 1ère session de chaque triennat*

CHAMBRE DES NOTAIRES

Triennat

Cabinet du Secrétaire

19

A Monsieur le Président et à MM. les Membres de la
 Chambre des notaires.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire rapport que les Messieurs
 dont les noms suivent ont été élus membres de la Chambre

des notaires pour le triennat, aux dernières
 assemblées générales tenues dans chaque district, le
 , ainsi qu'il appert par les procès-verbaux des
 dites assemblées annexés au présent, savoir :

Noms des districts.	Membres élus.	Présidents des assemblées.
Arthabaska.....
Beauce.....
Beauharnois.....
Bedford.....
Chicoutimi et Saguenay.....
Gaspé.....
Iberville..... {	{	{
Joliette..... {	{	{
Kamouraska..... {	{	{
Montmagny.....
Montréal..... {	{	{
Ottawa.....

Noms des districts.	Membres élus.	Présidents des assemblées.
Québec.....	{	}
Richelieu.....	{	}
Rimouski.....
St-François.....
St-Hyacinthe....	{	}
Terrebonne.....
Trois-Rivières....	{	}
Quant au district de, il n'y a pas eu d'élection.		

En foi de quoi j'ai signé, les jour, an et lieu susdits.

Sécretaire C. N.

CHÉDULE G.

RÈGLE No 189

Registre des Clercs-Notaires

REGISTRE DES CLERCS-NOTAIRES

Noms des clercs.	Résidences.	Date de l'ad- mission à l'étude.	Date des transports des brevets.	Noms des notaires.	Résidences des patrons.	Date de l'ad- mission à la pratique.	Remarques.

CÉDULE H.

RÈGLE No 205 § 2.

*Avis par le trésorier à chaque notaire pour le
paiement de la contribution annuelle*

CHAMBRE DES NOTAIRES

Cabinet du Trésorier

Montréal,

Mars 19

Monsieur,

Veillez me faire toucher sans délai, et avant le premier d'avril prochain, par la poste ou autrement, le montant que vous devez à la Chambre des notaires pour contribution, et je vous transmettrai reçu par la même voie.

La contribution annuelle étant payable d'avance, d'après les livres, vous devez la et la années, (du premier mars 19 au premier mars 19), faisant en tout

Trésorier, C. N.

(Extrait du Code du Notariat)

« Art. 4745.—Pour subvenir aux dépenses de la Chambre, chaque notaire pratiquant, ainsi que celui qui a conservé ses minutes ou qui n'a pas transmis la déclaration requise par l'article 4601 de ce Code, doit payer au bureau du Trésorier de la Chambre, au premier mars, chaque année, et d'avance, une contribution de quatre dollars. »

Extraits des Règlements de la Chambre des Notaires

Règle No 218.—Le trésorier est autorisé à acheter autant de copies des statuts de chaque session de la Législature de

la Province de Québec, qu'il est nécessaire pour en expédier une copie à chaque notaire pratiquant qui n'est redevable d'aucune contribution à la chambre, lors de la prorogation de la session.

NOTA.—Par l'article 4812 du Code du Notariat, la Chambre des notaires peut suspendre tout notaire arriéré d'au delà d'un an dans le paiement de sa contribution; et afin de faire cesser les plaintes très raisonnables de ceux qui paient régulièrement leur contribution, le Code du Notariat impose aux officiers de la Chambre le devoir d'adopter d'office les procédés nécessaires pour arriver à cette suspension.

Frais à encourir par défaut de paiement

Avis..... \$1.50
 Jugement de suspension et copies avec les avis..... 7.00

Les frais de publication, de signification, et les certificats et avis que le notaire a satisfait au jugement, en sus.

CÉDULE I.

RÈGLE NO 205. § 4

Formule de Comptes

LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Doit à _____, N. P.

Membre de la Chambre.
(ou de telle commission).

Pour mes frais de transport ou de voyage, du lieu
 de ma résidence (.....)
 Pour assister à _____ à la

session du	triennat de la dite	
Chambre, et retour.....		\$
<i>(Pour un membre de commission permanente :—pour</i>		
assister à	à la réunion de la	
Commission	, et retour, du	
	19)	
Réclamation pour	jours d'absence,	
à raison de	dollars par jour, pour	
assister à la dite session (ou réunion)		\$
	Total	\$

Déclaré solennellement devant moi comme contenant la vérité, en conformité à l'acte de la preuve en Canada ,
à , ce 19

Certificat du Président de la Chambre

Je certifie que M
a assisté à séances
de cette session, qu'il a droit
à son indemnité pour
jours, et à ses frais de
voyage.

*Président de la
Chambre*

Reçu paiement,

*Certificat du Président ou
Secrétaire d'une
Commission Permanente*

Je certifie que M.
a assisté pendant
jours à la réunion de la
commission

*Président ou secrétaire
de la Commission*

(Signature du membre)

CANADA, }
PROVINCE DE QUÉBEC. }

CHAMBRE DES NOTAIRES

Cabinet du Secrétaire

Je soussigné, l'un des secrétaires de la chambre des notaires, résidant en la cité de Québec certifie que les Statuts et Règlements de la Chambre des notaires qui précèdent,

contenant 223 articles et cédules, sont une vraie copie des Statuts et Règlements passés et approuvés par la Chambre des notaires, le dans la session du triennat, et dont l'original reste de record dans le bureau du secrétaire de la Chambre, à Québec.

EN FOI DE QUOI, mon seing à Québec, ce

Secrétaire, C. N.

3
4
5
6.
7.
8.
9.
10
11

12

13.

14.

15.

TABLEAU DES RÈGLEMENTS

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

	Pages
1.—Divergence dans les textes.....	89
2.—Interprétations.....	89

CHAPITRE PREMIER

GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE

SECTION I

SÉANCES

3.—Deux séances par jour. Heures des réunions.....	90
4.—Présidence.....	90
5.—Lecture des minutes. Appel des membres.....	90
6.—Ordre lors des ajournements.....	90
7.—Ajournement faute de quorum.....	90
8.—S'il n'y a pas de quorum.....	90
9.—Ordre en chambre.....	91
10.—Etrangers doivent se retirer sur demande.....	91
11.—Conduite des étrangers.....	91

SECTION II

DÉBATS

12.—Président ne prend pas part aux débats ; quand il doit voter.....	91
13.—Membres s'adressent au président.....	91
14.—Interruptions défendues.....	91
15.—Deux membres ou plus se levant ensemble.....	91

	Pages	
16.—Ordre pendant débats.....	91	3
17.—Rappel à l'ordre.....	92	3
18.—Décorum pendant les débats.....	92	
19.—Vote de la chambre non commenté.....	92	
20.—Question lue.....	92	
21.—Aucun membre ne parle deux fois.—Exception.....	92	
SECTION III		
DIVISIONS		
22.—Décorum dans la salle.....	92	
23.—Question lue avant division.....	93	
24.—Membres se lèvent pour voter « oui » ou « non ».....	93	39
25.—Noms des votants inscrits sur demande.....	93	40
26.—Tout membre non intéressé doit voter.....	93	41
SECTION IV		
PRÉSENCE DES MEMBRES ET CONDITIONS REQUISES POUR RECEVOIR L'INDEMNITÉ		
27.—Membres obligés d'assister aux séances.....	93	42
28.—Absence.....	93	43
29.—Perte des frais de voyage.....	94	44
30.—Absence par force majeure.....	94	45
31.—Ce qui constitue une absence.....	94	46
32.—Rapports des membres sur les changements dans leur district respectif.....	94	47
33.—Certificat de présence.....	94	48
—		
CHAPITRE II		
—		
PROCÉDURE DE LA CHAMBRE		
—		
SECTION I		
PÉTITIONS		
34.—Pétitions présentées par un membre.....	95	49.
		50.
		51.
		52.
		53.
		54.
		55.
		56.
		57.
		58.
		59.
		60.
		61.

	Pages
35.—Mode de présentation.....	95
36.—Réception des pétitions.....	95

SECTION II

INTERPELLATIONS

37.—Interpellations ; procédure.....	95
38.—Avis d'interpellation.....	96

SECTION III

MOTIONS, RÉOLUTIONS, ETC.

39.—Avis.....	96
40.—Motions sans avis.....	96
41.—Mode de faire motion.....	96
42.—Toute motion secondée est reçue et lue.....	96
43.—Motions retirées.....	96
44.—Motions mises aux voix dans leur ordre.....	96
45.—Motions contraires aux règles et privilèges.....	96
46.—Privilèges.....	97
47.—Motion pour renvoyer une question au comité général exclut amendement.....	97
48.—Question préalable exclut amendement.....	97
49.—Motion pour un ordre du jour a priorité.....	97
50.—Motion d'ajournement.....	97
51.—Motion à l'effet que le président laisse le fauteuil... ..	97
52.—Une motion ne peut être interrompue que dans certains cas.....	97
53.—Avis non requis dans certains cas.....	97

SECTION IV

RÈGLEMENTS

54.—Présentation.....	98
55.—Formule.....	98
56.—Ne peut être soumis en blanc.....	98
57.—Première lecture.....	98
58.—Mode de certifier lecture des règlements.....	98
59.—Rapport du comité.....	98
60.—Signature des règlements.....	98
61.—Règlement entré au long dans registre.....	98

	Pages
SECTION V	
COMITÉ GÉNÉRAL ; CONSEIL ET COMMISSIONS	
I. COMITÉ GÉNÉRAL	
62.—Comité général.....	99
63.—Règles de la chambre observées en comité général..	99
64.—Procédés du comité général non inscrits.....	99
65.—Questions d'ordre décidées par président.....	99
66.—Censures par la chambre.....	99
67.—Votation dans les comités.....	99
2. CONSEIL	
68.—Séances du conseil.....	99
69.—Secrétaires du conseil.....	100
70.—Avis aux membres du conseil.....	100
71.—Président des séances du conseil.....	100
72.—Procès verbal du conseil. Archives du conseil déposées chez l'un des secrétaires.....	100
73.—Rapport des délibérations ¹	100
74.—Plaintes remises par syndic au président.....	100
75.—Plaintes soumises au conseil par président.....	101
76.—Copie de plainte transmise à l'inculpé.....	101
77.—Convocation du conseil.....	101
78.—Avis de convocation.....	101
79.—Comparution personnelle ou par procureur.....	101
80.—Témoins assermentés.....	101
81.—Résumé de la preuve inscrit dans registre.....	101
82.—L'inobservation de quelque formalité ne peut être cause de nullité.....	101
83.—Conseil décide suivant l'équité.....	101
84.—Ajournement du conseil.....	102
85.—Plainte renvoyée si plaignant ne comparait pas. Si l'inculpé ne comparait pas le conseil peut procéder.	102
86.—Plaidoirie limitée.....	102
87.—Décision motivée, prise à la majorité.....	102
88.—Peine si l'inculpé est trouvé coupable.....	102
89.—Huis-clos.....	102
90.—Factum en cas d'appel à la chambre.....	102
91.—Distribution du factum.....	102
92.—Appel renvoyé, si factum n'est pas produit.....	103

	Pages
93.—Membres du conseil peuvent siéger en chambre sur appel, mais ne peuvent voter.....	103
94.—Tarif d'honoraires préparé par le conseil.....	103
3. COMMISSIONS PERMANENTES ET SPÉCIALES	
95.—Quorum de la commission.....	103
96.—Règle No, 67 applicable aux commissions.....	103
97.—Président et secrétaire.....	103
98.—Première réunion.....	103
99.—Réunions subséquentes.....	103
100.—Réunion des commissions la veille de la session....	104
101.—Commission de législation peut siéger pendant vacance.....	104
102.—Membres de la chambre ont seuls droit d'assister aux commissions siégeant à huis-clos; exception pour commissions des examens.....	104
103.—Avis aux membres lors de leur nomination.....	104
4. COMPOSITION ET FORMATION DU CONSEIL ET DES COMMISSIONS PERMANENTES	
104.—Conseil et sept commissions permanentes.....	104
105.—Comité spécial pour choisir membres du conseil et des commissions.....	105
106.—Chaque commission continue à exister jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.....	105
107.—Nombre des membres des commissions.....	105
108.—Président et Syndic membres de droit de la commission de législation.....	105
109.—Chaque membre de la chambre doit faire partie d'une commission.....	105
5. ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES	
110.—Commission des certificats.....	105
111.—“ des brevets.....	105
112.—“ des examens.....	106
113.—“ des examens à l'étude peut s'adjoindre des professeurs.....	106
114.—Membres des commissions d'examens peuvent seuls assister aux séances.....	106
115.—Questions préparées tenues secrètes.....	106

	Pages	
116.—Président de ces commissions est dépositaire de ces questions.....	106	
117.—Commission de surveillance.....	106	I.
118.—Membres de la commission de surveillance peuvent seuls rester dans la salle d'examen.....	106	
119.—Inhabilité de certains membres de faire partie de commission de surveillance.....	107	
120.—Autres inhabilités.....	107.	
121.—L'aspirant à l'étude ou à la pratique doit être présent dans salle d'examen à l'heure fixée par la chambre.....	107	
122.—Traitement des membres de la commission de surveillance.....	107	
123.—Commission des finances.....	107	
124.—" de législation.....	107	I 3
SECTION VI		
AFFAIRES DE ROUTINE		
125.—Cahier des ordres du jour.....	108	I 3
126.—Sujets considérés suivant priorité.....	108	I 4
127.—Consentement unanime pour donner priorité.....	108	I 4
128.—Sujets ajournés.....	108	I 4
129.—Sujets non considérés à une séance.....	108	I 4
130.—Aucun ordre du jour perdu faute de quorum.....	108	
131.—Pas de routine à la première séance d'une première session.....	108	I 4
132.—Routine à toute autre séance.....	109	I 4
SECTION VII		
ORDRE DU JOUR		
133.—Ordre du jour.....	109	I 4
I. PREMIÈRE SÉANCE DE LA PREMIÈRE SESSION D'UN TRIENNAT		
134.—Première séance de la première session.....	109	I 5
135.—Reprise de la séance, après suspension pour le travail des commissions.....	110	I 5.
136.—Rapports des commissions.....	110	I 5.

	Pages
2. TOUTE AUTRE SÉANCE DE CHAQUE SESSION	
137.—Toute autre séance.....	110

CHAPITRE TROISIÈME

ADMISSION A L'ÉTUDE ET À LA PRATIQUE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

138.—Copie des règlements et programmes remise aux aspirants sur demande.....	111
139.—Secrétaires se transmettent papiers des aspirants... ..	111
140.—Accessoires pour examens fournis par la chambre..	111
141.—Aspirants subissent leur examen seuls.....	111
142.—Examen écrit reste sans indication d'auteurs.....	112
143.—Punition des infractions à ces deux règles.....	112
144.—Sollicitations punies de la même manière.....	112
145.—Noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée... ..	112
146.—Examen et nom de l'aspirant mis sous autre enveloppe cachetée, et remis au président de la commission de surveillance.....	112
147.—Le président responsable de ces manuscrits jusqu'à ce qu'il les ait remis au président de la chambre... ..	112
148.—Président de la chambre au moment de l'examen, ouvre chaque enveloppe, met sur le manuscrit d'examen un No. d'ordre, et un No. correspondant sur petite enveloppe contenant le nom de l'aspirant	112
149.—Manuscrits remis au secrétaire après chaque séance d'examen.....	113
150.—Manuscrits ne doivent subir aucune altération....	113
151.—Manuscrits détruits après examen.....	113
152.—Nombre des points décidé après examen de chaque réponse.....	113
153.—Président additionne les points après examen....	113
154.—Examen oral.....	113
155.—Mode de procéder à l'examen oral.....	113

	Pages
156.—Aucun nouvel examen à une même session si le premier est insuffisant.....	114
157.—Si examen oral est insuffisant, un nouvel examen est nécessaire, si l'aspirant se présente de nouveau	114
158.—Examens à l'étude ont préséance sur examens à la pratique.....	114
159.—Honoraires doivent être payés avant l'émission des certificats d'admission.....	114
160.—Examen insuffisant ne peut être repris qu'à une session subséquente.....	115

SECTION II

EXAMENS POUR ADMISSION A L'ÉTUDE

161.—Quinze jours d'avis par l'aspirant.....	115
162.—Article 4776 et 4777 du code du notariat remplacés.	115

SECTION III

PROGRAMME DES EXAMENS A L'ÉTUDE

163.—Programme.....	116
164.—Matières de rigueur.....	117
165.—Minimum à conserver.....	117
166.—Neuf heures pour examen.....	117

SECTION IV

EXAMENS POUR ADMISSION A LA PRATIQUE

167.—Papiers des aspirants à la pratique transmis au secrétaire.....	118
168.—Dossier de chaque aspirant.....	118
169.—Publication des avis.....	118

SECTION V

PROGRAMME DES EXAMENS A LA PRATIQUE

170.—Programme.....	118
171.—Réponses aux deux séances.....	120
172.—Maximum et minimum des points.....	120
173.—Rédaction des actes est matière de rigueur.....	120
174.—Si candidat a minimum des points mais n'a pas obtenu douze points sur rédaction des actes, il peut	

	Pages
reprendre son examen sur rédaction d'acte à une session subséquente.....	120
175.—Dix heures pour l'examen.....	120

CHAPITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION X

TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE, DU CONSEIL ET DES COMMISSIONS PERMANENTES

176.—Les membres du conseil et des commissions, sauf ceux de la commission de surveillance, siégeant pendant session, n'ont pas droit à une indemnité additionnelle.....	121
177.—Membres du conseil et de la commission de législation siégeant en vacance, ont droit à l'indemnité..	121
178.—Traitement des membres.....	121
179.—Le président et le vice-président ne reçoivent aucun traitement.....	121
180.—Traitement du syndic.....	121
181.— “ des secrétaires.....	121
182.— “ du trésorier.....	122
183.—Les officiers ont droit à la même indemnité.....	121
184.—Il en est de même du secrétaire de la commission de législation.....	122
185.—Honoraires couvrent tous les services.....	122
186.—Aucun frais d'hôtellerie n'est payé.....	122
187.—Frais de voyage payables par la chambre.....	122
188.—Portier peut être nommé.....	122
189.—Honoraires des officiers versés dans la caisse de la chambre.....	122

SECTION II

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE

190.—Devoirs statutaires.....	123
-------------------------------	-----

	Pages
I. DEVOIRS DES SECRÉTAIRES	
191.—Avis de chaque élection.....	123
192.—Par le secrétaire de Québec et par celui de Montréal	123
193.—Avis de chaque session.....	123
194.—Liste des aspirants à la pratique.....	123
195.—Rapport des élections.....	123
196.—Exécution des travaux après session.....	124
197.—Matières référées aux commissions.....	124
198.—Transmission des délibérations.....	124
199.—Registres des clercs.....	124
200.— “ des notaires suspendus ou destitués....	124
201.—Garde des archives.....	125
202.—Transmet au trésorier état de la recette et de la dépense.....	125
203.—Elections de domiciles mentionnées sur tableau....	125
204.—Avis d'élections de domiciles aux protonotaires... 125	
2. DEVOIRS DU TRÉSORIER	
205.—Tenue des livres et devoirs divers.....	126
SECTION III	
PEINES DISCIPLINAIRES	
206.—Actes dérogatoires à l'honneur de la profession....	127
207.—Qui est considéré comme ayant travaillé à vil prix. 127	
SECTION IV	
TARIFS	
208.—Obligation de soumettre différend pour conciliation	136
209.—Tarif des honoraires des notaires.....	136
210.— “ “ des secrétaires.....	136
211.— “ des frais pour faire déposer un greffe.....	137
212.— “ “ de suspension pour défaut de paie- ment de contribution.....	138
213.—Tarif des frais de suspension pour refus d'inspec- tion de greffe.....	138
214.—Tarif des frais de destitution et de suspension....	139

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

215.—Cas imprévus.....	139
216.—Réception des membres.....	139
217.—Cachet des membres de la profession.....	139
218.—Achat des statuts de chaque session et distribution.....	140
219.—Inspection des greffes obligatoire.....	140
220.—L'emploi des formules est facultatif.....	140

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

221.—Anciennes règles abrogées.....	140
222.—Distribution des règlements.....	140
223.—Pénalités.....	140

APPENDICE AUX RÈGLEMENTS

Cédule A.—Programme des étudiants.....	141
“ B.—Avis d'élections.....	142
“ C.—Procès-verbal d'élections.....	142
“ D.—Avis aux notaires élus.....	144
“ E.—Avis d'une session.....	144
“ F.—Rapport du secrétaire pour la 1 ^{re} séance de la 1 ^{re} session.....	145
“ G.—Registre des clercs-notaires.....	148
“ H.—Avis par le trésorier demandant paiement de la contribution.....	149
“ I.—Formule de comptes.....	150



TARIF
DES
HONORAIRES DES NOTAIRES

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

EN VIGUEUR DEPUIS LE 5 AOÛT 1889

I

VENTES, PROMESSES DE VENTE, ÉCHANGES ET CESSIONS

La considération stipulée dans l'acte, ou la valeur des biens étant de :

1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 1.00
2. Au-dessus de \$ 100 et n'excédant pas \$ 200.	1.50
3. Au-dessus de 200 et n'excédant pas 400.	2.00
4. Au-dessus de 400 et n'excédant pas 1,000.	3.00
5. Au-dessus de 1,000 et n'excédant pas 2,000.	4.00
6. Au-dessus de 2,000 et n'excédant pas 3,000.	5.00
7. Au-dessus de 3,000 et n'excédant pas 4,000.	6.00
8. Au-dessus de 4,000 et n'excédant pas 6,000.	7.00
9. Au-dessus de 6,000 et n'excédant pas 8,000.	8.00
10. Au-dessus de 8,000 et n'excédant pas 10,000.	10.00

Et au-dessus de \$10,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

II

OBLIGATIONS, TRANSPORTS, TITRES-NOUVELS

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 1.50
2. Au-dessus de \$ 400 et n'excédant pas \$ 800.	2.00

TARIF DES HONORAIRES DES NOTAIRES

3. Au-dessus de	800 et n'excédant pas	2,000.	3.00
4. Au-dessus de	2,000 et n'excédant pas	4,000.	5.00
5. Au-dessus de	4,000 et n'excédant pas	8,000.	7.00
6. Au-dessus de	8,000 et n'excédant pas	12,000.	10.00

Et au-dessus de \$12,000, un honoraire additionnel en égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

III

MARCHÉS ET DEVIS

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$	2.50
2. Au-dessus de \$	400 et n'excédant pas \$	800. 5.00
3. Au-dessus de	800 et n'excédant pas	2,000. 6.00
4. Au-dessus de	2,000 et n'excédant pas	4,000. 8.00
5. Au-dessus de	4,000 et n'excédant pas	6,000. 10.00
6. Au-dessus de	6,000 et n'excédant pas	10,000. 10.00

Et au-dessus de \$10,000, un honoraire additionnel en égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

IV

BAUX À LOYER

Le loyer annuel (quel que soit le terme ou la durée du bail) ou la considération dans l'acte étant de :

1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$	1.00
2. Au-dessus de \$	100 et n'excédant pas \$	400. 1.50
3. Au-dessus de	400 et n'excédant pas	1,000. 2.00
4. Au-dessus de	1,000 et n'excédant pas	2,000. 3.00
5. Au-dessus de	2,000 et n'excédant pas	4,000. 4.00

Et au-dessus de \$4,000, un honoraire additionnel en égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

V

BAUX À FERME

Sur les baux à ferme, l'honoraire sera de \$2.00 à \$10.00 eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

VI

QUITTANCES ET DÉCHARGES

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$1.00
2. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$ 1,000....	2.00
3. Au-dessus de 1,000 et n'excédant pas 2,000....	3.00
4. Au-dessus de 2,000 et n'excédant pas 4,000....	4.00
5. Au-dessus de 4,000 et n'excédant pas 6,000....	5.00
6. Au-dessus de 6,000 et n'excédant pas 8,000....	6.00

Et au-dessus de \$8,000, un honoraire additionnel eu égard au montant payé, aux troubles et aux circonstances.

VII

VENTES À CONSTITUTION DE RENTE, BAUX EMPHYTÉOTIQUES
ET AUTRES ACTES DE CETTE NATURE

Les mêmes honoraires que ceux fixés par l'article 3, en prenant en considération le capital que représente la rente ou redevance emphytéotique capitalisée à 6 pour cent.

VIII

TESTAMENTS, CODICILLES, CONTRATS DE MARIAGE ET ACTES
DE SOCIÉTÉ

Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront de.....\$ 3.00 à \$50.00 suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales, ou l'étendue et la nature des affaires de la société.

IX

DONATIONS

1. Sur une donation de meubles, l'honoraire sera de.....\$ 2.00 à \$10.00 suivant la valeur des meubles ou le montant des créances ou sommes d'argent données.

2. Sur une donation d'immeubles, pure et simple, l'honoraire sera de.....\$ 3.00 à \$12.00 suivant la valeur des immeubles.

Et lorsqu'il y aura rétention d'usufruit, ou rente spécifique, ou charge d'entretien, substitution ou autres conditions, il y aura un honoraire additionnel proportionné aux troubles et aux circonstances.

X

PROCURATIONS

Sur une procuration pour un objet spécial, l'honoraire sera de.....\$ 1.50 à \$ 3.00

Sur une procuration générale, de..... 3.00

Sur révocation de procuration, de..... 1.50

XI

ENGAGEMENTS, BREVETS ET TRANSPORTS DE BREVETS

Sur un engagement d'apprenti, brevet et transport de brevet, l'honoraire sera de.....\$ 1.00 à \$ 2.00

XII

SIGNIFICATIONS, NOTIFICATIONS, PROTÊTS ET OFFRES RÉELLES

Sur les actes de signification et notification, protêts et procès-verbaux de signification (les protêts de billets et lettres de change exceptés), l'honoraire sera de.....\$ 3.00 à \$12.00 selon les circonstances.

XIII

TRANSPORTS D'ASSURANCE SUR LA VIE

1. Sur les actes de transports d'assurance sur la vie, l'honoraire sera de.....\$ 2.00 à \$ 4.00
2. Sur les actes de notification de transport d'assurance, de.....\$ 2.00 à \$ 3.00

XIV

ACTES DE CAUTIONNEMENT, DE DÉLÉGATION DE PAIEMENT, DE SUBROGATION, CONTRATS DE GAGE, CONSTITUTIONS DE RENTE VIAGÈRE, ACTES D'INDEMNITÉ ET CONTRE-LETTRES

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de.....\$ 1.00
2. Au-dessus de \$ 100 et n'excédant pas \$ 400. 2.00
3. Au-dessus de 400 et n'excédant pas 800. 3.00
4. Au-dessus de 800 et n'excédant pas 2,000. 4.00
5. Au-dessus de 2,000 et n'excédant pas 4,000. 5.00
6. Au-dessus de 4,000 et n'excédant pas 8,000. 6.00

Et au-dessus de \$8,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

XV

ACTES DE RATIFICATION, D'ADHÉSION, D'ACQUIESCEMENT, DE CESSION DE RANG D'HYPOTHÈQUE, DE MAIN-LEVÉE, DÉSISTEMENT, RENONCIATION, DÉCLARATION, ET AUTRES ACTES DE CETTE ESPÈCE

L'honoraire sera de.....\$ 1.00 à \$ 5.00 suivant les circonstances.

XVI

1. Sur les actes de déclaration de transmission de dépôts en banques et autres institutions financières,

TARIF DES HONORAIRES DES NOTAIRES

- l'honoraire sera de.....\$ 3.00 à \$ 5.00
 2. Sur les actes de déclaration de transmission
 d'actions de banques et compagnies incorporées,
 de.....\$ 3.00 à \$ 5.00

XVII

1. Sur les actes de notoriété purs et simples, l'honoraire sera de.....\$ 2.50
 2. Sur un acte de notoriété affectant des droits
 successifs ou autres intérêts graves..... 5.00

XVIII

ACTES DE DÉPÔTS DE PIÈCES

1. Sur les actes de dépôt de pièces, de.....\$ 1.50
 2. Et un honoraire additionnel de..... 0.50
 pour chaque attestation de pièces déposées.

XIX

COMPROMIS, ACTES D'ARBITRAGES, ACTES D'ACCORD ET
TRANSACTIONS

1. Sur les compromis, l'honoraire sera de \$3.00 à \$15.00
 suivant les troubles et les circonstances.
 2. Sur rapports d'arbitres, suivant l'importance de
 l'objet en litige et le trouble et les circonstances,
 de.....\$ 2.00 à \$20.00

XX

ACTES DE COMPOSITION, ATERMOIEMENTS ET AUTRES ACTES
D'ARRANGEMENT ENTRE CRÉANCIERS ET DÉBITEURS

Le montant sur lequel le débiteur ou pour le paiement duquel il obtient du délai, etc., étant de :

1. \$5,000 ou moins, l'honoraire sera de..... \$10.00
 2. Au-dessus de \$5,000, il y aura un honoraire additionnel de \$1, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

3. Si le nombre des créanciers qui doivent signer l'acte est de plus de *dix*, le notaire a droit, en sus de l'honoraire ci-dessus fixé, à un honoraire de \$1 pour la signature de chaque créancier en sus des dix premiers, y compris la vacation.

4. Si le notaire reçoit instruction de convoquer une assemblée de créanciers, pour l'avis adressé à chaque créancier, pourvu que le nombre n'en soit pas de plus de *dix*, pour chaque avis, l'honoraire sera de..... 0.50

5. Pour chaque avis additionnel..... 0.10

6. Si le notaire reçoit instruction d'assister à une assemblée de créanciers, pour chaque vacation, l'honoraire sera de..... 4.00

XXI

TUTELLES CURATELLES, REQUÊTES AU TRIBUNAL, ETC.

1. Sur les requêtes ou déclarations pour tutelles ou curatelles, l'honoraire sera de\$ 3.00

2. Sur assemblée de parents devant notaire..... 5.00

3. Sur l'avis original convoquant l'assemblée... 1.00

4. Sur chaque copie de cet avis..... 0.50

5. Si la tutelle a plus d'une cause, un honoraire additionnel de 2.00

6. Sur requête à la cour pour faire autoriser un tuteur ou curateur à faire certains actes autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens..... 5.00

7. Sur requête à la cour pour obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire, pour autres fins analogues, de.....\$4.00 à 10.00
suivant le trouble et les circonstances.

8. Pour préparer le cautionnement des héritiers bénéficiaires, de..... 2.00

9. Pour rédaction des avis que doit donner l'héritier bénéficiaire, de..... 2.00

10. Sur requête pour apposition des scellés, de... 5.00

11. Sur requête pour levée des scellés, de..... 3.00

XXII

INVENTAIRES

1. Pour préparer le préambule, l'honoraire sera de.....\$10.00 à \$30.00
2. Pour chaque heure de vacation, soit au bureau du notaire, soit au domicile des parties, un honoraire additionnel de..... 4.00

XXIII

VENTES À L'ENCHÈRE DE MEUBLES DE SUCCESSIONS,
DE FAILLITES, ETC.

1. Pour dresser le procès-verbal, l'honoraire sera de.....\$5.00 à \$15.00
2. De plus, pour chaque heure de vacation pour la vente..... 4.00

XXIV

LICITATIONS ET VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Pour le temps et troubles donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requête, avis de parents, rapports d'experts, préparation du cahier des charges, l'honoraire, en sus de tous frais de voyage, déboursés et du coût du contrat, qui ne devra pas être moins de.....\$ 5.00
sera de.....\$15.00 à 30.00

De plus :

1. 2 par cent sur les premiers \$4.000 ou fraction de \$4.000 du prix de chaque immeuble ;

2. 1 par cent sur chaque mille piastres additionnel ou fraction de mille piastres jusqu'au montant de \$30.000, le notaire ne devant avoir droit à aucun honoraire sur tout excédent de \$30.000.

3. Pour la vente de parts de banques ou d'autres institutions industrielles et financières, mêmes honoraires que sur les immeubles.

XXV

ACTES DE PARTAGE, DE LIQUIDATION, DE REDDITION DE
COMPTES DE TUTELLES, D'HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES,
D'INDUSTRIELS, D'EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES
ET DE MANDATAIRES

1. Pour rédiger le préambule ou l'exposé des faits,
l'honoraire sera de..... \$10.00 à \$30.00
Et pour chaque heure de vacation, un honoraire
additionnel de..... 4.00

XXVI

PROTÈTS MARITIMES, NOTES DE PROTÈTS, PRÊTS À LA GROSSE,
HYPOTHÈQUES SUR VAISSEAUX EN CONSTRUCTION,
CONTRE-LETRES À VENTES DE VAISSEAUX

1. Sur la note de protêt, l'honoraire sera de \$1.50
à \$ 5.00
2. Sur certificats de note de protêt, de... \$2.50 à 3.50
3. Sur protêts maritimes, extension de protêt,
de..... 8.00 à 60.00
4. Sur rapports de visiteurs et arbitres, lorsqu'il
s'agit de vaisseaux, de..... 5.00 à 10.00
5. Sur actes de prêt à la grosse, suivant le montant,
de..... 15.00 à 30.00
6. Sur les actes d'hypothèque sur vaisseaux en
construction, contre-lettres à ventes de vaisseaux,
mêmes honoraires que sur la vente d'immeubles.

XXVII

DÉCLARATIONS POUR FINS D'ENREGISTREMENT

1. Pour toute déclaration de décès ou autres dé-
clarations et avis exigés par le Code civil pour les
fins d'enregistrement, l'honoraire sera de... \$1.00 à \$3.00
2. Pour chaque description d'immeuble, en sus
de la première..... 0.50
3. Sur déclaration faite en vertu de la loi de la

preuve en Canada, (Statuts Révisés de 1906, c. 145.)	
si la déclaration a 200 mots ou moins.....	1.00
4. Et pour chaque cent mots additionnel.....	0.50

XXVIII

Dans tous les actes, quand le cas n'est pas absolument prévu par un autre article du présent tarif, le notaire a droit à un honoraire additionnel de 0.50 sur chaque désignation d'immeuble et de titres de créance, en sus de la première, sur chaque intervention et sur chaque transport d'assurance.

XXIX

RAPPORTS DE PRATICIENS

1. Pour rédaction de rapport de praticiens, d'observations et renseignements, etc., l'honoraire sera de..... \$5.00 à \$20.00
2. Si le temps employé excède 6 heures, un honoraire additionnel, de..... 4.00 par heure.

XXX

COPIES, EXTRAITS, COLLATIONS D'ACTES, ASSISTANCES,
VOYAGES ET DÉBOURSÉS DU NOTAIRE

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire aura droit à

1. Pour les copies d'acte, à..... \$ 0.15
par cent mots et..... 0.50
pour la collation et chaque certificat d'authenticité,
aucune copie ne devant être de moins de..... 1.00
2. Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire, 30 centins par cent mots et 50 centins pour le certificat d'authenticité.
3. Pour entendre les parties, examiner leurs titres, recevoir les instructions, etc., pour préparer

un acte sommaire ou autre document, pour chaque heure employée à cette fin 1.00

4. Pour la recherche d'un acte, quand la date est donnée, 20 centins; pareille somme pour chaque année additionnelle n'excédant pas cinq ans, quand la date n'est pas donnée, et 10 centins pour chaque année en sus des cinq.

5. Pour assister à la confection d'un testament, d'un codicille, d'un inventaire ou autre acte, le second notaire aura droit à \$2 pour la première heure et à \$1 par heure pour le reste du temps.

6. Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter ou se rendra et assistera à l'exécution d'un acte, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, il aura droit à un honoraire de \$1, et à \$1 pour chaque heure en sus, avec mêmes honoraires pour le temps de retour.

7. Si le tarif n'a pas déjà fixé un honoraire spécial, tout notaire aura droit à un honoraire de \$1 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs, pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, et lorsqu'il l'excédera, \$1 pour chaque heure en sus.

8. Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude plus d'un quart de mille, aura droit à des frais de voyage et à ses déboursés.

9. Tout notaire requis d'exercer sa profession la nuit aura droit à des honoraires et frais de voyage du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour.

10. En sus des honoraires ci-dessus fixés, si le

REPRODUCTION
SANS AUTRES
DROITS

cas n'est pas autrement prévu par le tarif, le notaire aura droit à des honoraires à raison de ses soins, démarches, examen et étude de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, recherches, et du travail qu'il aura donné, ou à raison de la responsabilité exceptionnelle qu'il aura encourue et de l'importance de l'affaire qui lui aura été confiée.

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, } CABINET DU SECRÉTAIRE
 Chambre des Notaires }

Je, soussigné, l'un des secrétaires de la chambre des Notaires, résidant à Québec, certifie par le présent que le Tarif d'honoraires ci-dessus est une vraie copie de celui approuvé par la Chambre des Notaires à une assemblée tenue à Québec, le dix-neuvième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit, de record dans le bureau du Secrétaire à Québec, publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, les 28 juin, 6, 13 et 20 juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, et devenu en vigueur, le 5 du mois d'août courant, conformément aux dispositions de la loi à ce sujet.

Québec, 5 août 1889.

Secrétaire

C. N. P. Q.

